

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS360/AB/R
30 octobre 2008

(08-5255)

Original: anglais

INDE – DROITS ADDITIONNELS ET DROITS ADDITIONNELS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

AB-2008-7

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participant tiers.....	6
A.	Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant.....	6
1.	Interprétation et application de l'article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994	6
2.	Portée de la contestation du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire par les États-Unis.....	18
3.	Conformité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994	19
B.	Arguments de l'Inde – Intimé.....	25
1.	Interprétation et application de l'article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994	25
2.	Portée de la contestation du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire par les États-Unis.....	35
3.	Conformité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994	36
C.	Allégations d'erreur formulées par l'Inde – Autre appelant	38
D.	Arguments des États-Unis – Intimé	39
E.	Arguments des participants tiers.....	40
1.	Australie.....	40
2.	Chili	42
3.	Communautés européennes	42
4.	Japon.....	44
5.	Viet Nam.....	45
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	46
IV.	Introduction.....	47
V.	Mesures en cause	48
A.	Le droit de douane de base.....	49
B.	Le droit additionnel.....	50
C.	Le droit additionnel supplémentaire	53
VI.	Portée de la contestation du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire formulée par les États-Unis.....	56
VII.	Article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994	59
A.	Interprétation de l'article II:1 b) et II:2 a)	60
1.	Portée de l'article II:1 b).....	62
2.	Article II:2 a)	66
B.	Conclusion	73

VIII.	Charge de la preuve	74
IX.	Article 11 du Mémorandum d'accord	78
X.	Conformité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994	81
A.	Droit additionnel et droit additionnel supplémentaire	83
B.	Équivalents nationaux du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire	84
1.	Droits d'accise au niveau des États perçus sur les boissons alcooliques	84
2.	Taxe sur les ventes, taxe sur la valeur ajoutée, taxe locales ou autres impositions	87
XI.	Autre appel de l'Inde	90
XII.	Constatations et conclusions	93

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>CEE – Pièces détachées et composants</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants</i> , L/6657, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142
<i>CEE – Prix minimaux à l'importation</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes</i> , L/4687, adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/R, WT/DS340/R, WT/DS342/R, et Add.1 et 2, distribué aux Membres de l'OMC le 18 juillet 2008
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Article 337</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la loi douanière de 1930</i> , L/6439, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i> , L/6264, adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R, distribué aux Membres de l'OMC le 9 juin 2008
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Définition
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
Clause d'habilitation	Décision de 1979 du GATT sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement, L/4903, 28 novembre 1979, IBDD, S26/223
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
Droit additionnel	Droits sur les importations de boissons alcooliques imposés par l'Inde en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier
Droit additionnel supplémentaire	Droits imposés par l'Inde en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier; le Groupe spécial et l'Inde ont utilisé le sigle "SUAD" ("such additional duty") pour désigner cette mesure.
Droit de douane de base	Droit de douane de base imposé par l'Inde en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 12 de la Loi douanière
GATT de 1947	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Hyderabad v. India</i>	Cour suprême indienne, <i>Hyderabad Industries Ltd. v. Union of India</i> , 1999 (108) E.L.T. 321 (S.C.) (pièce IND-11)
Loi douanière	Loi douanière de l'Inde de 1962 (Loi n° 52 de 1962) (pièces US-2 et IND-1)
Loi sur le tarif douanier	Loi sur le tarif douanier de l'Inde de 1975 (Loi n° 51 de 1975) (pièces US-3A et IND-2A)
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R, distribué aux Membres de l'OMC le 9 juin 2008
Système harmonisé	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**Inde – Droits additionnels et droits additionnels
supplémentaires sur les importations en
provenance des États-Unis**

États-Unis, *appellant/intimé*
Inde, *appellant/intimé*

Australie, *participant tiers*
Chili, *participant tiers*
Communautés européennes, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Viet Nam, *participant tiers*

AB-2008-7

Présents:

Hillman, Présidente de la section
Sacerdoti, membre
Zhang, membre

I. Introduction

1. Les États-Unis et l'Inde font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi afin d'examiner une plainte des États-Unis concernant deux droits spécifiques – le "droit additionnel"² et le "droit additionnel supplémentaire"³ – imposés par l'Inde à la frontière sur les importations de certains produits entrant sur son territoire douanier.⁴

2. Les États-Unis ont contesté le droit additionnel tel qu'il est imposé par l'Inde sur les importations d'alcools destinés à la consommation humaine (bières, vins et spiritueux distillés,

¹ WT/DS360/R, 9 juin 2008.

² Dans notre examen, nous utilisons l'expression "droit additionnel" pour décrire les droits de douane imposés par l'Inde sur les importations de boissons alcooliques en vertu du pouvoir conféré par l'article 3 1) de la Loi de 1975 sur le tarif douanier de l'Inde (pièces US-3A et IND-2A présentées par les États-Unis et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial). On trouvera d'autres précisions concernant le droit additionnel dans le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.10 à 7.16.

³ Dans notre examen, nous utilisons l'expression "droit additionnel supplémentaire" pour décrire les droits de douane imposés par l'Inde sur les importations de boissons alcooliques en vertu du pouvoir conféré par l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier de l'Inde. Nous notons que le Groupe spécial et l'Inde ont désigné cette mesure par le terme "SUAD", abréviation fondée sur l'expression "such additional duty" (droit additionnel de cette nature) figurant à l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier de l'Inde. On trouvera d'autres précisions concernant le droit additionnel supplémentaire dans le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.17 à 7.24.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.2. L'Inde applique ces droits en sus des droits de douane de base qu'elle impose en vertu du pouvoir conféré par l'article 12 de sa Loi douanière de 1962 (pièces US-2 et IND-1 présentées par les États-Unis et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial). Dans notre examen, nous utilisons l'expression "droit de douane de base" pour désigner ces derniers droits, imposés au titre de l'article 12. On trouvera d'autres précisions concernant le droit de douane de base imposé par l'Inde dans le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.2, 7.2 et 7.6 à 7.9.

collectivement dénommés "boissons alcooliques").⁵ Les États-Unis ont également contesté le droit additionnel supplémentaire imposé par l'Inde sur les importations de boissons alcooliques et d'autres produits, y compris les produits agricoles (tels que le lait, les raisins secs et le jus d'orange) et les produits industriels relevant principalement des chapitres 84, 85 et 90 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le "Système harmonisé").⁶ Les aspects factuels des mesures contestées sont exposés plus en détail dans le rapport du Groupe spécial⁷ et dans la section V du présent rapport.

3. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont allégué que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") du fait que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire soumettaient les importations à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits ou impositions qui étaient plus élevés que ceux qui étaient inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde.⁸

4. En réponse, l'Inde a contesté le fait de qualifier le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire de droit de douane proprement dit ou d'autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b), faisant valoir en revanche que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient des impositions équivalant à des taxes intérieures frappant, en conformité de l'article III:2 du GATT de 1994, les produits nationaux similaires et, en tant que telles, relevaient de l'article II:2 a).⁹ L'Inde a en outre allégué que le droit additionnel était perçu à la place des droits d'accise au niveau des États frappant les boissons alcooliques similaires produites ou fabriquées dans

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11. Les taux du droit additionnel frappant les boissons alcooliques sont précisés dans la notification douanière n° 32/2003 du 1^{er} mars 2003 de l'Inde. (Pièces US-6 et IND-5 présentées par les États-Unis et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial) Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 et 7.15. Le 3 juillet 2007, l'Inde a publié la notification douanière n° 82/2007. (Pièce IND-6 présentée par l'Inde au Groupe spécial) Par cette notification, elle exemptait du droit additionnel toutes les marchandises répertoriées dans la notification douanière n° 32/2003. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.16) Le Groupe spécial a constaté que son mandat ne s'étendait pas à la notification douanière n° 82/2007 et, par conséquent, s'est abstenu de se prononcer sur le droit additionnel visant les alcools tel qu'il avait été modifié par cette notification. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.71 et 7.72)

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.19. Le droit additionnel supplémentaire est imposé par l'Inde à un taux de 4 pour cent *ad valorem* conformément à la notification douanière n° 19/2006 du 1^{er} mars 2006. (Pièces US-7 et IND-7 présentées par les États-Unis et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial) Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1. Le 14 septembre 2007, l'Inde a publié la notification douanière n° 102/2007, qui exemptait, sous réserve de certaines conditions, certains produits du droit additionnel supplémentaire lorsqu'ils étaient importés en Inde en vue d'une vente ultérieure. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24) Le Groupe spécial a constaté que son mandat ne s'étendait pas à la notification douanière n° 102/2007 et, par conséquent, s'est abstenu de se prononcer sur le droit additionnel supplémentaire tel qu'il avait été modifié par cette notification. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.99 et 7.100)

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.2 à 7.24.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.5.

⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.30 et 7.150.

l'État imposant le droit, alors que le droit additionnel supplémentaire était imposé pour contrebalancer les taxes sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") et d'autres taxes et impositions locales.¹⁰

5. Le Groupe spécial a défini la question présentée en l'espèce comme celle de savoir si la catégorie résiduelle d'impositions perçues à l'importation d'un produit – c'est-à-dire les autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b), deuxième phrase – devrait englober absolument tous les droits et impositions autres que les droits de douane proprement dits, ou ne comprenait qu'un sous-ensemble de tous ces droits ou impositions.¹¹ Le Groupe spécial a estimé que les droits de douane proprement dits établissaient une discrimination à l'égard des importations du fait qu'ils désavantageaient intrinsèquement les importations des produits visés par rapport aux produits nationaux et qu'il y avait une "raison d'être assez manifeste", l'anticonournement, à l'assujettissement des autres droits ou impositions qui étaient de même nature que les droits de douane proprement dits aux disciplines de l'article II:1 b).¹² Le Groupe spécial a ensuite déterminé que les droits et impositions définis à l'article II:2 différaient des droits de douane proprement dits car ils "n'établiss[ai]ent pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations ou ne les désavantage[ai]ent pas".¹³ Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que "l'article II:2 n'énon[çait] pas d'exceptions aux obligations positives figurant à l'article II:1 b)" et que, partant, les "alinéas de l'article II:2 ne fourniss[ai]ent pas de moyens de défense affirmatifs contre une allégation de violation de l'article II:1 b)".¹⁴

6. Le Groupe spécial a rappelé que les États-Unis avaient défini les droits de douane proprement dits comme s'appliquant aux marchandises automatiquement à leur importation et, généralement, sous la forme de droits *ad valorem*, de droits spécifiques ou d'une combinaison des deux.¹⁵ Il a considéré cependant que les éléments de cette définition s'appliqueraient aussi aux autres droits ou impositions au sens de l'article II:1 b) et à une "imposition équivalant à une taxe intérieure" au sens de l'article II:2 a), et que la définition donnée par les États-Unis "ne suffi[sai]t pas, en soi," pour démontrer que l'imposition pertinente relevait de l'article II:1 b), par opposition à l'article II:2 a).¹⁶ Le Groupe spécial a donc constaté que les États-Unis devaient également montrer qu'une imposition "établi[sai]t intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations ou les désavantage[ait]".¹⁷ Notant que les États-Unis ne l'avaient pas fait, le Groupe spécial a estimé que les États-Unis ne pouvaient établir qu'une imposition était de la nature d'un droit de douane proprement dit ou d'un autre

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.127.

¹² *Ibid.*, paragraphe 7.131.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.137.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.148 et note de bas de page 193 y relative.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.151.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.156.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.156.

droit ou imposition que s'ils pouvaient aussi démontrer qu'elle "sort[ait] du cadre de l'article II:2 a)".¹⁸ Le Groupe spécial a donc constaté que "dans les circonstances de l'espèce, c'[était] aux États-Unis qu'il incomb[ait] d'établir *prima facie* que les mesures en cause sort[ai]ent du cadre de l'article II:2 a)".¹⁹

7. Le Groupe spécial a donné une lecture de l'article II:2 a) incluant deux éléments, à savoir l'"équivalence" et la "conformité à l'article III:2". Il a considéré que le terme "équivalent" ne pouvait pas signifier "having the same effect" (ayant le même effet) ou "equal in amount" (égal en montant), car cela ne donnerait pas des sens séparés aux notions d'"équivalence" et de "conformité à l'article III:2".²⁰ En revanche, le Groupe spécial a constaté que le terme "equivalent" signifiait "having the same function" (ayant la même fonction) ou "corresponding" (correspondant). Il a aussi déterminé qu'une différence de taux entre une imposition à la frontière et une taxe intérieure était admissible au titre de l'article II:2 a) et que cela "[était] compatible avec la distinction établie à l'article II:2 a) entre les notions d'"équivalence" et de "conformité à l'article III:2".²¹

8. Le Groupe spécial a considéré qu'une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure, mais imposée d'une manière incompatible avec l'article III:2, "ne relèverait pas de l'article II:1".²² En conséquence, il a déterminé que "l'équivalence [était] une condition à la fois nécessaire et suffisante, alors que la compatibilité de la taxe intérieure avec les dispositions de l'article III:2 n'[était] pas une condition nécessaire".²³ Il a en outre estimé que la référence à l'article III:2 faite à l'article II:2 a) avait pour but "de reconnaître l'existence de prescriptions pertinentes mentionnées ailleurs dans le GATT de 1994 et d'appeler l'attention sur leur existence".²⁴ Il a expliqué qu'une constatation d'équivalence ne le conduirait pas à entreprendre un examen de la "conformité à l'article III:2" au titre de l'article II:2 a). En fait, le Groupe spécial a noté que si la partie plaignante souhaitait qu'un groupe spécial examine une taxe intérieure et une imposition équivalente à la frontière à la lumière des prescriptions énoncées à l'article III:2, elle était "libre d'inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation indépendante de violation de l'article III:2".²⁵

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.159.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.160.

²⁰ Au paragraphe 7.179 de son rapport, le Groupe spécial a donné plusieurs définitions du terme "equivalent" (équivalent) reprises du *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), Vol. 1, page 851.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.193.

²² *Ibid.*, paragraphe 7.209.

²³ *Ibid.*, paragraphe 7.210.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.211.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.215.

9. Sur la base de son examen des éléments de preuve et arguments qui lui avaient été soumis, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis n'avaient pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient de la nature des droits de douane proprement dits ou des autres droits ou impositions.²⁶ En conséquence, il a constaté que les États-Unis n'avaient pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.²⁷ Compte tenu de ces conclusions, le Groupe spécial n'a pas formulé de recommandations au titre de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"). Toutefois, rappelant que l'Inde avait publié de nouvelles notifications douanières qui apportaient certaines modifications au droit additionnel et au droit additionnel supplémentaire "pour répondre à certaines préoccupations soulevées par [ses] partenaires commerciaux"²⁸, le Groupe spécial a estimé qu'il était "judicieux" de noter que le fait qu'il s'était prononcé sur les allégations formulées par les États-Unis ne "signifi[ait] pas nécessairement qu'il serait compatible avec les obligations qu'elle [avait] contractées dans le cadre de l'OMC que l'Inde retire les nouvelles notifications douanières pertinentes ou sinon qu'elle revienne au *statu quo ante*, c'est-à-dire à la situation telle qu'elle existait à la date d'établissement du Groupe spécial".²⁹ Le Groupe spécial a en outre expliqué qu'il ne "voul[ait] pas donner à entendre que l'entrée en vigueur des nouvelles notifications douanières signifi[ait] nécessairement que le droit additionnel frappant les alcools, dans la mesure où il exist[ait] toujours, et le [droit additionnel supplémentaire] [étaient] compatibles avec les règles de l'OMC".³⁰

10. Le 1^{er} août 2008, les États-Unis ont notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord*, et ont déposé une déclaration d'appel³¹ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").³² Le 8 août 2008, les États-Unis ont déposé une communication d'appelant.³³ Le 13 août 2008, l'Inde a notifié à l'ORD son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, conformément aux articles 16:4 et 17

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.298 et 7.393.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 8.1 a) et b).

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 8.2 (citant la déclaration de l'Inde à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.1).

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 8.2.

³⁰ *Ibid.*

³¹ WT/DS360/8 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

³² WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

³³ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

du Mémorandum d'accord, et a déposé une déclaration d'un autre appel³⁴ conformément à la règle 23 1) et 2) des *Procédures de travail*. Le 18 août 2008, l'Inde a déposé une communication d'autre appelant.³⁵ Le 26 août 2008, l'Inde et les États-Unis ont tous deux déposé une communication d'intimé.³⁶ Le même jour, l'Australie, les Communautés européennes et le Japon ont chacun déposé une communication de participant tiers³⁷, et le Chili et le Viet Nam ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.³⁸

11. Par une lettre datée du 20 août 2008, les États-Unis ont demandé à la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel l'autorisation de corriger certaines "erreurs matérielles" dans leur communication d'appelant, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*. Le 22 août 2008, la section a invité tous les participants et participants tiers à formuler des observations au sujet de la demande des États-Unis. Aucun des participants ou participants tiers ne s'est opposé à la demande des États-Unis. Le 27 août 2008, la section a autorisé les États-Unis à corriger les "erreurs matérielles" dans leur communication d'appelant.

12. L'audience dans le cadre du présent appel s'est tenue le 4 septembre 2008. Les participants et participants tiers ont présenté des arguments oraux et ont répondu aux questions posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

II. Arguments des participants et des participant tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant

1. Interprétation et application de l'article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994

13. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994, et demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b).

a) Discrimination intrinsèque

14. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article II:1 b) s'applique uniquement aux droits ou impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à

³⁴ WT/DS360/9 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport).

³⁵ Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

³⁶ Conformément aux règles 22 et 23 4) des *Procédures de travail*.

³⁷ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

³⁸ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

l'égard des importations" et que, ce faisant, il n'a pas donné un sens approprié aux termes "all" (dans la version anglaise), "autres" et "de toute nature" figurant dans la deuxième phrase de l'article II:1 b). Les États-Unis estiment que "[d]u fait que la première phrase de l'article II:1 b) fait référence aux "droits de douane proprement dits", l'expression "d'autres" utilisée dans la deuxième phrase indique qu'elle vise une catégorie résiduelle de droits comprenant tous ("all" dans la version anglaise) les droits ou impositions "de toute nature" autres que les "droits de douane proprement dits".³⁹ Les États-Unis ajoutent qu'un droit ou une imposition perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation est un droit de douane proprement dit au sens de la première phrase de l'article II:1 b) ou un autre droit ou imposition au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b), mais qu'[i]l n'y a pas de troisième catégorie".⁴⁰

15. Les États-Unis font aussi valoir qu'il n'y a aucune base textuelle dans l'article II:1 b) qui permette de conclure, comme le Groupe spécial l'a fait, que la portée de cette disposition est limitée aux droits ou impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations". À leur avis, la constatation du Groupe spécial "donne une lecture du texte de l'article II:1 b) qui inclut des termes, puis une limitation, n'y figurant pas, ce qui est contraire à la règle pertinente de l'interprétation des traités".⁴¹ Même si un droit de douane proprement dit "était défini eu égard à la question de savoir s'il "établit intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", les États-Unis estiment que l'expression "d'autres droits ou impositions de toute nature" figurant dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) viserait "même les droits ou impositions qui n'établissent [pas] intrinsèquement [de] discrimination à l'égard des importations".⁴² En conséquence, les États-Unis rejettent la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions sont des impositions "de même nature" et sont d'avis qu'en fait, le texte de la deuxième phrase de l'article II:1 b) "indique précisément le contraire".⁴³

³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 16.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 17 (faisant référence à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 UNTS 331; 8 International Legal Materials 679).

⁴² *Ibid.*, paragraphe 18. Les États-Unis qualifient également d'"infondé" le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur la règle d'interprétation *ejusdem generis* pour justifier son interprétation. (*Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141)). Le *Black's Law Dictionary* définit ainsi l'expression *ejusdem generis*: Latin term meaning "of the same kind" is a canon of construction that when a general word or phrase follows a list of specific persons or things, the general word or phrase will be interpreted to include only persons or things of the same type as those listed (expression latine signifiant "de même nature", qui est une règle d'interprétation voulant que lorsqu'un terme ou une expression de caractère général suit une liste de personnes ou de choses spécifiques, le terme ou l'expression de caractère général soit interprété comme comprenant uniquement des personnes ou choses du même type que celles qui sont énumérées). (*Black's Law Dictionary*, 7th edn, B.A. Garner (ed.) (West Group, 1999), page 535)

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 18.

16. Les États-Unis contestent aussi d'autres aspects du raisonnement du Groupe spécial. Ils soutiennent que les règles coutumières d'interprétation des traités n'autorisent pas un groupe spécial à appliquer une "raison d'être assez manifeste" (à savoir le but des Membres qui est d'éviter un contournement des concessions tarifaires négociées) à la place des termes d'une disposition comme base pour conclure que tous les droits et impositions assujettis à l'article II:1 b) doivent "établir intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations". Par contre, insistent les États-Unis, la première phrase de l'article II:1 b) n'indique pas une raison permettant de prohiber l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux consolidés et peut, de toute façon, refléter d'autres buts de l'imposition de droits de douane, tels que celui de se procurer des revenus, ou s'appliquer dans les cas où il n'y a pas de production nationale à protéger. En outre, les États-Unis contestent l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les impositions relevant de l'article II:1 b) doivent être intrinsèquement discriminatoires parce qu'il donne à entendre qu'un Membre est libre de percevoir des droits ou impositions plus élevés que les taux consolidés tant qu'ils ne sont pas "intrinsèquement discriminatoires". Les États-Unis reprochent également au Groupe spécial de créer "une incertitude considérable en ce qui concerne ce qui doit être établi pour prouver qu'un droit ou une imposition est contraire à l'article II:1 b)".⁴⁴ Ils notent enfin que le Groupe spécial n'a cité aucune décision antérieure de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel de l'OMC pour étayer son interprétation.

17. Les États-Unis font valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les droits et impositions décrits à l'article II:2 ne relèvent pas de l'article II:1 b). Rappelant leur point de vue selon lequel l'article II:1 b) englobe les droits de douane proprement dits et une "catégorie résiduelle d'autres droits ou impositions de toute nature", les États-Unis font valoir que les droits ou impositions mentionnés à l'article II:2 relèvent par conséquent de l'article II:1 b).⁴⁵ Ils soutiennent aussi que la relation entre les deux articles démontre que l'article II:2 est une exception à l'article II:1 b). Comme les États-Unis l'expliquent, "si l'article II:1 b) prohibe tous les droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, l'article II:2 dispose que certains droits seront néanmoins autorisés".⁴⁶ Les États-Unis estiment donc que "l'article II:1 b) établit une règle et l'article II:2 établit une exception à cette règle", et que cette relation est importante car "en tant qu'exception, l'article II:2 ne constitue pas lui-même une limitation de la portée de l'article II:1 b)".⁴⁷

⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 23.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 27. (italique dans l'original)

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 28.

⁴⁷ *Ibid.*

18. Les États-Unis font référence aux décisions de deux groupes spéciaux antérieurs à l'OMC (*États-Unis – Redevances pour les opérations douanières* et *CEE – Prix minimaux à l'importation*) concernant la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 c) et affirment que les deux groupes spéciaux "ont considéré que l'article II:1 b) visait tous les droits et impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, mais que certains de ces droits ou impositions pouvaient être plus élevés que les taux consolidés car l'article II:2 le permettait".⁴⁸ Les États-Unis font aussi valoir que la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 est "analogue" à la relation entre d'autres dispositions qui ont été examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* (l'article 3.1 a) et la cinquième phrase de la note de bas de page 59 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*") et dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* (l'article I:1 du GATT de 1994 et la "Clause d'habilitation"⁴⁹).⁵⁰

19. En outre, les États-Unis critiquent le Groupe spécial pour avoir procédé en partant du principe que, si l'article II:1 b) était interprété comme englobant les droits et impositions relevant de l'article II:2, cela interdirait à un Membre de percevoir ces droits ou impositions sauf s'ils ont été inscrits sur sa Liste. Cela traduit, font valoir les États-Unis, la "conception fondamentalement erronée [qu'a le Groupe spécial] de la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2"⁵¹, et "risque de rendre l'article II:2 superflu".⁵² Les États-Unis font observer qu'aucun des textes faisant autorité sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé ne conforte la position du Groupe spécial voulant que les droits et impositions mentionnés à l'article II:2 ne relèvent pas de l'article II:1 b). Ils pensent que, contrairement à la constatation du Groupe spécial, le libellé d'un rapport de 1955 d'un groupe de travail sur les tarifs douaniers⁵³ corrobore en fait le point de vue des États-Unis selon lequel la portée de l'article II:1 b), deuxième phrase, englobe ces impositions. Certes, les États-Unis reconnaissent que le passage sur lequel le Groupe spécial s'est appuyé indique que les impositions mentionnées à l'article II:2 "ne relèvent pas de" l'article II:1 b), mais ils estiment que la déclaration du Groupe de travail "pourrait également signifier que les "impositions spéciales" ne relèvent pas du paragraphe 1 [de l'article II] parce qu'il n'est pas interdit aux parties contractantes de les percevoir bien que ces impositions ne soient pas mentionnées dans leurs Listes respectives".⁵⁴

⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 29.

⁴⁹ Décision de 1979 du GATT sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement, L/4903, 28 novembre 1979, IBDD, S26/223 ("Clause d'habilitation").

⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 30 et 31.

⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 32.

⁵² *Ibid.*, paragraphe 33.

⁵³ Rapport du deuxième groupe de travail de la révision, *Listes de concessions et questions douanières*, document du GATT L/329, adopté le 26 février 1955, IBDD, S3/231, paragraphe 7.

⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 36.

20. Les États-Unis font également valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les impositions mentionnées à l'article II:2 ne relèvent pas de l'article II:1 b) n'est pas étayée par la déclaration figurant dans une Décision de 1980 du Conseil du GATT intitulée *Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires*⁵⁵ selon laquelle "ces "autres droits ou impositions" ne comprennent ni les impositions équivalant à des taxes intérieures, ni les droits antidumping ou droits compensateurs, ni les redevances ou autres droits correspondant au coût de services rendus".⁵⁶ Selon les États-Unis, la référence à "ces" autres droits ou impositions se limitait aux droits ou impositions qui étaient perçus au titre de la législation du Membre importateur à la date de l'Accord et devraient donc être inscrites dans la Liste. En conséquence, font valoir les États-Unis, "il serait inexact d'interpréter le paragraphe cité de la Décision du Conseil comme le Groupe spécial l'a fait, à savoir comme établissant que les droits ou impositions décrits aux paragraphes a) à c) de l'article II:2 du GATT ne sont pas "d'autres droits ou impositions"". ⁵⁷

21. Enfin, les États-Unis rejettent l'utilisation par le Groupe spécial de la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon laquelle l'article II:2 vise des mesures qui "ne peuvent pas être considérées comme des "droits de douane proprement dits" ni comme des "autres droits ou impositions"". ⁵⁸ Les États-Unis soutiennent que cette déclaration a été "faite uniquement en passant", n'était pas pertinente pour l'examen par l'Organe d'appel du sens de l'expression "droits de douane proprement dits", et n'a pas été faite "à l'occasion d'un examen de l'article II:1 b) ou de l'article II:2". ⁵⁹ En tant que telle, concluent les États-Unis, elle "ne peut pas raisonnablement être considérée comme une interprétation de l'une ou de l'autre des dispositions par l'Organe d'appel". ⁶⁰

b) Établir des éléments *prima facie*

22. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en leur demandant d'établir des éléments *prima facie* en démontrant que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire "établieraient intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", y compris en démontrant que les droits ne relevaient pas de l'article II:2. Rappelant leurs arguments ayant trait à l'interprétation correcte de la deuxième phrase de l'article II:1 b), les États-Unis font observer que rien

⁵⁵ Décision du Conseil du GATT intitulée *Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires*, document du GATT C/107/Rev.1, adoptée le 26 mars 1980, IBDD, S27/23, paragraphe 9.

⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 37.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 38 (citant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 276).

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

dans le texte n'exige que les États-Unis démontrent que l'un ou l'autre droit "établit intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations" ou ne relève pas de l'article II:2. Ils soutiennent que les rapports antérieurs de groupes spéciaux de l'OMC et de l'Organe d'appel qui traitent de l'article II:1 b) ne corroborent pas la constatation du Groupe spécial. Les États-Unis notent que dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, par exemple, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité avec l'article II:1 b) en dépit du fait qu'aucune partie n'avait invoqué l'article II:2 ou examiné si la mesure en cause établissait intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations. Les États-Unis notent aussi que dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, le Groupe spécial n'a pas exigé que les Communautés européennes, en tant que plaignant, établissent, dans le cadre des éléments *prima facie* qu'elles devaient fournir, que la mesure des États-Unis ne relevait pas de l'article II:2 c).

23. Les États-Unis observent que la constatation du Groupe spécial semblerait exiger qu'une partie plaignante présentant une allégation au titre de l'article II:1 b) prouve que le droit ou l'imposition contesté ne relève d'aucun des alinéas de l'article II:2, "indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse invoque même l'article II:2".⁶¹ De plus, les États-Unis estiment que, selon la logique du Groupe spécial, la partie plaignante devrait aussi établir que la mesure n'est pas un quelconque autre droit ou imposition qui n'"établit [pas] intrinsèquement [de] discrimination à l'égard des importations". Les États-Unis soutiennent qu'"[i]l n'y a aucune base qui justifie l'approche sans précédent suivie par le Groupe spécial".⁶²

24. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en n'exigeant pas que l'Inde corrobore son affirmation selon laquelle le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont justifiés au regard de l'article II:2 a). Comme les États-Unis le font observer, quand bien même la charge de démontrer qu'une mesure, dont la partie défenderesse affirme qu'elle est visée par l'article II:2 a), ne relève pas de l'article II:2 a) incomberait à la partie plaignante, cela "ne [libérerait] pas la partie défenderesse de la charge qui lui incombe d'étayer ses propres affirmations selon lesquelles l'exception définie à l'article II:2 est d'application".⁶³ À cet égard, les États-Unis estiment que "bien que l'article II:2 soit une exception qui peut être invoquée pour défendre une mesure qui serait normalement incompatible avec l'article II, ce n'est pas un moyen de défense affirmatif en ce sens que la charge de la preuve incombe en dernier ressort à la partie défenderesse".⁶⁴ En revanche, soutiennent les États-Unis, une fois que la partie défenderesse a affirmé et étayé un moyen de défense

⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 42.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 78.

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 80.

au titre de l'article II:2, "la charge de réfuter l'élément de preuve et l'argument en question et, en fin de compte, d'en démontrer la fausseté incomberait en dernier ressort à la partie plaignante".⁶⁵

c) Équivalence

25. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du terme "équivalent" utilisé à l'article II:2 a). Spécifiquement, ils font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une imposition équivalant à une taxe intérieure était une imposition qui "assurait la même fonction (au sens de but)" qu'une taxe intérieure, indépendamment de la question de savoir si l'imposition "était équivalente pour ce qui est de son montant, de son effet ou de sa fonction (au sens de fonctionnement)".⁶⁶ Les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial à deux égards. Premièrement, ils considèrent que le Groupe spécial "s'[est] indûment focalis[é] sur un seul attribut" en déterminant l'équivalence, faisant abstraction du fait que le terme "équivalent" signifiait aussi "correspondant ou quasiment identique pour ce qui est de son effet, de son montant et de sa fonction".⁶⁷ Les États-Unis font observer qu'une interprétation qui établit un sens permettant l'utilisation de plusieurs attributs est étayée par le traitement du terme "similaire" par l'Organe d'appel lorsqu'il a comparé les produits importés et les produits nationaux dans l'affaire *CE – Amiante*. Ils observent que dans cette affaire, l'Organe d'appel a noté que le terme "similaire" ne préjugait pas la question de savoir quels attributs ou critères devraient être comparés pour évaluer si deux produits sont "similaires" et a reproché au Groupe spécial de s'être focalisé sur un seul critère. Les États-Unis reconnaissent que l'évaluation de la question de savoir si deux produits sont "similaires" est "quelque peu différente" de l'examen de la question de savoir si deux produits sont "équivalents", mais soutiennent pourtant qu'il est utile de "[prendre] en compte divers attributs ou critères et les éléments de preuve fournis à l'appui qui peuvent indiquer l'existence d'un lien entre deux choses".⁶⁸

26. Deuxièmement, les États-Unis allèguent que le fait que le Groupe spécial s'est focalisé sur la "fonction (au sens de but)" comme étant le sens du terme "équivalent" est incorrect. Comme ils le font observer, "la question de savoir si une imposition est équivalente à une taxe intérieure doit être fondée sur un examen de la structure, de la conception et de l'application des deux mesures (les attributs pertinents pour la comparaison dans cet examen étant le montant, l'effet et la fonction)".⁶⁹ S'il en allait autrement, poursuivent les États-Unis, un Membre serait libre de percevoir des droits ou impositions à l'importation qui seraient plus élevés que ceux inscrits dans sa Liste uniquement pour la raison ou dans le but qui l'a conduit à les imposer ou à cause de la façon dont il qualifie les

⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 80.

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 63 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.185 à 7.189).

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 64.

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 66.

⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 69.

impositions en question dans la législation nationale. Les États-Unis affirment que des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont rejeté les arguments "selon lesquels le but ou la qualification d'une mesure dans la législation nationale est déterminant" et ont plutôt mis l'accent sur "un examen de la structure, de la conception et de l'effet de la mesure".⁷⁰

27. Les États-Unis rejettent également le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur "l'exemple du parfum" cité par le Comité juridique de rédaction pour expliquer le sens du terme "équivalent" utilisé à l'article II:2 a).⁷¹ Selon les États-Unis, le Groupe spécial paraît avoir conclu que le Comité juridique de rédaction pensait que la fonction ou le but de l'imposition et de la taxe intérieure était identique. Cependant, ils font observer que cette déclaration ne se rapporte pas à la fonction ou au but et que, de surcroît, une telle interprétation ferait abstraction d'autres aspects du sens du terme "équivalent". Les États-Unis présentent un exemple dans lequel l'imposition à la frontière pourrait être substantiellement supérieure au montant de l'imposition intérieure et cependant satisfaire à la définition du terme "équivalent" donnée par le Groupe spécial.

28. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu tort de rejeter certaines définitions qu'il a examinées au regard du sens du terme "équivalent" – en particulier les définitions "having the same effect" (ayant le même effet), "equal in amount" (égal en montant), "that is virtually the same thing" (qui est quasiment la même chose), et "virtually identical especially in effect or function" (quasiment identique, en particulier pour ce qui est de son effet ou de sa fonction).⁷² Comme les États-Unis le font observer, le Groupe spécial paraît avoir considéré dans son raisonnement que s'il était obligé d'examiner si une imposition était équivalente à une taxe intérieure au regard de l'effet ou du montant, les seuls attributs de l'imposition qui pourraient être examinés

⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 69 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Pièces détachées et composants*, paragraphes 5.6 et 5.7; rapport de l'Organe d'appel Chili – *Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 149, 162 et 189; rapport de l'Organe d'appel Chili – *Système de fourchettes de prix*, paragraphes 226, 227, 239 et 252; rapport de l'Organe d'appel Japon – *Boissons alcooliques II*, pages 32 à 35; et rapport de l'Organe d'appel Chili – *Boissons alcooliques*, paragraphe 61).

⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 71 (citant l'explication donnée par le Président du Comité juridique de rédaction à la deuxième session du Comité préparatoire tenue à Genève le 23 septembre 1947: "[L]orsqu'une marchandise est frappée à raison des produits qui entrent dans sa composition, le droit porte sur la teneur en produits frappés et non sur la marchandise tout entière. Pour prendre un exemple, si la parfumerie est taxée à raison de l'alcool qu'elle contient, on frappera la part de la valeur qui représente l'alcool et non le parfum lui-même." (Vingt-sixième séance du Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers, document de l'Organisation des Nations Unies E/PC/T/TAC/PV/26, page 23)

⁷² Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 226 relative au paragraphe 7.179 (faisant référence au *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), Vol. 1, page 851).

étaient son effet ou son montant. Cependant, pour les États-Unis, "rien ne permet de limiter à un seul attribut l'examen de la question de savoir si une imposition est "équivalente" à une taxe intérieure".⁷³

29. Les États-Unis notent que le rejet de ces définitions par le Groupe spécial était fondé sur le point de vue selon lequel, si elles devaient être acceptées, cela ne donnerait pas des sens séparés aux notions d'"équivalence" et de "conformité à l'article III:2". Ils expliquent que la question de savoir si une imposition à la frontière est égale en montant à une taxe intérieure ne "préjuge" pas de la conformité de cette taxe à l'article III:2. Les États-Unis expliquent que "bien qu'une imposition puisse être "équivalente" à une taxe intérieure sans être exactement ou précisément égale en montant à la taxe intérieure, il n'en va pas de même pour une taxe frappant, en conformité de l'article III:2, un produit national similaire, puisque l'article III:2 prohibe *tout* montant de taxation des importations supérieur à celui qui est appliqué aux produits nationaux similaires".⁷⁴

d) Conformité à l'article III:2 du GATT de 1994

30. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en "donn[ant] une lecture qui exclut la prescription énoncée à l'article II:2 a) selon laquelle, pour qu'une imposition relève de cet article, la taxe intérieure à laquelle l'imposition à la frontière est équivalente doit être perçue en conformité de l'article III:2".⁷⁵ Selon les États-Unis, le Groupe spécial "[a] essentiellement [constaté] qu'une imposition équivalant à une taxe intérieure perçue *d'une manière incompatible* avec l'article III:2 relèverait de l'article II:2 a)".⁷⁶ Les États-Unis estiment qu'il est difficile de concilier le point de vue du Groupe spécial selon lequel les impositions au sens de l'article II:2 n'établissent pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations alors que des impositions perçues d'une manière incompatible avec l'article III:2 soumettraient nécessairement les importations à un traitement moins favorable et établiraient de ce fait une discrimination à l'égard des importations. Les États-Unis rejettent la constatation du Groupe spécial selon laquelle la notion de "conformité à l'article III:2" figurant à l'article II:2 a) constitue une "référence croisée ou un "rappel" du fait qu'une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure est assujettie à l'article III:2"⁷⁷ car, insistent les États-Unis, les impositions à la frontière en cause ne sont pas assujetties à l'article III:2. Les États-Unis ajoutent que cela rendrait également l'interprétation du Groupe spécial incompatible avec l'objet et le but du GATT de 1994, puisque les Membres seraient libres au titre de l'article II de percevoir des impositions

⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 73.

⁷⁴ *Ibid.* (italique dans l'original)

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 43.

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 45 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.209). (italique dans l'original)

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 46 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.211 à 7.213).

à la frontière qui seraient fonctionnellement équivalentes à des taxes intérieures plus élevées que ces taxes et plus élevées que les consolidations tarifaires.

31. Les États-Unis allèguent aussi que le Groupe spécial a indûment constaté qu'une imposition à la frontière qui est "équivalente" à une taxe intérieure était assujettie à l'article III:2. Pour eux, les constatations du Groupe spécial sont incompatibles avec le texte de l'article III:2 car "si l'article II concerne les droits et impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, l'article III:2 concerne les taxes et autres impositions perçues au plan intérieur".⁷⁸ De plus, les États-Unis soutiennent que le présent différend ne fait pas intervenir la note additionnelle relative à l'article III parce que cette disposition s'applique uniquement à une situation où il existe "une mesure intérieure [qui] s'applique à la fois au produit importé et au produit national similaire"⁷⁹, et qu'ainsi, bien que cette imposition soit perçue ou appliquée au moment de l'importation, elle reste une mesure intérieure. Par contre, affirment les États-Unis, la présente affaire vise une mesure à la frontière qui n'est pas la même que celle qui s'applique aux produits sur le territoire douanier indien. Les États-Unis font observer que, bien que le Groupe spécial paraisse avoir reconnu que la note additionnelle relative à l'article III n'était pas applicable en l'espèce, il a "néanmoins conclu[] qu'une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure [était] assujettie à l'article III:2".⁸⁰ Selon eux, la mention de la conformité à l'article III:2 dans le texte de l'article II:2 a) indique que, "pour qu'une mesure soit autorisée au titre de l'article II:2 a), elle doit non seulement être une imposition équivalant à une taxe intérieure, mais la taxe intérieure à laquelle l'imposition est équivalente doit aussi être perçue en conformité de l'article III:2".⁸¹ Les États-Unis observent que l'Inde n'affirme pas que les droits de douane en cause étaient des taxes intérieures ou que les allégations d'incompatibilité devraient être analysées au titre de l'article III:2.

32. De plus, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en déterminant qu'il incombait à la partie plaignante de formuler une allégation indépendante au titre de l'article III:2. Du fait que les "impositions à la frontière – qu'elles soient équivalentes à une taxe intérieure ou non – ne sont pas assujetties à l'article III:2", estiment les États-Unis, "il ne serait pas possible pour une partie plaignante d'incriminer une imposition à la frontière dans le cadre d'une allégation indépendante au titre de l'article III:2".⁸² De surcroît, les États-Unis considèrent que le raisonnement du Groupe spécial, s'il est associé à sa constatation selon laquelle une partie plaignante doit démontrer que la mesure ne relève pas de l'article II:2 pour prouver l'existence d'une violation de l'article II:1 b),

⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 51.

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 53.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 54 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.206).

⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 55.

⁸² *Ibid.*, paragraphe 58.

semblerait exiger non seulement une allégation indépendante au titre de l'article III:2, mais aussi des allégations indépendantes au titre de l'article VI et, éventuellement, de l'article VIII pour réfuter l'application de l'article II:2 b) et c). Les États-Unis affirment que la constatation du Groupe spécial et ses conséquences sont "sans précédent".⁸³

e) Article 11 du Mémoire d'accord

33. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial, dans son évaluation des allégations des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme le veut l'article 11 du Mémoire d'accord. Ils contestent plusieurs aspects de l'analyse du Groupe spécial.

34. Premièrement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas exigé que l'Inde indique les droits d'accise au niveau des États auxquels, d'après ses allégations, le droit additionnel visant les boissons alcooliques est équivalent. Le Groupe spécial n'a pas non plus exigé que l'Inde étaye ses affirmations selon lesquelles de tels droits d'accise existent, ils sont imposés par chacun des 28 États indiens et des sept Territoires de l'Union, ou ils fonctionnent de telle sorte que le droit additionnel les compense ou les contrebalance.⁸⁴ Au lieu de cela, le Groupe spécial a supposé que ces droits existaient puis a exigé que les États-Unis établissent que le droit additionnel ne leur est pas équivalent.⁸⁵ Ce faisant, le Groupe spécial a imposé aux États-Unis "la charge impossible" de deviner quels droits d'accise au niveau des États, selon l'affirmation de l'Inde, le droit additionnel visant les boissons alcooliques compensait ou contrebalançait, et ensuite de prouver que ces droits n'existaient pas ou ne fonctionnaient pas de telle sorte que le droit additionnel les compense ou les contrebalance.⁸⁶ Les États-Unis relèvent, à cet égard, que les dénominations des taxes au niveau des États peuvent varier et qu'il n'y a pas de définition officielle de ce qui constitue un droit d'accise. Ils ajoutent qu'ils ont demandé à l'Inde à plusieurs reprises – y compris au cours de consultations – d'indiquer les droits d'accise que, d'après ses allégations, le droit additionnel visant les boissons alcooliques compense, mais qu'à chaque fois, l'Inde n'a pas indiqué les droits d'accise pertinents ou fourni de renseignements étayant ses affirmations concernant leur existence ou leur fonctionnement. De plus, les États-Unis font observer que le Groupe spécial a aussi demandé ces renseignements à l'Inde, mais que l'Inde n'a pas répondu.⁸⁷

⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 62.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 86.

⁸⁵ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.271, 7.272 et 7.291).

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 86.

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 85 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, note de bas de page 310 relative au paragraphe 7.270).

35. Pour ce qui est du droit additionnel supplémentaire, les États-Unis font valoir de la même manière que l'Inde n'a indiqué ou présenté aucune des taxes sur les ventes au niveau des États visant les boissons alcooliques ni aucune des taxes ou impositions locales auxquelles, selon son affirmation, le droit additionnel supplémentaire est équivalent. Néanmoins, le Groupe spécial a supposé que ces taxes sur les ventes ou impositions existaient, puis il "a imposé [aux États-Unis] la charge impossible" de deviner quelles taxes sur les ventes au niveau des États et quelles taxes et impositions locales, d'après l'affirmation de l'Inde, le droit additionnel supplémentaire compensait ou contrebalançait, et ensuite de prouver que ces taxes ou impositions n'existaient pas ou ne fonctionnaient pas de telle sorte que le droit additionnel supplémentaire les compense ou les contrebalance.⁸⁸

36. En ce qui concerne l'analyse du droit additionnel par le Groupe spécial, les États-Unis estiment que ce dernier a fait erreur en faisant des inférences qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve versés au dossier concernant l'existence et le fonctionnement des taxes d'accise au niveau des États indiens. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve dont il disposait étayaient quatre "inférences", à savoir: i) qu'il existe des droits d'accise au niveau des États perçus sur les boissons alcooliques de fabrication nationale⁸⁹; ii) que chacun des États indiens les impose⁹⁰; iii) que le droit additionnel visant les importations de boissons alcooliques ne peut être perçu que si un droit d'accise est perçu sur les produits nationaux similaires⁹¹; et iv) qu'aucun des États indiens ne perçoit de droits d'accise ou d'autres impositions intérieures sur les boissons alcooliques importées.⁹² Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord du fait qu'il s'est appuyé sur les inférences susmentionnées pour constater que les éléments de preuve dont il disposait "étayaient" l'affirmation de l'Inde selon laquelle le droit additionnel était "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États "ou n'étaient pas incompatibles" avec cette affirmation.⁹³ Les États-Unis font en outre valoir que le simple fait que les États indiens sont autorisés à imposer des droits d'accise sur la fabrication ou la production de boissons alcooliques nationales n'indique pas que ces États exerçaient un tel pouvoir et que chacun percevait des droits d'accise sur les boissons alcooliques de fabrication nationale.⁹⁴

37. En outre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du droit additionnel supplémentaire en faisant abstraction du fait que la TVA au niveau des États, la taxe

⁸⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 91.

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 92 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.271, 7.272 et 7.291).

⁹⁰ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.271, 7.272, et 7.291).

⁹¹ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247 et 7.281).

⁹² *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.287, 7.288 et 7.292).

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 93.

centrale sur les ventes et d'autres taxes et impositions locales s'appliquaient déjà aux produits importés.⁹⁵ Selon les États-Unis, comme ces taxes ou impositions s'appliquent déjà aux produits importés, il est incorrect de laisser entendre, comme l'a fait le Groupe spécial, que le droit additionnel supplémentaire les compense ou les contrebalance. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les éléments de preuve dont il disposait étayaient trois "inférences", à savoir: i) qu'il existe des taxes sur les ventes au niveau des États perçues sur les boissons alcooliques et d'autres taxes ou impositions locales; ii) que les États indiens les imposent; et iii) que le droit additionnel supplémentaire peut être perçu sur un produit importé uniquement si les taxes intérieures pertinentes sont perçues sur un produit national similaire. De l'avis des États-Unis, en faisant ces inférences sur lesquelles il s'est appuyé, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁹⁶

f) Conclusion

38. Compte tenu de ces arguments, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ils n'ont pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

2. Portée de la contestation du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire par les États-Unis

39. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis ne contestaient pas, en tant que tels, l'article 12 de la Loi douanière de l'Inde et l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier de l'Inde pour ce qui est du droit additionnel visant les boissons alcooliques et ne contestaient pas l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier pour ce qui est du droit additionnel supplémentaire. En outre, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la contestation du droit additionnel par les États-Unis était "limitée" au droit additionnel tel qu'il était imposé par la notification douanière n° 32/2003 et que leur contestation du droit additionnel supplémentaire était "limitée" au droit additionnel supplémentaire tel qu'il était imposé par la notification douanière n° 19/2006.⁹⁷

⁹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 101 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.366 et 7.367).

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphes 104 et 105.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 116 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106).

3. Conformité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

40. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait l'interprétation et les constatations du Groupe spécial au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et, en appliquant l'interprétation correcte de ces dispositions, de constater que le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le droit additionnel supplémentaire sont chacun incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b).⁹⁸ Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que ni le droit additionnel ni le droit additionnel supplémentaire n'est justifié au titre de l'article II:2 a).

a) Article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

41. Les États-Unis soutiennent que le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le droit additionnel supplémentaire sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 car ils aboutissent à l'application de droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions qui sont plus élevés que les droits ou impositions figurant dans la Liste de concessions tarifaires de l'Inde. Pour étayer leur position, les États-Unis font référence aux éléments de preuve et arguments qu'ils ont présentés au Groupe spécial.

42. Premièrement, les États-Unis font observer que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont des droits de douane proprement dits au sens de l'article II:1 b) du fait qu'ils s'appliquent: i) au moment de l'importation; ii) automatiquement à l'importation (c'est-à-dire pas au cas par cas); iii) exclusivement aux importations (c'est-à-dire pas aux produits nationaux); et iv) sous la forme d'un droit *ad valorem* ou spécifique, selon la valeur de l'importation.⁹⁹ De plus, le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont considérés dans la législation indienne comme des "droits de douane" et sont perçus et administrés par les autorités douanières indiennes en vertu des dispositions de la Loi douanière de l'Inde.

43. Deuxièmement, les États-Unis font valoir, comme ils l'ont fait devant le Groupe spécial, que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire, appliqués conjointement avec le droit de douane de base, aboutissent chacun à l'imposition de droits sur les produits visés qui sont "plus élevés que" ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde.¹⁰⁰ Pour ce qui est du droit additionnel, les États-Unis expliquent que l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier prescrit l'imposition du droit additionnel sur les importations, et la notification douanière n° 32/2003 fixe les taux du droit

⁹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 124.

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 129.

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 134.

additionnel applicables aux importations de boissons alcooliques.¹⁰¹ Par ailleurs, l'article 3 2) de la Loi sur le tarif douanier prescrit que le droit additionnel soit calculé sur la valeur de l'importation, y compris le droit de douane de base à acquitter.¹⁰² En conséquence, le droit additionnel prescrit au titre de ces mesures aboutit à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que les taux consolidés dans la Liste de l'Inde. À l'appui de leur affirmation, les États-Unis attirent l'attention sur les éléments de preuve qu'ils ont présentés au Groupe spécial démontrant qu'en ce qui concerne les bières et les vins, "tous les taux [du droit de douane additionnel] sauf le plus bas" aboutissent à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que le taux consolidé par l'Inde et qu'en ce qui concerne les spiritueux distillés, le droit de douane additionnel "à tous les taux" aboutit à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC.¹⁰³

44. Les États-Unis ajoutent que, devant le Groupe spécial, l'Inde n'a pas contesté le fait que le droit additionnel, appliqué conjointement avec le droit de douane de base, aboutit à des droits visant les bières, les vins et les spiritueux distillés qui sont plus élevés que 150 pour cent. En revanche, l'Inde a uniquement contesté le fait que le droit additionnel avait été qualifié de droit de douane proprement dit ou d'autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b). Selon les États-Unis, on a donc porté à la connaissance de l'Organe d'appel des faits incontestés suffisants pour lui permettre de compléter l'analyse du Groupe spécial et de constater que le droit additionnel, tel qu'il est imposé en vertu de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et de la notification douanière n° 32/2003, est, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1 b) en tant que droit de douane proprement dit qui est plus élevé que les droits figurant dans la Liste de l'Inde.¹⁰⁴

45. De la même manière, les États-Unis expliquent que l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier prévoit l'imposition du droit additionnel supplémentaire exclusivement sur les importations; l'article 3 6) prescrit que le droit additionnel supplémentaire soit calculé sur la valeur de l'importation, y compris le droit de douane de base et le droit additionnel à acquitter; et la notification douanière n° 19/2006 stipule que le droit additionnel supplémentaire doit être prélevé sur les importations à un taux *ad valorem* de 4 pour cent. En outre, les États-Unis font référence aux éléments de preuve qu'ils ont présentés au Groupe spécial démontrant que le droit additionnel supplémentaire, lorsqu'il est imposé conjointement avec le droit de douane de base appliqué par l'Inde, aboutit à des droits de

¹⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 136 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 18 et 19, 22 et 23, et 50; et aux pièces US-3A et US-6 présentées par les États-Unis au Groupe spécial).

¹⁰² *Ibid.* (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 19 et 50; et à la pièce US-3A présentée par les États-Unis au Groupe spécial).

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 137.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 138.

douane proprement dits sur les importations qui sont plus élevés que les taux consolidés par l'Inde dans le cadre de l'OMC pour tout produit pour lequel le taux du droit de douane de base "est égal au taux consolidé par l'Inde dans le cadre de l'OMC ou très proche de ce taux".¹⁰⁵

46. Les États-Unis observent en outre devant le Groupe spécial que l'Inde n'a pas contesté le fait que le droit additionnel supplémentaire appliqué conjointement avec le droit de douane de base aboutissait à des droits sur les importations en provenance des États-Unis plus élevés que ceux qui étaient inscrits dans la Liste de l'Inde. Au lieu de cela, l'Inde a contesté uniquement le fait que le droit additionnel supplémentaire avait été qualifié de droit de douane proprement dit ou d'autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b). Par conséquent, selon les États-Unis, on a porté à la connaissance de l'Organe d'appel des faits incontestés suffisants pour lui permettre de compléter l'analyse du Groupe spécial et de constater que le droit additionnel supplémentaire, tel qu'il est imposé en vertu de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et de la notification douanière n° 19/2006, est, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1 b) car il s'agit d'un droit de douane proprement dit qui est plus élevé que les droits figurant dans la Liste de l'Inde.¹⁰⁶

47. Les États-Unis ajoutent qu'en tout état de cause, s'il est constaté que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire ne constituent pas des droits de douane proprement dits, ces droits sont des droits imposés à l'importation d'un produit et doivent donc nécessairement constituer d'autres droits ou impositions. Ils soutiennent aussi qu'il n'est pas nécessaire de résoudre la question de savoir si le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire constituent des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions, puisque, d'une façon ou de l'autre, ils relèvent de l'article II:1 b) et aboutiraient à l'imposition de droits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de l'Inde.¹⁰⁷ Sur cette base, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de constater que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.¹⁰⁸

b) Article II:2 a) du GATT de 1994

48. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de constater que ni le droit additionnel ni le droit additionnel supplémentaire n'est justifié au titre de l'article II:2 a). Ils font valoir que, pour

¹⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, note de bas de page 231 relative au paragraphe 146. Les États-Unis notent à ce sujet que les pièces US-1A et US-1B qu'ils ont présentées au Groupe spécial donnent des exemples de produits pour lesquels ce serait le cas.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 156.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphes 132, 144 et 150.

¹⁰⁸ *Ibid.*, paragraphes 139, 140, 157 et 158.

qu'une mesure relève de l'article II:2 a), elle doit i) être une imposition équivalant à une taxe intérieure, et ii) frapper, en conformité de l'article III:2, des produits nationaux similaires.

49. Pour ce qui est du droit additionnel, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial indiquent que le droit additionnel est un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b) et, par conséquent, n'est pas une imposition "équivalant" à une taxe intérieure au sens de l'article II:2 a). De plus, les États-Unis observent que la structure et le niveau des droits d'accise au niveau des États varient d'un État à l'autre.¹⁰⁹ En conséquence, les États-Unis soutiennent que, "même si le droit additionnel était quasiment identique, pour ce qui est de sa structure ou de son montant, au droit d'accise au niveau des États dans un État indien donné, il ne le serait pas en ce qui concerne un autre État indien".¹¹⁰

50. S'agissant de la conformité avec l'article III:2, les États-Unis font référence au fait que l'Inde a reconnu qu'elle avait calculé les taux du droit additionnel par un "processus consistant à établir une moyenne" et qu'il était donc possible que dans certains cas le droit additionnel soumette les importations à des impositions supérieures à celles frappant les produits nationaux similaires. Les États-Unis relèvent en outre que le Groupe spécial a formulé une constatation à cet effet.¹¹¹ Selon eux, si l'Inde a établi la moyenne des taux des droits d'accise perçus dans les différents États et que les taux du droit additionnel correspondent au taux moyen de ces droits d'accise, cela "signifie nécessairement" que le droit additionnel est supérieur aux droits d'accise perçus sur les produits nationaux similaires dans certains États indiens.¹¹²

51. Par ailleurs, les États-Unis notent que, dans les cas où le produit national similaire est assujéti à divers taux de taxe, l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier prévoit que les importations seront passibles d'un droit additionnel égal au taux de droit d'accise le plus élevé imposé. Étant donné que le taux du droit d'accise visant les boissons alcooliques de fabrication nationale similaires varie d'un État à l'autre et que le droit additionnel doit être égal au taux de droit d'accise le plus élevé imposé par l'un quelconque des États indiens, l'article 3 1) soumet les importations de boissons alcooliques à des taux de droit additionnel qui sont supérieurs au taux des droits d'accise frappant les boissons alcooliques de fabrication nationale similaires dans au moins certains des États de l'Inde. De ce qui précède, les États-Unis concluent que le droit additionnel n'est pas imposé en conformité de l'article III:2.¹¹³

¹⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 165 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.271 et 7.272).

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 164 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.269 et 7.274).

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe 166.

52. Pour ce qui concerne le droit additionnel supplémentaire, les États-Unis rappellent le fait que l'Inde a reconnu devant le Groupe spécial qu'"il se [pouvait] que la charge fiscale globale pesant sur les produits importés du fait du [droit additionnel supplémentaire] soit très légèrement "supérieure à" la taxe frappant les produits nationaux similaires".¹¹⁴ Les États-Unis rappellent en outre que l'Inde ne conteste pas que la TVA au niveau des États et la taxe centrale sur les ventes s'appliquent aux produits importés vendus en Inde et que le droit additionnel supplémentaire ne peut pas être porté au crédit des TVA au niveau des États ou de la taxe centrale sur les ventes à acquitter sur cette vente.¹¹⁵ Ils en concluent que "les produits importés sont assujettis [au droit additionnel supplémentaire] de même qu'aux TVA au niveau des États et à la [taxe centrale sur les ventes] sans que [le droit additionnel supplémentaire] versé puisse être crédité en compensation sur l'une ou l'autre".¹¹⁶ Pour les États-Unis, cela indique que les produits importés sont assujettis à des impositions supérieures à celles frappant les produits nationaux similaires et que le droit additionnel supplémentaire n'est donc pas imposé en conformité de l'article III:2.

53. Les États-Unis font valoir en outre que le droit additionnel supplémentaire n'est pas "équivalent" aux TVA au niveau des États et à la taxe centrale sur les ventes, "que ce soit pour ce qui est du montant, de l'effet ou de la fonction".¹¹⁷ Ils notent que si, au dire de l'Inde, les TVA au niveau des États sont généralement fixées à quatre taux différents selon le produit visé, le droit additionnel supplémentaire "est fixé à un taux unique de 4 pour cent pour tous les produits".¹¹⁸

54. De plus, les États-Unis font valoir que, s'il est vrai que les TVA perçues au niveau des États peuvent se décliner en quatre taux, il n'y a cependant rien qui oblige les États pris individuellement à appliquer le même taux aux mêmes produits nationaux. Ainsi, les États-Unis disent que "tel État peut appliquer une TVA de 4 ou 12,5 pour cent sur tel produit, et tel autre État ne pas assujettir ce même produit à la TVA".¹¹⁹ Les États-Unis signalent à cet égard que, "dans un livre blanc sur la taxe sur la valeur ajoutée perçue au niveau des États, le Comité plénipotentiaire des Ministres des finances des États de l'Inde" explique qu'un État pris individuellement peut exempter de la TVA jusqu'à dix produits de son choix et que certaines marchandises restent "en dehors" du régime de la TVA, notamment les alcools.¹²⁰ En revanche, dans le cas du droit additionnel supplémentaire, il n'y a pas de

¹¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 172 (faisant référence à la première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, note de bas de page 51 relative au paragraphe 85).

¹¹⁵ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.366 et 7.367).

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 176.

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 177.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 178.

¹²⁰ *Ibid.*

taux différents prescrits pour des produits différents, et les produits importés ne supportent pas des taux différents selon l'État de l'Union où ils sont importés.

55. En outre, les États-Unis font valoir qu'"en ce qui concerne le fonctionnement des TVA au niveau des États, la TVA déjà payée pour les transferts précédents d'un produit est portée au crédit de la TVA à acquitter sur le transfert ultérieur de ce même produit".¹²¹ En revanche, il n'existait pas, au moment de l'établissement du Groupe spécial, de mécanisme pour porter le droit additionnel supplémentaire à acquitter sur un produit au crédit des taxes ou impositions payées à l'occasion des transferts précédents de ce produit. Il n'existait pas non plus, selon les États-Unis, de mécanisme permettant de porter le droit additionnel supplémentaire payé sur un produit au crédit de la TVA à acquitter à l'occasion des transferts ultérieurs de ce produit en Inde.¹²²

56. En ce qui concerne la taxe centrale sur les ventes, les États-Unis considèrent qu'elle n'est pas "équivalente" au droit additionnel supplémentaire pour des raisons semblables. Ils soutiennent qu'à l'instar de la TVA, la taxe centrale sur les ventes est perçue à divers taux et peut varier d'un État à l'autre et d'un produit à l'autre. De plus, selon le destinataire, la taxe centrale sur les ventes peut être fixée à un taux unique de 3 pour cent (si le destinataire est un intermédiaire agréé), ou à un taux correspondant à l'un des quatre taux de TVA applicables au produit considéré dans l'État d'où il est originaire (si le destinataire n'est pas un intermédiaire agréé). En revanche, le droit additionnel supplémentaire est fixé à "un taux unique de 4 pour cent et ne varie pas d'un produit à l'autre ni en fonction du destinataire ou de l'État dans lequel le produit est importé".¹²³ Les États-Unis font en outre observer que tant pour la TVA que pour la taxe centrale sur les ventes, le montant du droit additionnel supplémentaire dû sur les importations, par rapport au montant de la TVA ou de la taxe centrale sur les ventes dû sur les produits nationaux similaires, n'est pas "équivalent", puisqu'il ne correspond pas, et n'est pas "quasiment identique", à la TVA ou à la taxe centrale sur les ventes, respectivement, frappant les produits nationaux similaires. Par exemple, les États-Unis font valoir que pour certains produits, le taux des TVA perçues au niveau des États et de la taxe centrale sur les ventes est de 12,5 pour cent, contre 4 pour cent pour le droit additionnel supplémentaire.¹²⁴

c) Article III:2 du GATT de 1994

57. Les États-Unis concluent en rappelant leur position selon laquelle le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire "sont des impositions à la frontière et sont par conséquent assujettis à

¹²¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 179.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*, paragraphe 180.

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 181.

l'article II, pas à l'article III".¹²⁵ Toutefois, au cas où l'Organe d'appel constaterait que soit le droit additionnel, soit le droit additionnel supplémentaire constitue une taxe intérieure ou est à un autre titre assujéti à l'article III, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de "compléter l'analyse" en constatant que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont incompatibles avec l'article III:2. Ils estiment que l'analyse juridique peut être complétée sur la base des faits incontestés figurant dans le dossier et des constatations de fait du Groupe spécial.¹²⁶

d) Conclusion

58. Pour toutes ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de constater que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) et ne sont pas justifiés au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994.

B. *Arguments de l'Inde – Intimé*

1. Interprétation et application de l'article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994

59. L'Inde allègue que le Groupe spécial avait raison dans son interprétation et son application de l'article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994, et demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et II:1 b).

a) Discrimination intrinsèque

60. L'Inde souscrit au raisonnement du Groupe spécial selon lequel les droits et impositions visés à l'article II:1 b) "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", ce que les impositions visées à l'article II:2 a) ne font pas. L'Inde considère que le Groupe spécial "a examiné de près les termes mêmes de l'article II:1 b)" – y compris les termes "all" (dans la version anglaise) et "de toute nature" figurant dans la seconde phrase de l'article II:1 b) – mais que "étant donné que les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions sont des impositions mentionnées dans le même alinéa de l'article II:1 b), le Groupe spécial a choisi d'appliquer le principe *ejusdem generis* pour faire une lecture des deux types d'impositions dans leur contexte réciproque".¹²⁷ Bien qu'elle reconnaisse que "les termes mêmes de l'article II:1" ne contiennent pas les mots

¹²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 184.

¹²⁶ *Ibid.* À l'audience, les États-Unis ont précisé qu'ils ne demandaient pas que soit formulée une constatation au titre de l'article III:2 indépendante de leur allégation au titre de l'article II:1a) et II:1b).

¹²⁷ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 13. Voir aussi *supra*, la note de bas de page 42.

"intrinsèque" ni "discrimination", l'Inde se réfère à la déclaration figurant dans la Décision de 1980 du Conseil du GATT intitulée *Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires*, citée par le Groupe spécial, selon laquelle "les "autres droits ou impositions" visés sont en principe seulement ceux qui comportent une discrimination à l'égard des importations".¹²⁸ L'Inde soutient que "les rédacteurs du GATT avaient eux-mêmes admis que les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions mentionnés à l'article II:1 b) devaient s'appliquer uniquement aux importations et étaient dans cette mesure des impositions discriminatoires".¹²⁹ Par conséquent, l'Inde ne considère pas que le Groupe spécial donne de l'article II:1 b) une lecture qui inclut une prescription qui n'y figure pas, comme le soutiennent les États-Unis.

61. L'Inde rejette la référence que font les États-Unis au terme "autres", dans la seconde phrase de l'article II:1 b), pour donner à entendre que les autres droits ou impositions incluraient même les droits qui n'établissent pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations. Selon l'Inde, les États-Unis ne tiennent pas compte du fait que le Groupe spécial "[a] reconn[u] que les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions [étaient] des types différents d'impositions, mais les considère ensemble dans le contexte de leur caractère et de leur effet ultime".¹³⁰ Selon l'Inde, un élément critique pour l'examen de la question par le Groupe spécial était que les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions, "bien que différents, s'appliquent uniquement aux importations et non aux produits nationaux similaires".¹³¹ L'Inde soutient ainsi que "les autres droits ou impositions de même que les droits de douane proprement dits sont des impositions intrinsèquement discriminatoires qui s'appliquent aux importations uniquement et qui sont par conséquent assujetties à une consolidation qui aide à préserver la valeur des concessions tarifaires".¹³² L'Inde défend également la référence que fait le Groupe spécial à la discrimination intrinsèque comme constituant une "raison d'être assez manifeste" dans l'article II:1 b), faisant valoir que cela "découle directement du libellé et de l'intention des dispositions de l'article II:1 b) du GATT".¹³³

62. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel les Membres de l'OMC peuvent avoir des raisons autres que la discrimination pour imposer des droits de douane, l'Inde fait observer que la "discrimination intrinsèque dans un droit de douane proprement dit ou un autre droit ou imposition est

¹²⁸ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 13 (citant la Décision du Conseil du GATT intitulée *Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires*, document du GATT C/107/Rev.1, adopté le 26 mars 1980, IBDD, S27/23, paragraphe 9).

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*, paragraphe 16.

l'effet de l'imposition d'un droit de douane, et pas nécessairement le *but* sous-jacent".¹³⁴ Comme le soutient l'Inde, même si la protection de la production nationale n'est pas toujours le but primordial de l'imposition de droits de douane, "l'effet de ces droits, indépendamment de leur but, demeure essentiellement discriminatoire".¹³⁵

63. L'Inde souscrit en outre à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les impositions visées à l'article II:1 b), mais pas à l'article II:2 a), "établissent intrinsèquement une discrimination", et rejette l'argument des États-Unis selon lequel une telle constatation conduirait à des résultats absurdes puisque les impositions qui établissent une discrimination, mais qui ne le font pas intrinsèquement, échapperaient aux disciplines. L'Inde fait valoir que l'utilisation du terme "intrinsèque" ne "diminue pas le caractère fondamental de l'imposition, à savoir qu'elle s'applique *exclusivement aux importations*", et que les États-Unis "ne se rendent pas compte que toutes les impositions à la frontière qui s'appliquent exclusivement aux importations seront nécessairement intrinsèquement discriminatoires".¹³⁶ L'Inde est en désaccord aussi avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle la décision du Groupe spécial n'indiquait pas clairement comment une partie plaignante pouvait établir qu'une imposition était "intrinsèquement discriminatoire", faisant valoir que le Groupe spécial avait donné d'amples indications sur l'analyse qu'elle devait entreprendre.¹³⁷

64. L'Inde considère que les impositions visées à l'article II:2 ne représentent pas une exception à l'article II:1. Elle mentionne le fait que les impositions visées à l'article II:2 ne sont pas inscrites dans les listes par les Membres en tant que droits de douane proprement dits ni autres droits ou impositions. L'Inde note aussi que le Groupe spécial a conclu que les impositions visées à l'article II:2 "n'établissaient pas en elles-mêmes de discrimination entre les produits importés et les produits nationaux parce qu'elles sont chacune assujetties aux critères prescrits dans les articles III:2, VI et VIII:1 a) du GATT".¹³⁸ L'Inde fait remarquer que le libellé du texte introductif de l'article II:2 ("Aucune disposition du présent article n'empêchera ...") n'indique pas nécessairement une relation règle-exception entre l'article II:1 b) et l'article II:2. L'Inde fait valoir que les États-Unis "ont choisi d'ignorer" la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon laquelle l'article II:2 "donne des exemples de mesures qui ne peuvent pas être considérées comme des "droits de douane proprement dits" ni comme des "autres droits ou impositions""¹³⁹, et considère que cette déclaration représente "la qualification la plus complète et la plus claire de la différence entre les

¹³⁴ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 17. (italique dans l'original)

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*, paragraphe 18. (italique dans l'original)

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 20.

¹³⁸ *Ibid.*, paragraphe 23.

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphes 24 et 25 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 276).

impositions visées à l'article II:1 b) et les impositions visées à l'article II:2".¹⁴⁰ L'Inde juge significative la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* qui, selon elle, "présentait sans équivoque la relation entre les impositions visées à l'article II:2 et celles visées à l'article II:1 b), à savoir qu'elles étaient indépendantes les unes vis-à-vis des autres".¹⁴¹

65. L'Inde approuve en outre "l'analyse détaillée [du Groupe spécial] pour constater si et pourquoi il y avait une "raison d'être assez manifeste" de consolider les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions, mais pas de raison correspondante pour soumettre les impositions visées à l'article II:2 à une discipline similaire".¹⁴² L'Inde considère que le Groupe spécial a eu raison de s'appuyer sur divers textes faisant autorité pour faire la distinction entre les impositions visées à l'article II:1 b) et celles visées à l'article II:2. Elle fait valoir que le rapport de 1955 du groupe de travail sur les tarifs douaniers¹⁴³ ne peut pas être lu de la manière souhaitée par les États-Unis, et que le rapport "indiquait clairement, comme reflété par le Groupe spécial, que les impositions visées à l'article II:2 étaient spéciales et étaient conçues dans un but spécifique, et par conséquent *ne relevaient pas* du paragraphe 1 [de l'article II]".¹⁴⁴ L'Inde soutient aussi que le texte de la Décision du Conseil du GATT de 1980 intitulée *Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires*¹⁴⁵ "ne peut être interprétée que comme signifiant que les impositions visées à l'article II:1 sont *sans relation* avec les impositions" visées à l'article II:2, et que cela "renforce l'affirmation de l'Inde et la constatation du Groupe spécial selon lesquelles l'article II:1 b) et l'article II:2 portent sur des types d'impositions distincts".¹⁴⁶

66. En outre, l'Inde fait valoir qu'aucun des rapports de groupes spéciaux antérieurs à l'OMC cités par les États-Unis "n'étaye la thèse maintenant avancée par les États-Unis ... selon laquelle l'article II:2 a) est de la nature d'une exception à l'article II:1 b)".¹⁴⁷ L'Inde fait observer que l'affaire *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières* n'étaye pas la thèse des États-Unis parce que ce groupe spécial du GATT n'a pas "entrepris d'analyser si l'article II:2 c) était de la nature d'une règle positive qui établit elle-même des obligations".¹⁴⁸ De même, l'Inde soutient que le Groupe spécial du GATT CEE – *Prix minimaux à l'importation* avait rejeté l'argument selon lequel l'article II:1 b) vise

¹⁴⁰ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 25.

¹⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 30 iii).

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 28.

¹⁴³ Rapport du deuxième groupe de travail de la révision, *Listes de concessions et questions douanières*, document du GATT L/329, adopté le 26 février 1955, IBDD, S3/231.

¹⁴⁴ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 30 i).

¹⁴⁵ Décision du Conseil du GATT intitulée *Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires*, document du GATT C/107/Rev.1, adoptée le 26 mars 1980, IBDD, S27/23, paragraphe 9.

¹⁴⁶ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 30 ii).

¹⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 35. Voir aussi *ibid.*, le paragraphe 39.

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 34 ii).

tous les droits ou impositions, et au lieu de cela "avait considéré que l'article II:2 c) constituait une catégorie distincte d'impositions à la frontière".¹⁴⁹ L'Inde fait valoir que la référence faite par les États-Unis à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* est inappropriée parce que la relation entre les dispositions analysées dans cette affaire (l'article 3.1 a) et la cinquième phrase de la note de bas de page 59 de l'*Accord SMC*) est "fondamentalement différente" de la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 du GATT de 1994.¹⁵⁰ Enfin, l'Inde considère que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* reflète une "approche factuelle spéciale" sans rapport avec les faits en l'espèce et, en outre, que l'Organe d'appel dans cette affaire a assigné une certaine charge à la partie plaignante, à savoir "invoker la "Clause d'habilitation" en formulant une allégation d'incompatibilité au titre de l'article I:1 du GATT".¹⁵¹

b) Établir des éléments *prima facie*

67. L'Inde approuve la constatation du Groupe spécial selon laquelle il incombait aux États-Unis, en tant que partie plaignante, d'"établir la présomption" que les droits imposés par l'Inde ne correspondent pas à la définition des impositions non discriminatoires visées à l'article II:2.¹⁵² L'Inde fait valoir que rien n'étaye l'affirmation des États-Unis selon laquelle, du fait que l'article II:2 représente une exception à l'article II:1 b), l'Inde en tant que partie invoquant cette exception a la charge d'établir *prima facie* que son droit additionnel et son droit additionnel supplémentaire sont compatibles avec l'article II:2 a). Selon l'Inde, le Groupe spécial a précisé que "[d]ans les circonstances de l'espèce, où les États-Unis ... n'avaient pas démontré que les droits imposés par l'Inde étaient intrinsèquement discriminatoires, ce serait à eux qu'il incomberait en tant que partie plaignante d'établir *prima facie* que les mesures en cause sortent du cadre de l'article II:2 a)".¹⁵³ L'Inde affirme que le Groupe spécial a aussi précisé que l'obligation d'établir *prima facie* qu'une mesure contestée sort du cadre de l'article II:2 a) "s'applique uniquement à une analyse du point de savoir si l'imposition en question est "équivalente" et n'exige pas de la partie plaignante qu'elle montre que cette imposition est appliquée en conformité de l'article III:2".¹⁵⁴

68. L'Inde considère que le Groupe spécial semble avoir défini d'une manière adéquate les grandes lignes de ce qui est exigé de la partie plaignante, en général et en se référant spécifiquement

¹⁴⁹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 38 i).

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 38 ii).

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 38 iii).

¹⁵² *Ibid.*, paragraphe 38.

¹⁵³ *Ibid.*, paragraphe 41 i) (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160). (italique dans l'original)

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 41 ii). L'Inde considère aussi que le Groupe spécial a précisé que pour établir qu'une imposition ne relève pas de l'article II:2 b), "il suffirait à la partie plaignante de montrer que cette imposition n'est pas un droit antidumping ou un droit compensateur et il n'est pas nécessaire que la partie plaignante établisse que ces impositions sont appliquées en conformité de l'article VI". (*Ibid.*)

aux faits de la cause, afin de montrer que les impositions ne relèvent pas de l'article II:2. En outre, l'Inde considère que l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial exigerait de la partie plaignante dans toutes les affaires impliquant une contestation au titre de l'article II:1 b) qu'elle établisse qu'un droit ou une imposition sort du cadre de chacun des alinéas de l'article II:2 "n'est absolument pas étayée par le raisonnement du Groupe spécial ni par les termes qu'il a employés".¹⁵⁵ Enfin, l'Inde souscrit à la qualification faite par le Groupe spécial, à savoir que les impositions qui sortent du cadre de l'article II:2 sont des impositions relevant de l'article II:1 b), et que, puisque l'article II:2 a) n'est pas une exception à l'article II:1 b), la charge d'établir des éléments *prima facie* "incombe clairement" aux États-Unis en tant que plaignant.¹⁵⁶

69. L'Inde déclare en outre que les États-Unis "semblent avoir pris des positions contradictoires" sur la question de savoir si l'article II:2 représente "une exception qui est un moyen de défense affirmatif au regard de l'article II:1".¹⁵⁷ L'Inde fait observer que, bien que les États-Unis aient dit en réponse à une question du Groupe spécial que l'article II:2 n'était pas une exception constituant un moyen de défense affirmatif, ils font maintenant valoir en appel que l'article II:2 a) est une exception, mais pas un moyen de défense affirmatif. L'Inde dit que cette position "semble suggérer une prescription quelque peu différente en matière de charge de la preuve qui est "similaire" à un moyen de défense affirmatif, mais qui, à la différence d'un moyen de défense affirmatif, n'obligeait pas la partie défenderesse à assumer la charge de la preuve".¹⁵⁸ Étant donné que les États-Unis "ont pris une position diamétralement opposée en demandant un examen en appel de cette question", l'Inde indique que l'Organe d'appel peut "écarter par conséquent" l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article II:2 a) est une exception à l'article II:1 b)".¹⁵⁹

c) Équivalence

70. L'Inde rejette l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial s'est concentré sur un seul attribut du terme "équivalent", et fait valoir qu'il "a en fait examiné tous les attributs du terme".¹⁶⁰ En outre, l'Inde juge aussi erronée et trompeuse l'affirmation voulant que l'équivalence se rapporte à l'effet, au montant et à la fonction. L'Inde soutient que la définition donnée dans le dictionnaire laisse penser que le terme "équivalent" pourrait faire référence à l'un des trois attributs, mais pas aux trois à la fois.

¹⁵⁵ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 40.

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 44.

¹⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 32.

¹⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 34.

¹⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 35.

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 62 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.179 à 7.187).

71. L'Inde pense que le Groupe spécial a bien fait de rejeter les définitions du terme "équivalent" (équivalent) avancées par les États-Unis – "having the same effect" (ayant le même effet), "equal in amount" (égal en montant), "virtually the same thing" (quasiment la même chose), "virtually identical especially in effect or function" (quasiment identique, en particulier pour ce qui est de son effet ou de sa fonction) – parce qu'attribuer de tels sens au terme "équivalent" ne permettrait pas de donner un sens séparé à la notion de "conformité à l'article III:2".

72. L'Inde explique que le Groupe spécial a considéré que la formule "en conformité du paragraphe 2 de l'article III" était particulièrement pertinente pour interpréter la signification du terme "équivalent". Selon l'Inde, le critère prévu à l'article III:2 exige "une évaluation de l'incidence économique des taxes et par conséquent exige un examen des charges fiscales nettes pesant sur les produits importés par rapport aux produits nationaux similaires".¹⁶¹ L'Inde soutient que, en interprétant le terme "équivalent" comme signifiant "ayant le même effet" ou "égal en montant", les États-Unis n'ont pas fait de distinction entre le sens du terme "équivalent" dans le cadre de l'article II:2 a) et le critère de la "conformité à l'article III:2" dans le cadre de la même disposition. Par conséquent, selon l'Inde, l'interprétation donnée par les États-Unis "rend la référence croisée faite dans l'article II:2 a) à la conformité aux dispositions de l'article III:2 redondante et est contraire en outre au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile".¹⁶² L'Inde considère aussi que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Amiante* ne "donnent pas à entendre qu'il est interdit aux groupes spéciaux de fonder leur décision sur un seul attribut du moment que cette décision reposait sur un examen de tous les attributs possibles d'un élément".¹⁶³ En l'espèce, l'Inde affirme que l'interprétation donnée par le Groupe spécial était correcte puisqu'il a pris en considération la pertinence de toutes les interprétations possibles du terme "équivalent". L'Inde fait observer que le Groupe spécial "a examiné l'applicabilité et la pertinence de chacun de ces facteurs et a présenté des raisons adéquates de les écarter".¹⁶⁴

73. L'Inde rejette l'argument des États-Unis selon lequel l'accent mis par le Groupe spécial sur "le but ou la raison qu'un Membre peut avoir pour appliquer l'imposition" permettrait aux Membres d'imposer des droits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans leurs listes.¹⁶⁵ En réalité, la justification avancée par le Groupe spécial était que les impositions à la frontière qui sont équivalentes à des taxes intérieures, mais plus élevées que ces taxes, feront l'objet d'une analyse séparée au titre de l'article III:2. Selon l'Inde, "[u]n examen indépendant au titre de l'article III:2 assurerait que la charge

¹⁶¹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 63 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.243).

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*, paragraphe 65.

¹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 73.

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 69.

fiscale nette pesant sur les produits importés et celle pesant sur les produits nationaux similaires sont identiques".¹⁶⁶ L'Inde conclut que l'analyse des États-Unis est "fondée sur une lecture incomplète et inexacte des constatations du Groupe spécial et devrait donc être écartée".¹⁶⁷

d) Conformité à l'article III:2 du GATT de 1994

74. L'Inde ne souscrit pas à l'avis des États-Unis selon lequel il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial procède à un examen de la conformité à l'article III:2 pour établir le bien-fondé d'une allégation au titre de l'article II:2 a). Pour l'Inde, les allégations des États-Unis selon lesquelles l'interprétation du Groupe spécial n'est pas compatible avec le texte de l'article II:2 a) et donne une lecture qui exclut l'obligation de conformité à l'article III:2 "sont fondées sur une lecture erronée des constatations du Groupe spécial".¹⁶⁸

75. L'Inde considère que les États-Unis "n'ont pas pu suffisamment apprécier l'analyse en deux temps effectuée par le Groupe spécial".¹⁶⁹ Le Groupe spécial a d'abord examiné si l'imposition à la frontière entrait dans le cadre d'une imposition visée à l'article II:2 non discriminatoire en utilisant la notion d'équivalence. Il a ensuite examiné si l'imposition satisfaisait aux prescriptions énoncées à l'article II:2 a) – c'est-à-dire, si "elle était "équivalente" à une imposition intérieure, et si l'imposition intérieure était appliquée en conformité de l'article III:2 du GATT, en utilisant la "notion de conformité".¹⁷⁰ Selon l'Inde, la décision du Groupe spécial n'implique pas, comme les États-Unis le donnent à entendre, "qu'une imposition à la frontière qui est équivalente à une taxe intérieure mais qui n'est pas imposée en conformité de l'article III:2 serait compatible avec les prescriptions de l'article II:2 a)".¹⁷¹ L'Inde ajoute qu'en fait, même s'il est déterminé qu'une imposition à la frontière relève de l'article II:2 a), "l'imposition intérieure en question sera soumise à un plus ample examen au regard de l'article III:2".¹⁷²

76. L'Inde pense que le Groupe spécial a laissé entendre qu'en dernière analyse, pour savoir si une taxe intérieure est imposée en conformité de l'article III:2, il faudra une comparaison entre la charge fiscale nette pesant sur les produits importés et celle pesant sur les produits nationaux similaires. Comme le Groupe spécial a constaté en l'espèce que l'imposition à la frontière était équivalente à une taxe intérieure, il a aussi laissé entendre que l'imposition à la frontière "ser[ait] effectivement visée par

¹⁶⁶ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 70.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 47.

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 48 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 et 7.205).

¹⁷⁰ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 et 7.205).

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 50.

¹⁷² *Ibid.*

les dispositions de l'article III:2".¹⁷³ L'Inde souligne que si la "démarcation absolue entre les impositions à la frontière et les taxes intérieures" préconisée par les États-Unis était retenue, cela ne permettrait pas de considérer la "charge fiscale nette" pesant sur les produits importés et sur les produits nationaux similaires.¹⁷⁴

77. L'Inde ne partage pas la position des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial exigeait de la partie plaignante qu'elle formule une allégation indépendante de violation de l'article III:2 pour contester une imposition à la frontière dont il a été constaté qu'elle était équivalente à une taxe intérieure. Selon l'Inde, l'interprétation erronée de la constatation du Groupe spécial donnée par les États-Unis "découle du fait qu'ils ne font pas de distinction entre la prescription relative au "champ d'application" et celle relative à la "conformité".¹⁷⁵ L'Inde prend acte de la constatation du Groupe spécial selon laquelle une imposition à la frontière n'a pas besoin d'être en conformité avec l'article III:2 pour entrer dans le champ d'application de l'article II:2 a). Toutefois, selon l'Inde, la décision du Groupe spécial implique que pour qu'une imposition à la frontière soit appliquée en conformité de l'article II:2 a), elle doit remplir deux conditions: l'imposition à la frontière doit être équivalente à une taxe intérieure; et la taxe intérieure doit être imposée en conformité de l'article III:2. L'Inde considère ainsi que, "pour que la partie plaignante établisse que l'imposition à la frontière est équivalente à une imposition intérieure, mais incompatible avec l'article III:2, elle doit formuler une allégation indépendante".¹⁷⁶

78. L'Inde conteste aussi l'argument des États-Unis selon lequel, lorsque la partie plaignante allègue une violation de l'article II:1 b), elle doit aussi formuler une allégation indépendante au titre de l'article VI. L'Inde fait valoir, au contraire, que la constatation du Groupe spécial implique que la partie plaignante doit établir qu'une mesure contestée "est non discriminatoire" en démontrant "dans le cas de l'article II:2 a) qu'elle est (fonctionnellement) équivalente à une imposition intérieure, et dans le cas de l'article II:2 b) qu'elle est un droit antidumping ou un droit compensateur".¹⁷⁷ L'Inde considère qu'"[u]ne allégation indépendante au titre de l'article III et de l'article VI dans le cadre de chaque contestation au titre de l'article II:1 b) ne paraît pas être ce que suggère le Groupe spécial".¹⁷⁸

¹⁷³ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 53 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.196 et 7.206).

¹⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 55.

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 58.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 59.

¹⁷⁸ *Ibid.*

e) Article 11 du Mémoire d'accord

79. L'Inde demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Se référant au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Inde fait valoir qu'un groupe spécial agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 uniquement lorsqu'il fausse ou ignore délibérément ou intentionnellement des éléments de preuve dont il est saisi. Selon l'Inde, les États-Unis n'ont pas démontré que le Groupe spécial en l'espèce avait agi de la sorte.

80. L'Inde souligne que la charge d'établir des éléments *prima facie* dans le cadre de l'article II:2 a) incombait aux États-Unis en tant que partie plaignante, et qu'il n'incombait pas à l'Inde, en tant que partie défenderesse, d'identifier les droits d'accise ou les taxes locales qui contrebalanceraient le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire. En réalité, il appartenait aux États-Unis d'indiquer les impositions qui selon eux n'étaient pas équivalentes aux taxes intérieures pertinentes afin d'étayer leur allégation au titre de l'article II:1 a) et II:1 b).

81. L'Inde allègue en outre qu'elle n'a pas manqué d'identifier les taxes intérieures pertinentes auxquelles le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont équivalents. L'Inde déclare qu'elle a au contraire expliqué dans le détail au Groupe spécial le mécanisme, la structure, la conception et l'effet du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire. En outre, elle a fourni des renseignements détaillés sur diverses dispositions juridiques de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier et sur les articles pertinents de la Constitution indienne, qui constituent et établissent le système d'imposition indirecte en Inde. Selon l'Inde, ces renseignements, avec la constatation du Groupe spécial selon laquelle le terme "équivalent" employé à l'article II:2 a) fait référence à la "fonction", ont permis au Groupe spécial de conclure que le droit additionnel était "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États et que le droit additionnel supplémentaire était "équivalent" à la TVA au niveau des États, aux taxes sur les ventes et aux autres taxes et impositions locales.

82. L'Inde estime que le Groupe spécial a examiné tous les éléments de preuve et "a accordé le poids voulu aux éléments de preuve dont il considérait que dépendrait une détermination de l'équivalence".¹⁷⁹ En particulier, le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve indiquant la possibilité d'un différentiel de taux entre le droit additionnel supplémentaire et les taxes intérieures sur les ventes. Toutefois, l'Inde soutient qu'après avoir soupesé les éléments de preuve, le Groupe spécial a choisi de mettre davantage l'accent sur l'équivalence fonctionnelle du droit additionnel

¹⁷⁹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 101.

supplémentaire et des taxes sur les ventes au niveau des États.¹⁸⁰ L'Inde fait valoir, à cet égard, que le poids relatif accordé par le Groupe spécial à des éléments de preuve particuliers versés au dossier ne peut pas constituer le fondement d'une contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁸¹

83. L'Inde fait valoir encore qu'il incombait aux États-Unis de fournir des éléments de preuve pour étayer leur affirmation selon laquelle la TVA au niveau des États indiens, les taxes sur les ventes et les autres taxes et impositions locales ne sont pas "équivalentes" au droit additionnel supplémentaire.¹⁸² Faute de tels éléments de preuve, le Groupe spécial a eu "parfaitement raison" de s'appuyer sur les éléments de preuve disponibles et de conclure que le droit additionnel supplémentaire ainsi que la TVA au niveau des États indiens et la taxe centrale sur les ventes remplissaient la même fonction et étaient donc "équivalents".¹⁸³ Par conséquent, selon l'Inde, l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord devrait être rejetée.

f) Conclusion

84. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

2. Portée de la contestation du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire par les États-Unis

85. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial a eu raison de conclure que les États-Unis ne contestaient pas les dispositions de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier et qu'en réalité, les allégations des États-Unis étaient limitées aux notifications douanières pertinentes qui imposaient le droit additionnel sur les boissons alcooliques et le droit additionnel supplémentaire sur une gamme plus étendue de produits. L'Inde fait valoir que la constatation du Groupe spécial à cet égard s'expliquait par le fait que les États-Unis ne distinguaient pas entre les dispositions législatives pertinentes et les notifications douanières imposant le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire et qu'ils ne distinguaient pas entre le caractère impératif et le caractère facultatif des dispositions législatives et des notifications douanières. En tout état de cause, même si la portée de la contestation des États-Unis avait été plus large, l'Inde répète que la Loi douanière et la Loi sur le tarif douanier ne prescrivent pas une action incompatible avec les règles de l'OMC. L'Inde, par

¹⁸⁰ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 101.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*, paragraphe 103.

¹⁸³ *Ibid.*

conséquent, demande à l'Organe d'appel de rejeter la contestation par les États-Unis de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne contestaient pas les dispositions de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier en ce qui concerne le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire.

3. Conformité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

a) Article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

86. L'Inde souligne, tout d'abord, que le droit additionnel n'est ni un droit de douane proprement dit ni un autre droit ou imposition au sens de l'article II:1 b). C'est en fait une imposition appliquée aux boissons alcooliques au moment de l'importation en remplacement des droits d'accise au niveau des États, et c'est donc une imposition "équivalant" à des taxes intérieures autorisée par l'article II:2 a).¹⁸⁴ L'Inde explique que "la structure, l'effet et la conception du droit additionnel visent uniquement à compenser les droits d'accise payables par les fabricants indiens du produit national similaire".¹⁸⁵ De même, l'Inde fait observer que le droit additionnel supplémentaire est appliqué aux produits au moment de l'importation en remplacement de la TVA au niveau des États, des taxes sur les ventes et des autres taxes et impositions locales.

87. Comme elle considère que les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire relevaient de l'article II:1 b), l'Inde demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle ces mesures sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b).

b) Article II:2 a) du GATT de 1994

88. L'Inde fait valoir en outre que les États-Unis ont "mal compris" la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 a), et qu'ils allèguent par conséquent à tort que l'Inde a la charge de prouver que le droit additionnel est "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États.¹⁸⁶ L'Inde affirme que, même si elle n'était pas tenue de le faire, elle a néanmoins présenté des éléments de preuve suffisants expliquant au Groupe spécial la structure, la conception et l'effet du droit additionnel pour lui permettre de conclure que le droit additionnel est "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États. L'Inde fait valoir encore qu'elle a présenté des éléments de preuve suffisants pour établir l'équivalence du droit additionnel supplémentaire et des taxes intérieures pertinentes, y compris en

¹⁸⁴ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 116 (faisant référence à la première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 42).

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 126.

identifiant les dispositions pertinentes de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier. Selon l'Inde, le Groupe spécial, sur la base de ces éléments de preuve et de la notification douanière n° 19/2006, a constaté à juste titre que le droit additionnel supplémentaire était équivalent à la TVA, à la taxe sur les ventes et aux autres taxes et impositions au niveau des États.

89. L'Inde note que, en appel, les États-Unis font référence à l'"admission" par l'Inde du fait que les taux du droit additionnel "sont obtenus par un processus consistant à établir une moyenne" des taux des droits d'accise au niveau des États, "ce qui indique que dans certains cas le droit additionnel peut assujettir les importations à des impositions supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires".¹⁸⁷ Selon l'Inde, ce "processus consistant à établir une moyenne" n'indique pas si le droit additionnel est équivalent aux droits d'accise au niveau des États, parce que le droit additionnel remplit la même "fonction" que les droits d'accise au niveau des États.¹⁸⁸ En outre, l'Inde soutient que les États-Unis, en s'appuyant sur l'affirmation de l'Inde selon laquelle il peut y avoir différents taux de droits d'accise dans les États de l'Union, ont "implicitement reconnu" que ces derniers imposaient bien de tels droits d'accise.¹⁸⁹

90. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire ne sont pas justifiés au titre de l'article II:2 a) du GATT de 1994.

c) Article III:2 du GATT de 1994

91. L'Inde estime qu'il n'est "pas nécessaire" que l'Organe d'appel complète l'analyse s'il constate que le droit additionnel ou le droit additionnel supplémentaire constituent des taxes intérieures ou sont d'une autre façon assujettis à l'article III:2 du GATT de 1994.¹⁹⁰

92. Selon l'Inde, les États-Unis semblent soutenir que le Groupe spécial, en procédant à son analyse au titre de l'article II:2 a), n'a pas examiné la compatibilité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire avec l'article III:2, et que l'Organe d'appel devrait examiner cette question s'il constate que ces mesures sont d'une autre façon assujetties à l'article III. À cet égard, l'Inde estime que le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner la compatibilité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire avec l'article III:2 pour se prononcer sur les allégations des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b). Il ne semblerait pas non plus, selon l'Inde, qu'il soit "nécessaire" que

¹⁸⁷ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 128 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 164).

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 134.

l'Organe d'appel complète l'analyse parce que le Groupe spécial n'a pas "manqué d'examiner" l'allégation des États-Unis, qui a été formulée au titre de l'article II et non pas au titre de l'article III:2.¹⁹¹ L'Inde fait valoir en outre qu'il n'y a pas de faits versés au dossier, et encore moins de faits incontestés, puisque les États-Unis n'ont produit aucun élément de preuve à l'appui de leur allégation.¹⁹²

93. L'Inde fait observer que les États-Unis demandent, à titre subsidiaire, que l'Organe d'appel examine la compatibilité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire avec l'article III:2 s'il conclut que ces mesures sont des "taxes intérieures".¹⁹³ L'Inde souligne que l'analyse du Groupe spécial dans le cas d'espèce était centrée sur la question de savoir si le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire relèvent de l'article II:1 b). En particulier, le Groupe spécial était appelé à examiner si ces mesures constituent des impositions à la frontière qui sont "équivalentes" à des taxes intérieures au sens de l'article II:2 a). L'Inde souligne, cependant, qu'à aucun moment le Groupe spécial n'a été appelé, tant par les États-Unis que par l'Inde, à qualifier le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire de taxes intérieures au sens de l'article III:2.¹⁹⁴

94. L'Inde fait valoir encore qu'une allégation selon laquelle le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont des taxes intérieures au sens de l'article III:2 ne peut pas être considérée comme "étroitement liée" à une allégation d'incompatibilité avec l'article II:1 b), et qu'il n'y a pas une "suite logique" entre les deux.¹⁹⁵ En outre, l'Inde allègue que les États-Unis n'ont pas présenté d'arguments ni d'éléments de preuve pour étayer leur allégation selon laquelle le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont incompatibles avec l'article III:2¹⁹⁶ et qu'il est interdit aux États-Unis de présenter à l'Organe d'appel ce qui est essentiellement une allégation nouvelle.¹⁹⁷ En conséquence, l'Inde considère que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande des États-Unis visant à ce qu'il formule une constatation au titre de l'article III:2 du GATT de 1994.

C. *Allégations d'erreur formulées par l'Inde – Autre appelant*

95. L'Inde allègue que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en formulant certaines "observations finales" à la fin de son rapport. L'Inde fait observer que l'article 19:1 et 19:2 du Mémoire d'accord autorise un groupe spécial à faire des recommandations et suggestions au sujet de la mise en œuvre "uniquement quand" une mesure a été jugée incompatible avec les dispositions

¹⁹¹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 138.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*, paragraphe 133.

¹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 141.

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 142.

¹⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 143 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.403 et 7.415).

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 144.

d'un accord visé.¹⁹⁸ L'Inde fait remarquer que cela n'était pas le cas dans le différend considéré. Sur cette base, l'Inde s'élève contre les observations du Groupe spécial, qui, dit-elle, "constituent apparemment des suggestions de politique à l'intention du gouvernement indien".¹⁹⁹ L'Inde souligne à cet égard qu'il est "tout à fait conforme à ses droits au titre des accords visés ... de continuer à imposer des droits sur les importations, lorsqu'il n'a pas été constaté que ces droits étaient incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC".²⁰⁰ Vues sous cet angle, les "observations finales" du Groupe spécial pourraient donc "accroître ou diminuer ces droits et obligations et par conséquent contrevenir aux dispositions de l'article 19:2 du Mémoire d'accord".²⁰¹ L'Inde fait valoir en outre que les "observations finales" du Groupe spécial ne pourraient pas être considérées comme "d'autres constatations" propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord.

96. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en présentant des "observations finales" contraires aux dispositions des articles 3:2, 11 et 19 du Mémoire d'accord. En conséquence, l'Inde demande à l'Organe d'appel de "modifier le paragraphe 8.2 du rapport du Groupe spécial et de supprimer les *observations finales* du Groupe spécial à partir de la deuxième phrase du paragraphe 8.2 jusqu'à la fin de ce paragraphe".²⁰²

D. *Arguments des États-Unis – Intimé*

97. Les États-Unis déclarent que les "observations finales" du Groupe spécial – figurant dans le paragraphe final du rapport du Groupe spécial – sont simplement des clarifications des conclusions du Groupe spécial et ne constituent pas des suggestions au sens de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Selon les États-Unis, les observations du Groupe spécial n'accroissent ou ne diminuent pas les obligations de l'Inde au titre des accords visés et ne sont donc pas incompatibles avec l'article 3:2 ou l'article 19:2 du Mémoire d'accord. Les États-Unis font observer que rien dans le Mémoire d'accord n'interdit à un groupe spécial de présenter de telles observations. Selon les États-Unis, cela est vrai indépendamment de la question de savoir si un groupe spécial constate ou ne constate pas que la mesure en cause est incompatible avec les règles de l'OMC.²⁰³ En outre, les

¹⁹⁸ Communication de l'Inde en tant qu'autre appelant, paragraphe 14.

¹⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 21 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2).

²⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 22.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*, paragraphe 30.

²⁰³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 5.

États-Unis estiment qu'"on voit mal comment, en étant clair sur ses constatations et ses conclusions, le Groupe spécial agit d'une manière contraire à l'article 11" du Mémoire d'accord.²⁰⁴

98. Par conséquent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation de l'Inde selon laquelle les observations finales du Groupe spécial sont incompatibles avec les articles 3, 11 et 19 du Mémoire d'accord et de rejeter la demande de l'Inde visant à ce que les observations finales du Groupe spécial soient supprimées à partir de la deuxième phrase du paragraphe 8.2 jusqu'à la fin de ce paragraphe.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Australie

99. L'Australie estime que le Groupe spécial n'aurait pas dû s'appuyer sur la Décision du Conseil du GATT de 1980 intitulée *Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires*²⁰⁵ qui établirait un "critère strict" séparant les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions qui seraient discriminatoires, d'une part, et les impositions relevant de l'article II:2 qui seraient non discriminatoires, d'autre part.²⁰⁶ L'Australie ajoute qu'un tel critère n'est pas imposé par le sens ordinaire du texte dans le contexte et qu'il accroît inutilement la complexité juridique de l'analyse. Selon l'Australie, si le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières* a fait référence à la Décision du Conseil du GATT de 1980, ce groupe spécial a aussi fait observer que les impositions visées à l'article II:2 c) désavantageaient les importations. L'Australie fait valoir que le fait que les impositions visées à l'article II:2 peuvent être "généralement non discriminatoires ... ne devrait pas devenir par extrapolation une règle absolue".²⁰⁷ L'Australie note qu'avec le critère du Groupe spécial, il peut être "impossible" pour une partie plaignante d'établir qu'une imposition est intrinsèquement discriminatoire, et la partie plaignante peut donc être dans l'impossibilité de s'acquitter de la charge de la preuve.²⁰⁸ L'Australie soutient que la meilleure approche pour examiner si une imposition relève de l'article II:1 b) est le "cadre plus large" suggéré par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de*

²⁰⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 7.

²⁰⁵ Décision du Conseil du GATT intitulée *Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires*, document du GATT C/107/Rev.1, adoptée le 26 mars 1980, IBDD, S27/23, paragraphe 9.

²⁰⁶ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 4.

²⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 6.

²⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.

fourchettes de prix, qui inclut un examen "[de] la conception, l'application et la structure globales de l'imposition".²⁰⁹

100. L'Australie soutient que le Groupe spécial a fait erreur en ne qualifiant pas l'article II:2 d'exception ou de moyen de défense par rapport à l'article II:1 b). L'Australie note que le libellé du texte introductif de l'article II:2 ("Aucune disposition du présent article n'empêchera ...") est semblable à celui des articles XX, XXI et XXIV:5, dont il a été constaté qu'ils étaient des moyens de défense affirmatifs. L'Australie considère que la constatation du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières* a attribué à la partie défenderesse la charge de prouver la conformité à l'article II:2 c). L'Australie estime que le Groupe spécial "a eu tort de tenter de faire une distinction" concernant le raisonnement du groupe spécial du GATT dans cette affaire, et que ce raisonnement s'applique également aux autres alinéas de l'article II:2, qui ont le même texte introductif en commun.²¹⁰ L'Australie s'oppose à ce qu'on attribue à la partie plaignante la charge de réfuter la conformité à l'article II:2 parce que cela risque de conduire à des difficultés dans le règlement des différends futurs et à des résultats inévitables.

101. L'Australie souscrit à la constatation du Groupe spécial concernant le sens du terme "équivalent" dans l'article II:2 a). Le sens auquel arrivent les États-Unis est incorrect, selon l'Australie, parce qu'il n'est "pas étayé par le sens ordinaire des termes employés à la première phrase de l'article II:2 a) dans leur contexte".²¹¹ L'Australie soutient aussi que, sur un plan pratique, le critère des États-Unis est trop strict car il est "peu probable qu'il soit constaté que toutes ces taxes "équivalentes" imposées à la frontière sont "structurées", "appliquées", ou "conçues" de la même façon qu'une taxe intérieure plus complexe".²¹²

102. L'Australie souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article II:2 "établit un critère en deux parties" exigeant qu'une taxe à la frontière soit à la fois "équivalente" à une taxe intérieure sur les produits similaires, et "[imposée] en conformité des dispositions de l'article III:2".²¹³ L'Australie est en désaccord avec la qualification par les États-Unis de l'article III:2 comme étant limité uniquement aux taxes et impositions intérieures. Selon l'Australie, une telle approche "semblerait restreindre" le sens de la note relative à l'article III qui assujettit les taxes et impositions intérieures aux disciplines de l'article III même si elles sont perçues "au moment ou au lieu de l'importation" sur les marchandises importées.²¹⁴ Par ailleurs, cette approche ne tient pas compte du

²⁰⁹ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 8.

²¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 13.

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 17 a).

²¹² *Ibid.*, paragraphe 17 b).

²¹³ *Ibid.*, paragraphe 19.

²¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 21.

libellé de l'article II:2 a), qui lie directement les impositions "perçues au moment de l'importation" aux dispositions de l'article III:2.²¹⁵ Si, comme l'Inde l'admet, l'application du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire a comme résultat que certains produits importés sont assujettis à des impositions "supérieures à" celles qui frappent les produits nationaux similaires, de l'avis de l'Australie, ces impositions seraient incompatibles avec l'article III:2 et ne pourraient donc pas satisfaire au critère énoncé dans l'article II:2 a). L'Australie estime que les articles II et III et la note relative à l'article III "décrivent un système d'obligations et de moyens de défense affirmatifs, et fournissent un cadre pour réglementer l'éventail des impositions qui peuvent être perçues sur les importations à titre de compensation pour le traitement des produits nationaux similaires".²¹⁶ L'Australie considère que ces dispositions "ne peuvent pas être lues isolément comme l'approche des États-Unis semblerait l'exiger".²¹⁷

2. Chili

103. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, le Chili a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers mais a notifié son intention de comparaître à l'audience. À l'audience, le Chili a indiqué qu'il avait un intérêt systémique dans certaines des questions soulevées dans le présent appel, y compris la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 a) du GATT de 1994.

3. Communautés européennes

104. Les Communautés européennes mettent en garde contre une "justification trop formaliste" pour faire la distinction entre les impositions qui sont appliquées aux produits importés au titre de l'article II et celles qui sont appliquées au titre de l'article III du GATT de 1994 et "contre les conséquences juridiques qui diffèrent beaucoup en fonction de l'ensemble de dispositions qui est appliqué".²¹⁸ Les Communautés européennes ajoutent que "si diverses mesures d'effet similaire sont incompatibles avec le GATT de 1994, alors telle est peut-être la constatation importante à laquelle il faut arriver d'une manière relativement claire et simple, sans se perdre outre mesure dans les détails consistant à savoir laquelle précisément des deux dispositions ou davantage (se chevauchant éventuellement) a été enfreinte".²¹⁹

105. Les Communautés européennes sont en désaccord avec la constatation du Groupe spécial selon laquelle seules les mesures qui "établissent intrinsèquement une discrimination" à l'égard des

²¹⁵ Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 21.

²¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 23.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 7.

²¹⁹ *Ibid.*

importations relèvent de l'article II:1 b). Elles se demandent si la distinction entre la règle générale et l'exception, d'une part, et les dispositions qui se circonscrivent mutuellement, d'autre part, est peut-être "excessivement rigide, voire circulaire".²²⁰ Les Communautés européennes suggèrent qu'une autre possibilité serait "de lire les dispositions pertinentes toujours ensemble et d'exercer un solide bon sens s'agissant de la charge de la preuve".²²¹ Se référant à l'exemple d'un droit antidumping qui viole l'article VI, selon ce qui est allégué, les Communautés européennes notent que, si le Membre plaignant peut avoir la charge de prouver l'incompatibilité, le Membre défendeur a une part de responsabilité pour ce qui est de se référer à la mesure et au dossier de la procédure administrative, et l'autorité chargée de l'enquête doit, s'agissant de la mesure proprement dite, étayer ses constatations et utiliser les données de fait disponibles uniquement dans le cadre de limites procédurales spécifiques. À la lumière de ces observations, les Communautés européennes estiment que, si un Membre défendeur affirme que sa mesure est "équivalente" à une taxe intérieure, ce Membre devrait être en mesure d'étayer son affirmation. "À tout le moins", ajoutent les Communautés européennes, "on peut raisonnablement être ouvert à l'idée que dès lors que le Membre plaignant a fait ce qui était raisonnablement en son pouvoir pour soulever à juste titre la question de l'équivalence, la charge passe au Membre défendeur".²²²

106. Les Communautés européennes sont en désaccord avec la constatation du Groupe spécial selon laquelle le terme "équivalent" employé à l'article II:2 a) signifie "ayant la même fonction" ou "correspondant". Les Communautés européennes considèrent plutôt qu'il signifie que le montant imposé pour un produit importé doit être le même que le montant imposé pour un produit national similaire et qu'il doit en être ainsi pour chaque importation (ou vente).²²³ En outre, les Communautés européennes font valoir que l'interprétation du Groupe spécial semble reposer sur l'idée que, sinon, l'article III:2 du GATT de 1994 serait privé de sens, ce qui a le tort de ne pas prendre en compte la possibilité que l'article II et l'article III se chevauchent dans une certaine mesure.

107. Les Communautés européennes sont en désaccord avec l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial a commis une erreur de droit en présentant des "observations finales" à la fin de son rapport. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a simplement noté que, depuis qu'il avait été établi, l'Inde avait adopté ou modifié certaines mesures. Les Communautés européennes notent aussi que le rapport du Groupe spécial ne signifie pas nécessairement que les nouvelles mesures sont compatibles avec les règles de l'OMC, ou que le retrait de ces mesures serait compatible avec les règles de l'OMC. Elles ne considèrent pas que ces observations soient des recommandations

²²⁰ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 9.

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*, paragraphe 10.

²²³ *Ibid.*, paragraphe 11.

ou suggestions au sens de l'article 19 du Mémorandum d'accord. Elles ne considèrent pas non plus que les observations du Groupe spécial accroissent ou diminuent les droits ou obligations des parties, ou soient incompatibles avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Les Communautés européennes considèrent plutôt que ce sont des "*obiter dicta* sans effet juridique, et ainsi non susceptibles d'appel".²²⁴

4. Japon

108. Le Japon considère que l'article II:2 énonce des exceptions à la prohibition établie dans l'article II:1 du GATT de 1994. Le Japon considère que la prohibition énoncée à l'article II:1 b) est "essentielle au système du GATT" et qu'elle "est libellée dans un sens large", ce qui souligne "l'importance des engagements tarifaires effectifs dans le système du GATT".²²⁵ Le Japon maintient, toutefois, que "certains droits ou impositions qui étaient répertoriés à l'article II:2 ont été exclus de cette large prohibition".²²⁶ Le Japon s'appuie sur le texte introductif de l'article II:2 ("Aucune disposition du présent article n'empêchera ...") pour qualifier l'article II:2 d'exception. Le Japon ne souscrit pas non plus à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle ce libellé confirme ou clarifie simplement ce qui est énoncé ailleurs dans l'Accord. Il fait valoir que la clause finale de l'article II:2 a) (à savoir "une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé") n'est pas visée par la note relative à l'article III, et ainsi ne pouvait pas confirmer ou clarifier que les impositions en question sont exclues de la prohibition énoncée à l'article II:1 b). Selon le Japon, "[s]ans la disposition expresse de l'article II:2 a), ces impositions seraient visées par la prohibition énoncée à l'article II:1 b)".²²⁷

109. Faisant observer que selon la jurisprudence de l'OMC, c'est à la partie invoquant une exception qu'il incombe initialement de montrer que son recours à ladite exception est justifié, le Japon dit que cela obligerait l'Inde, en tant que Membre défendeur invoquant l'exception établie dans l'article II:2 a), à démontrer la réalisation de tous ses éléments. Le Japon considère, toutefois, qu'une telle approche soulève une importante préoccupation, "car, dans un certain sens, cela renverserait la charge de la preuve" dans la démonstration de la conformité à l'article III:2.²²⁸ Le Japon soutient qu'il serait raisonnable et conforme aux précédents du GATT et de l'OMC que l'Inde ait la charge de démontrer que sa mesure entre dans le cadre de l'article II:2 a). Une fois que l'Inde se sera acquittée de la charge qui lui incombe de montrer que l'article II:2 a) s'applique en démontrant que l'imposition est "équivalente" à une taxe intérieure, selon le Japon, ce sera aux États-Unis d'assumer la charge de

²²⁴ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 12.

²²⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 11.

²²⁶ *Ibid.*, paragraphe 12.

²²⁷ *Ibid.*, paragraphe 14.

²²⁸ *Ibid.*, paragraphe 19.

démontrer l'incompatibilité de la mesure avec l'article II:2 a). Le Japon ajoute que cette interprétation garantirait qu'un sens indépendant soit donné aux éléments de l'article II:2 a) qui ne font pas partie des prescriptions de l'article III:2.²²⁹ En outre, le Japon considère qu'il est "contraire au bon sens" qu'en réponse à la simple affirmation de l'Inde selon laquelle l'article II:2 a) s'applique, les États-Unis soient tenus de démontrer que les taxes intérieures en question "n'[ont] jamais existé", car "il est difficile voire impossible de démontrer le bien-fondé d'une proposition négative".²³⁰ Enfin, le Japon fait valoir que l'attribution de la charge de la preuve faite par le Groupe spécial empêcherait le règlement "équitable, rapide et efficace" du différend, parce qu'on ne pouvait pas attendre des États-Unis en tant que plaignant qu'ils connaissent bien un système d'imposition intérieure qui ne s'applique pas à leurs produits importés.²³¹

110. Le Japon considère que l'interprétation avancée par les États-Unis – à savoir que l'Inde doit étayer ses affirmations selon lesquelles les mesures relèvent de l'article II:2 a) – pourrait aussi éviter un renversement de la charge de la preuve dans le cadre de l'article III:2. Le Japon soutient, toutefois, qu'une telle approche imposerait encore à la partie plaignante "la charge ultime de prouver qu'il n'y a pas d'"équivalence" à des taxes intérieures", ainsi que "la charge de prouver l'incompatibilité avec l'article III:2 de ces taxes intérieures pour une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé".²³² Le Japon estime que l'attribution de la charge de la preuve dans une affaire impliquant un moyen de défense fondé sur l'article II:2 ne devrait pas aboutir à une situation dans laquelle le Membre plaignant "supporte une partie au moins de la charge *prima facie*" pour des éléments spécifiques d'une disposition qui fonctionne comme une exception.²³³ Le Japon considère l'interprétation avancée par les États-Unis comme "plus équilibrée et appropriée" que celle développée par le Groupe spécial, selon laquelle la partie plaignante assumerait l'intégralité de la charge de la preuve.²³⁴

5. Viet Nam

111. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, le Viet Nam a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers mais a notifié son intention de comparaître à l'audience. Dans sa déclaration à l'audience, le Viet Nam a traité la relation entre les articles II:1 b), II:2 a) et III:2 du GATT de 1994, et le sens du terme "équivalent" dans l'article II:2 a).

²²⁹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 21.

²³⁰ *Ibid.*, paragraphe 23.

²³¹ *Ibid.*, paragraphe 24.

²³² *Ibid.*, paragraphe 28.

²³³ *Ibid.*, paragraphe 27.

²³⁴ *Ibid.*, paragraphe 29.

112. En ce qui concerne la relation entre les articles II:1 b), II:2 a) et III:2 du GATT de 1994, le Viet Nam pense comme le Groupe spécial que les droits de douane proprement dits ou les autres droits ou impositions tels que définis à l'article II:1 b) doivent être distingués des impositions appliquées conformément à l'article II:2 a). En particulier, le Viet Nam considère que le Groupe spécial a déterminé à bon droit que l'article II:1 b) s'appliquait uniquement aux droits et impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination" à l'égard des importations, et que l'article II:2 ne constitue pas une exception à l'article II:1 b). Le Viet Nam soutient aussi l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "équivalent" dans l'article II:2 a). Le Viet Nam considère que le Groupe spécial a dûment examiné tous les sens du terme "équivalent" et conclu à bon droit que le terme devait être interprété dans son contexte, qui inclut la formule "en conformité du paragraphe 2 de l'article III". Le Viet Nam ajoute que, pour être appliquée en conformité de l'article II:2 a), une imposition à la frontière doit satisfaire à deux conditions: i) elle doit être "équivalente" à une taxe intérieure; et ii) la taxe intérieure doit être imposée en conformité de l'article III:2.

III. Questions soulevées dans le présent appel

113. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en limitant ses constatations au droit additionnel tel qu'imposé par la notification douanière n° 32/2003 et au droit additionnel supplémentaire tel qu'imposé par la notification douanière n° 19/2006;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994, en particulier en constatant que:
 - i) l'article II:1 b) vise uniquement les droits ou les impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", tandis que l'article II:2 vise uniquement les impositions qui n'"établissent [pas] intrinsèquement [de] discrimination à l'égard des importations";
 - ii) le terme "équivalent" employé à l'article II:2 a) a trait à la "fonction" d'une imposition à la frontière et d'une taxe intérieure, et ne se rapporte pas à l'"effet" ou au "montant"; et
 - iii) pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article II:2 a), il n'est pas nécessaire de déterminer si une imposition équivalent à une taxe intérieure est "[imposée] en conformité du paragraphe 2 de l'article III";

- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, dans les circonstances de la présente affaire, les États-Unis étaient tenus de montrer que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire ne sont pas justifiés au regard de l'article II:2 a);
- d) si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord;
- e) si le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994; et, enfin,
- f) si le Groupe spécial a agi d'une manière contraire aux articles 3:2, 11 et 19 du Mémorandum d'accord en présentant des "observations finales" relatives à certaines notifications douanières ultérieures publiées par l'Inde et, dans l'affirmative, si l'Organe d'appel devrait déclarer que ces observations n'ont aucun effet juridique.

IV. Introduction

114. La présente procédure concerne deux types de droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits pénétrant sur son territoire douanier.²³⁵ En particulier, les États-Unis contestent: i) le "droit additionnel"²³⁶ appliqué par l'Inde à la frontière aux importations d'alcools destinés à la consommation humaine (bières, vins, et spiritueux distillés, collectivement désignés par les termes "boissons alcooliques"); et ii) le "droit additionnel supplémentaire"²³⁷ appliqué par l'Inde à la frontière aux importations d'une gamme plus large de produits, y compris certains produits agricoles et industriels, ainsi que les boissons alcooliques.²³⁸ L'Inde perçoit ces droits en sus de son droit de douane de base imposé en vertu de l'article 12 de la Loi douanière de 1962 de l'Inde (le "droit de douane de base").²³⁹ Selon l'Inde, le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont perçus pour contrebalancer diverses taxes ou impositions intérieures.²⁴⁰

²³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.2.

²³⁶ Dans notre analyse, nous employons l'expression "droit additionnel" pour désigner les droits de douane appliqués par l'Inde aux importations de boissons alcooliques en vertu du pouvoir conféré par l'article 3 1) de sa Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièces US-3A et IND-2A présentées par les États-Unis et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial).

²³⁷ Dans notre analyse, nous employons l'expression "droit additionnel supplémentaire" pour désigner les droits de douane appliqués par l'Inde aux importations de boissons alcooliques en vertu du pouvoir conféré par l'article 3 5) de sa Loi sur le tarif douanier. Nous notons que le Groupe spécial et l'Inde ont désigné cette mesure par le terme "SUAD", abréviation tirée de l'expression "such additional duty" (droit additionnel de cette nature) figurant à l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier de l'Inde.

²³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.11 et 7.19.

²³⁹ Voir *ibid.*, paragraphes 2.2, 7.2 et 7.6 à 7.9.

²⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 2.3.

115. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont allégué que le droit additionnel, lorsqu'il était appliqué conjointement avec le droit de douane de base, était incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'il aboutissait à l'imposition de droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions qui sont plus élevés que les taux consolidés inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde. Les États-Unis ont formulé une allégation semblable à l'égard du droit additionnel supplémentaire. En réponse, l'Inde a fait valoir que les mesures contestées par les États-Unis étaient des impositions à l'importation de produits qui sont équivalentes aux taxes intérieures appliquées aux produits nationaux similaires. À ce titre, l'Inde a fait valoir qu'elles étaient assujetties à l'article II:2 a) et qu'elles ne relevaient pas de l'article II:1 b).²⁴¹

116. Le Groupe spécial a conclu que les États-Unis n'avaient pas établi que le droit additionnel frappant les boissons alcooliques et le droit additionnel supplémentaire étaient des droits de douane proprement dits, ou, à titre subsidiaire, d'autres droits ou impositions et qu'ils ne relevaient pas de l'article II:2 a). Le Groupe spécial a donc constaté que les États-Unis n'avaient pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b).²⁴² Les États-Unis contestent ces constatations en appel.

117. Avant d'examiner les questions soulevées par les participants en appel, nous estimons utile de décrire brièvement le droit de douane de base, le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire de l'Inde, ainsi que le cadre juridique dans lequel ils fonctionnent.

V. Mesures en cause

118. Plusieurs types de droits appliqués par le gouvernement central de l'Inde aux produits importés sont pertinents pour le présent différend. Il s'agit notamment du droit de douane de base, du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire.²⁴³

119. S'agissant de la contestation du droit additionnel par les États-Unis, le droit consolidé de l'Inde pour, respectivement, les bières, les vins et les spiritueux distillés, est fixé à 150 pour cent dans la première partie de la Liste de concessions de l'Inde.²⁴⁴ S'agissant des produits assujettis au droit additionnel supplémentaire, les consolidations tarifaires de l'Inde vont de 25 pour cent à 100 pour cent pour un éventail de produits agricoles relevant des chapitres 02, 04, 07, 08, 09, 11, 15 et 20 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le "Système harmonisé"); et

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.150.

²⁴² *Ibid.*, paragraphes 8.1 a) et 8.1 b).

²⁴³ *Ibid.*, paragraphe 7.3.

²⁴⁴ *Ibid.*, note de bas de page 115 relative au paragraphe 7.8.

de zéro à 5 pour cent dans le cas de certains produits industriels relevant principalement des chapitres 84, 85 et 90 du Système harmonisé.²⁴⁵

120. L'Inde a indiqué au Groupe spécial qu'il n'y avait pas d'autres droits ou impositions, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, inscrits dans sa Liste de concessions, qui sont applicables à l'un quelconque des produits assujettis aux mesures en cause dans la présente procédure.²⁴⁶

A. *Le droit de douane de base*

121. Le pouvoir de prélever le droit de douane de base est conféré par l'article 12 de la Loi douanière de 1962 (la "Loi douanière").²⁴⁷ En ce qui concerne les taux auxquels le droit de douane de base doit être perçu, l'article 2 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier de l'Inde (la "Loi sur le tarif douanier") dispose que: "[l]es taux auxquels le droit de douane est perçu au titre de la Loi douanière de 1962 sont précisés dans les premier et deuxième tableaux".²⁴⁸

122. Le premier tableau annexé à la Loi sur le tarif douanier indique des "taux [de droit] généraux" pour toutes les importations. Cependant, l'Inde a partiellement exempté les importations de certaines marchandises de ces "taux généraux" au moyen de notifications douanières.²⁴⁹ Par exemple, l'Inde a partiellement exempté certaines boissons alcooliques des taux de droit généraux au moyen de ses notifications douanières n° 11/2005 et 20/1997, publiées au titre de l'article 25 de la Loi douanière.²⁵⁰ De ce fait, à la date d'établissement du Groupe spécial, le taux du droit de douane de base appliqué aux importations de spiritueux distillés était de 150 pour cent *ad valorem* et le taux du droit de douane

²⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.19; pièces US-1A et US-1B présentées par les États-Unis au Groupe spécial. Voir aussi le paragraphe 135 du présent rapport.

²⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.4 (faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 10 posée par le Groupe spécial à sa première réunion).

²⁴⁷ L'article 12 de la Loi douanière de 1962 de l'Inde (Loi n° 52 de 1962) (pièces US-2 et IND-1) est reproduit au paragraphe 7.6 du rapport du Groupe spécial et la partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

Marchandises passibles de droits. 1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, les droits de douane seront prélevés aux taux prévus dans [la Loi de 1975 sur le tarif douanier (51 de 1975)] ou dans toute autre loi actuellement en vigueur, sur des marchandises importées en Inde ou exportées par l'Inde.

²⁴⁸ Loi de 1975 sur le tarif douanier de l'Inde (Loi n° 51 de 1975) (pièces US-3A et IND-2A présentées par les États-Unis et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial).

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.8.

²⁵⁰ L'article 25 de la Loi douanière dispose ce qui suit:

Pouvoir d'accorder une exemption de droit. 1) Si le gouvernement central estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de le faire, il peut, au moyen d'une notification publiée au Journal officiel, exempter généralement, d'une manière absolue ou sous réserve des conditions (à remplir avant ou après le dédouanement) indiquées dans la notification, les marchandises répondant à une description donnée de tout ou partie du droit de douane exigible sur ces marchandises.

de base appliqué aux importations de bières et de vins était de 100 pour cent *ad valorem*.²⁵¹ Le 3 juillet 2007, après la date à laquelle le Groupe spécial a été établi, l'Inde a relevé le taux du droit de douane de base appliqué aux importations de vins à 150 pour cent *ad valorem* au moyen de la notification douanière n° 81/2007.²⁵²

B. *Le droit additionnel*

123. Le droit additionnel est prévu à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier.²⁵³ Il est indiqué dans le paragraphe liminaire de l'article 3 1) que "tout article" qui est importé en Inde "est ... passible" d'un droit, en sus du droit de douane de base, qui est "égal au droit d'accise actuellement exigible sur un article similaire s'il est produit ou fabriqué en Inde". Il est d'autre part indiqué que, dans les cas où un droit d'accise est fixé en pourcentage de la valeur d'un article produit ou fabriqué en Inde, le droit additionnel applicable à l'article importé correspondant "est calculé selon ce pourcentage de la valeur de l'article importé".

124. La disposition 51 de la Liste II de la Constitution de l'Inde habilite les États à titre individuel, et non pas le gouvernement central, à appliquer des "droits d'accise" aux boissons alcooliques fabriquées ou produites dans les États considérés.²⁵⁴ En outre la même disposition de la Constitution

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.8.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ L'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier est reproduit au paragraphe 7.10 du rapport du Groupe spécial et sa partie pertinente dispose ce qui suit:

Tout article qui est importé en Inde est, en outre, passible d'un droit (ci-après dénommé "droit additionnel" dans le présent article) égal au droit d'accise actuellement exigible sur un article similaire s'il est produit ou fabriqué en Inde et, si ce droit d'accise sur un article similaire est exigible à un taux égal à tout pourcentage de sa valeur, le droit additionnel dont l'article importé est ainsi passible est calculé selon ce pourcentage de la valeur de l'article importé:

À condition que dans le cas de tout alcool destiné à la consommation humaine importé en Inde, le gouvernement central puisse, au moyen d'une notification publiée au Journal officiel, préciser le taux de droit additionnel compte tenu du droit d'accise actuellement exigible sur un alcool similaire produit ou fabriqué dans différents États ou, si un alcool similaire n'est pas produit ou fabriqué dans un État, compte tenu du droit d'accise qui serait actuellement exigible dans différents États pour la catégorie d'alcools ou la désignation dont relève l'alcool importé.

Explication – Dans le présent alinéa, l'expression "le droit d'accise actuellement exigible sur un article similaire s'il est produit ou fabriqué en Inde" s'entend du droit d'accise actuellement en vigueur qui serait exigible sur un article similaire s'il est produit ou fabriqué en Inde ou, si un article similaire n'est pas ainsi produit ou fabriqué, qui serait exigible pour la catégorie d'articles ou la désignation dont relève l'article importé et, lorsque le droit en question est exigible à des taux différents, du droit le plus élevé.

²⁵⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.271 et 7.284 (faisant référence à la disposition 51 de la Liste II de la Constitution de l'Inde).

habilite les États à appliquer des "droits compensateurs" aux boissons alcooliques fabriquées ou produites ailleurs en Inde.²⁵⁵

125. L'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier contient une clause conditionnelle régissant l'application du droit additionnel aux boissons alcooliques. Tandis que le paragraphe liminaire de l'article 3 1) dispose que pour les produits autres que les boissons alcooliques, le droit additionnel est "égal" au droit d'accise, la clause conditionnelle dispose que le gouvernement central "peut" préciser le taux du droit additionnel applicable aux importations de boissons alcooliques "compte tenu" des droits d'accises exigibles sur les boissons alcooliques similaires produites ou fabriquées dans différents États indiens.²⁵⁶

126. L'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier précise aussi que la référence au "droit d'accise" faite dans ledit article est le droit d'accise actuellement "en vigueur" qui serait exigible sur un article similaire s'il est produit ou fabriqué en Inde et, dans les cas où ce droit est exigible à des taux différents, le "droit le plus élevé".

127. L'article 3 2) de la Loi sur le tarif douanier prescrit, entre autres choses, que le droit de douane de base exigible en vertu de l'article 12 de la Loi douanière soit inclus dans le calcul du montant du droit additionnel dû au titre de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier.²⁵⁷ L'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier dispose par ailleurs que les droits imposés en vertu de l'article 3 sont perçus en sus de tout autre droit imposé au titre de la Loi sur le tarif douanier ou de toute autre loi.²⁵⁸ L'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier explique la relation entre le droit additionnel et les dispositions de la Loi douanière.²⁵⁹

128. La notification douanière n° 32/2003 du 1^{er} mars 2003 précise les taux du droit additionnel pour les boissons alcooliques qui étaient applicables à la date d'établissement du Groupe spécial.²⁶⁰

²⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.284. La disposition pertinente ne dit rien de la question des pouvoirs des États s'agissant des droits d'accise ou des droits compensateurs visant les alcools importés.

²⁵⁶ Voir *ibid.*, paragraphes 7.11 et 7.280.

²⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.12.

²⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.13.

²⁵⁹ L'article 3 8) de la Loi sur le tarif douanier est reproduit au paragraphe 7.14 du rapport du Groupe spécial et sa partie pertinente dispose ce qui suit:

Les dispositions de la Loi douanière de 1962 ainsi que les règles et règlements pris en vertu de celle-ci, y compris ceux qui ont trait aux ristournes, remboursements et exemptions de droits sont applicables, dans la mesure du possible, au droit qui peut être imposé au titre du présent article de la même façon qu'ils s'appliquent aux droits exigibles au titre de cette loi.

²⁶⁰ La notification douanière n° 32/2003 établit des fourchettes de prix différentes et des taux de droit additionnel différents correspondant à ces fourchettes. Ces taux sont reproduits au paragraphe 7.15 du rapport du Groupe spécial. Les détails sont indiqués dans le tableau ci-après:

Ces taux ont été précisés par le gouvernement central "[d]ans l'exercice des pouvoirs conférés par la clause conditionnelle relative au paragraphe 1) de l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier".²⁶¹

129. Comme on l'a relevé précédemment²⁶², les États-Unis en l'espèce contestent le droit additionnel uniquement en ce qui concerne les boissons alcooliques.²⁶³

	Position	Désignation des marchandises	Taux de droit additionnel
BIÈRES ET VINS	2203, 2204, 2205 ou 2206	Toutes marchandises conditionnées dans des bouteilles, des boîtes ou tout autre emballage, en vue d'une vente finale au détail et ayant un prix c.a.f. a) ne dépassant pas 25 \$EU par caisse; b) dépassant 25 \$EU mais ne dépassant pas 40 \$EU par caisse; c) dépassant 40 \$EU par caisse	 75% <i>ad valorem</i> 50% <i>ad valorem</i> ou 37 \$EU par caisse, le montant le plus élevé étant retenu 20% <i>ad valorem</i> ou 40 \$EU par caisse, le montant le plus élevé étant retenu
SPIRITUEUX DISTILLÉS	2208	Toutes marchandises conditionnées dans des bouteilles, des boîtes ou tout autre emballage, en vue d'une vente finale au détail et ayant un prix c.a.f. a) ne dépassant pas 10 \$EU par caisse; b) dépassant 10 \$EU mais ne dépassant pas 20 \$EU par caisse; c) dépassant 20 \$EU mais ne dépassant pas 40 \$EU par caisse; d) dépassant 40 \$EU par caisse	 150% <i>ad valorem</i> 100% <i>ad valorem</i> ou 40 \$EU par caisse, le montant le plus élevé étant retenu 50% <i>ad valorem</i> ou 53,2 \$EU par caisse, le montant le plus élevé étant retenu 25% <i>ad valorem</i> ou 53,2 \$EU par caisse, le montant le plus élevé étant retenu

²⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266. En réponse à une question posée par le Groupe spécial, l'Inde a dit que les taux du droit additionnel précisés dans la notification douanière n° 32/2003 résultaient d'"un processus consistant à établir une moyenne, le gouvernement central essayant de faire en sorte que, dans la mesure du possible, le taux soit une représentation raisonnable de la charge fiscale nette imposée aux produits nationaux similaires par le droit d'accise exigible sur les alcools". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269 (faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 28 posée par le Groupe spécial à sa première réunion)). L'Inde a d'autre part expliqué que "[s]'il [était] possible que dans certains États et dans certaines fourchettes de prix, le droit additionnel imposé [par la notification douanière n° 32/2003] sur les produits importés soit légèrement "supérieur" au droit d'accise imposé sur les produits nationaux similaires dans cet État, il [était] également probable que, dans d'autres États, le droit additionnel soit inférieur au droit d'accise au niveau des États". (*Ibid.* (faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 8 c) posée par le Groupe spécial à sa première réunion))

²⁶² Voir *supra*, le paragraphe 2 du présent rapport.

130. Le 3 juillet 2007, après la date à laquelle le Groupe spécial a été établi, l'Inde a publié la notification douanière n° 82/2007.²⁶⁴ Au moyen de cette notification, l'Inde a exempté du droit additionnel tous les produits répertoriés dans la notification douanière n° 32/2003. Le Groupe spécial a constaté que son mandat ne s'étendait pas à la notification douanière n° 82/2007 et, par conséquent, il s'est abstenu de se prononcer sur le droit additionnel visant les boissons alcooliques tel qu'il a été modifié par la notification douanière n° 82/2007.²⁶⁵ Aucune des deux parties ne fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

C. *Le droit additionnel supplémentaire*

131. Le droit additionnel supplémentaire est prévu à l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier.²⁶⁶ L'article 3 5) dispose que le gouvernement central peut percevoir "sur tout article importé ... le droit additionnel de cette nature qui contrebalancerait la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible sur un article similaire lors de sa vente, son achat ou son transport en Inde". La notification douanière n° 19/2006 du 1^{er} mars 2006 prescrit le droit additionnel supplémentaire "compte tenu de la taxe sur les ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe locale et des autres taxes ou impositions exigibles sur la vente ou l'achat ou le transport des marchandises similaires en Inde". Spécifiquement, l'Inde soutient que le droit

²⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 52; et à la déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 12).

²⁶⁴ Pièce IND-6 présentée par l'Inde au Groupe spécial.

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.71 et 7.72.

²⁶⁶ L'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier est reproduit au paragraphe 7.17 du rapport du Groupe spécial et sa partie pertinente dispose ce qui suit:

"Si le gouvernement central estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de percevoir sur tout article importé [que le droit sur cet article soit exigible ou non au titre de l'alinéa 1) ou, le cas échéant, au titre de l'alinéa 3)] le droit additionnel de cette nature qui contrebalancerait la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible sur un article similaire lors de sa vente, son achat ou son transport en Inde, il peut, au moyen d'une notification publiée au Journal officiel, ordonner que l'article importé en question soit, en outre, passible d'un droit additionnel à un taux ne dépassant pas 4 pour cent de la valeur de l'article importé ainsi qu'il est mentionné dans la notification.

Explication – Dans le présent alinéa, l'expression "la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible sur un article similaire lors de sa vente, son achat ou son transport en Inde" désigne la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement en vigueur qui serait exigible sur un article similaire s'il est vendu, acheté ou transporté en Inde ou, si un article similaire n'est pas ainsi vendu, acheté ou transporté, qui serait exigible pour la catégorie d'articles ou la désignation dont relève l'article importé et, lorsque de telles taxes ou, le cas échéant, de telles impositions sont exigibles à des taux différents, la taxe ou, le cas échéant, l'imposition la plus élevée."

additionnel supplémentaire est censé contrebalancer trois catégories de taxes intérieures: i) les taxes sur la valeur ajoutée ("TVA") ou les taxes sur les ventes au niveau des États, ii) la taxe centrale sur les ventes, et iii) les autres taxes et impositions locales imposées par les États ou les administrations locales.²⁶⁷

132. Les taxes sur les ventes au niveau des États frappent les produits qui sont exclus du système de la TVA des États, y compris les alcools, les produits du tabac et certains produits pétroliers.²⁶⁸ Il est interdit aux États indiens, en vertu de l'article 286 1) de la Constitution indienne, d'imposer des taxes à l'importation de produits sur le territoire douanier de l'Inde, et en ce qui concerne les transactions de vente inter-États.²⁶⁹ Cependant, les ventes ultérieures de produits importés sur le marché intérieur peuvent être assujetties aux taxes des États. En ce qui concerne les transactions inter-États, la taxe centrale sur les ventes s'applique et, bien qu'elle soit prescrite par une loi du gouvernement central, c'est l'État d'où est originaire la marchandise vendue qui la fixe et la prélève.²⁷⁰ Comme exemple d'"autres taxes et impositions locales", on peut citer les taxes Mandi, les redevances pour le Comité de commercialisation, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes sur les transports.²⁷¹

133. Aux termes de l'article 3 5), le gouvernement central peut préciser, au moyen d'une notification parue au Journal officiel, le droit additionnel supplémentaire "à un taux ne dépassant pas 4 pour cent" de la valeur des produits importés. La notification douanière n° 19/2006 du 1^{er} mars 2006 dispose que le droit additionnel supplémentaire s'applique au taux de 4 pour cent *ad valorem*.²⁷² La notification douanière n° 19/2006 dispose également que le droit additionnel supplémentaire s'applique à tous les produits importés "figurant dans le chapitre, la position, la sous-position ou la ligne tarifaire du premier tableau annexé à la [Loi sur le tarif douanier]". La notification douanière n° 20/2006 exempte certaines marchandises d'une partie ou de la totalité du droit additionnel supplémentaire.²⁷³

134. L'article 3 6) de la Loi sur le tarif douanier prescrit, entre autres choses, que le droit de douane de base exigible au titre de l'article 12 de la Loi douanière et le droit additionnel soient inclus dans le

²⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.356.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.352.

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.379.

²⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.352.

²⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 7.365.

²⁷² Pièces US-7 et IND-7 présentées par les États-Unis et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial.

²⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.362. Autres que les "marchandises d'importance locale" – dont l'Inde reconnaît qu'elles sont exemptées de la TVA au niveau des États mais pour lesquelles il n'existe pas d'exemption du droit additionnel supplémentaire – les marchandises qui sont frappées d'un taux nul sont exemptées du droit additionnel supplémentaire, et les marchandises assujetties à une TVA au niveau des États de 1 pour cent sont assujetties à un taux de droit additionnel supplémentaire correspondant.

calcul du montant du droit additionnel supplémentaire dû au titre de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier.²⁷⁴

135. Les allégations des États-Unis au sujet du droit additionnel supplémentaire concernent une gamme de produits plus large que celle figurant dans leurs allégations visant le droit additionnel, qui concernent uniquement les boissons alcooliques. Bien que le droit additionnel supplémentaire s'applique à tous les produits, les États-Unis ont communiqué une liste exemplative de produits pour lesquels l'application du droit additionnel supplémentaire a entraîné, selon les allégations, une violation des taux consolidés de l'Inde.²⁷⁵ Les exemples cités par les États-Unis comprenaient divers produits agricoles relevant des chapitres 02, 04, 07, 08, 09, 11, 15 et 20 du Système harmonisé (tels que certains produits d'origine animale et produits laitiers, les raisins et les pruneaux séchés, et le jus d'orange), et certains produits industriels relevant principalement des chapitres 84, 85 et 90 du Système harmonisé (tels que les calculatrices et les machines de traitement des données, les appareils électriques et les résistances, les appareils à circuits imprimés et semi-conducteurs, ainsi que les instruments et appareils de mesure, et ceux qui servent aux analyses physiques ou chimiques).²⁷⁶

136. Le 14 septembre 2007, après la date à laquelle le Groupe spécial a été établi, l'Inde a publié la notification douanière n° 102/2007 qui, à certaines conditions, exemptait du droit additionnel supplémentaire les produits relevant du premier tableau annexé à la Loi sur le tarif douanier lorsqu'ils sont importés en Inde en vue d'une vente ultérieure.²⁷⁷ Le Groupe spécial a noté qu'en vertu de cette notification, l'importateur serait tenu d'acquitter le droit additionnel supplémentaire à l'importation du produit, mais qu'il pouvait par la suite déposer une demande de remboursement du droit additionnel supplémentaire déjà acquitté sur le produit importé.²⁷⁸ Comme il l'avait fait dans le cas du droit additionnel, le Groupe spécial a constaté que son mandat ne s'étendait pas à la notification douanière n° 102/2007 et il s'est donc abstenu de se prononcer sur le droit additionnel supplémentaire tel que modifié par cette notification.²⁷⁹ Aucune des deux parties n'a fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

137. Dans le cadre de notre examen des allégations formulées en appel, nous allons commencer par l'allégation des États-Unis concernant la portée de leur contestation du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire.

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.19; pièces US-1A et US-1B présentées par les États-Unis au Groupe spécial.

²⁷⁶ *Ibid.*; pièces US-1A et US-1B présentées par les États-Unis au Groupe spécial.

²⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.24.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.99 et 7.100.

VI. Portée de la contestation du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire formulée par les États-Unis

138. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'ils n'avaient pas contesté, en tant que tels, l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier en ce qui concerne le droit additionnel visant les boissons alcooliques, et qu'ils n'avaient pas contesté, en tant que tels, l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et en ce qui concerne le droit additionnel supplémentaire.²⁸⁰ En outre, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que leur contestation du droit additionnel était "limitée" au droit additionnel tel qu'imposé par la notification douanière n° 32/2003, et que leur contestation du droit additionnel supplémentaire était "limitée" au droit additionnel supplémentaire tel qu'imposé par la notification douanière n° 19/2006.²⁸¹

139. En réponse, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial a eu raison de conclure que les États-Unis n'avaient pas contesté les dispositions susmentionnées de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier, respectivement, et qu'en fait, les allégations des États-Unis sont limitées aux notifications douanières pertinentes qui imposaient le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire. L'Inde fait valoir que la constatation du Groupe spécial à cet égard résultait du fait que les États-Unis n'avaient pas distingué entre les dispositions législatives pertinentes et les notifications douanières imposant le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire, et du fait qu'ils n'avaient pas établi de distinction entre le caractère impératif et le caractère facultatif des dispositions législatives et des notifications douanières. En tout état de cause, l'Inde fait valoir que les dispositions de la Loi douanière et de la Loi sur le tarif douanier confèrent simplement au gouvernement central le pouvoir discrétionnaire d'imposer le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire et qu'elles ne prescrivent pas les taux auxquels ils peuvent être appliqués.²⁸²

140. Nous allons commencer notre évaluation de cet aspect de l'appel des États-Unis par l'examen du mandat du Groupe spécial, qui définit la portée du différend.²⁸³

141. Le document WT/DS360/5, mentionné dans le mandat du Groupe spécial, est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Dans cette demande, les mesures de l'Inde pertinentes mentionnées incluent la Loi douanière, l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier, la

²⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 116 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106).

²⁸¹ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106).

²⁸² Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 111.

²⁸³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

notification douanière n° 32/2003 et la notification douanière n° 19/2006.²⁸⁴ Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis inclut l'article 12 de la Loi douanière et les articles 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier dans le champ du différend.

142. Dans leur première communication écrite au Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) et que l'Inde imposait ces droits, entre autres, en vertu de l'article 12 de la Loi douanière, de l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier, de la notification douanière n° 32/2003 et de la notification douanière n° 19/2006.²⁸⁵ En outre, la réponse des États-Unis à une question posée par le Groupe spécial montre qu'ils contestent le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire "comprenant" l'article 12 de la Loi douanière, l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier, la notification douanière n° 32/2003 et la notification douanière n° 19/2006.²⁸⁶

143. Telles que nous voyons les choses, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur dans la mesure où il a limité la portée de leur contestation aux notifications douanières qui imposaient le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire.²⁸⁷ À l'appui de leur affirmation, les États-Unis se réfèrent au paragraphe 7.106 du rapport du Groupe spécial:

Les États-Unis ont décrit le droit additionnel visant les alcools comme rattaché à un certain nombre de dispositions du droit indien, dont l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et la notification douanière n° 32/2003. De même, ils ont décrit le [droit additionnel supplémentaire] comme rattaché à un certain nombre de dispositions du droit indien, dont l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et la notification douanière n° 19/2006. Les diverses dispositions indiquées par les États-Unis sont celles en vertu desquelles, selon eux, le droit additionnel visant les alcools et le [droit additionnel supplémentaire] sont perçus. Nous croyons savoir que les États-Unis ont indiqué ces dispositions pour désigner les mesures spécifiques en cause, qui sont le droit additionnel visant les alcools et le [droit additionnel supplémentaire]. Les États-Unis n'ont jamais dit qu'ils contestaient l'article 3 1) ou 3 5) de la Loi sur le tarif douanier séparément du droit additionnel visant les alcools et du [droit additionnel supplémentaire], tels qu'ils sont effectivement imposés en vertu de notifications douanières spécifiques et n'ont pas non plus demandé au Groupe spécial de constater que l'article 3 1) et 3 5) est, en tant que tel, incompatible avec l'article II:1. Il est donc clair pour nous qu'il n'y a pas dans la présente affaire de contestation des dispositions législatives indiennes en tant que telles. À notre avis, les États-Unis contestent le droit additionnel visant les alcools, tel qu'il

²⁸⁴ WT/DS360/5, pages 1 et 2.

²⁸⁵ Voir la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 2.

²⁸⁶ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 16 posée par le Groupe spécial à sa première réunion.

²⁸⁷ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

est imposé par la notification douanière n° 32/2003, et le [droit additionnel supplémentaire], tel qu'il est imposé par la notification douanière n° 19/2006.²⁸⁸ (notes de bas de page omises)

144. Nous ne lisons pas dans ce paragraphe mentionné par les États-Unis une constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne contestaient *pas* l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier en ce qui concerne le droit additionnel visant les boissons alcooliques, et selon laquelle ils ne contestaient *pas* l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier en ce qui concerne le droit additionnel supplémentaire.²⁸⁹ Nous croyons plutôt comprendre que le Groupe spécial a simplement conclu que les États-Unis ne contestaient pas l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et l'article 12 de la Loi douanière *indépendamment* du droit additionnel visant les boissons alcooliques et du droit additionnel supplémentaire. En fait, dans leur communication d'appelant, les États-Unis confirment qu'ils ne formulent pas de contestations *séparées* de ces dispositions.²⁹⁰ En outre, nous notons que, dans le passage auquel se réfèrent les États-Unis, le Groupe spécial a fait observer que les États-Unis décrivaient le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire comme rattachés à un certain nombre de dispositions du droit indien, "dont" l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier, et qu'ils considéraient que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient perçus en vertu de ces dispositions.²⁹¹ Par ailleurs, dans son analyse de la fonction des mesures en cause, le Groupe spécial a soigneusement examiné la base légale des notifications douanières n° 32/2003 et 19/2006 – y compris l'article 3 1) et 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et l'article 12 de la Loi douanière – et n'a pas limité son examen aux notifications elles-mêmes.

145. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis dans la mesure où ils laissent entendre que le Groupe spécial a indûment limité la portée de leur contestation aux notifications douanières qui imposaient le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire. En fait, telles que nous voyons les choses, les constatations du Groupe spécial ont trait, d'une part, au droit additionnel tel qu'imposé en vertu de l'article 12 de la Loi douanière, de l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier et de la notification douanière n° 32/2003 et, d'autre part, au droit additionnel supplémentaire tel qu'imposé en vertu de l'article 12 de la Loi douanière, de l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier et de la notification douanière n° 19/2006.

²⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106.

²⁸⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 116 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106).

²⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 120.

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.106.

VII. Article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994

146. Les États-Unis allèguent que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont chacun incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.²⁹² Le Groupe spécial a considéré que les allégations des États-Unis au titre de l'article II:1 a) étaient corollaires de leurs allégations au titre de l'article II:1 b), et il a entrepris en premier d'interpréter l'article II:1 b), par quoi il interprétait aussi l'article II:2 a).²⁹³ Nous suivons l'ordre de l'analyse du Groupe spécial.

147. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article II:1 b) vise uniquement les droits et impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", et que le Groupe spécial a aussi fait erreur en constatant que l'article II:2 vise uniquement les impositions non discriminatoires.²⁹⁴ Les États-Unis soutiennent aussi que le Groupe spécial a défini de façon incorrecte le terme "équivalent" employé dans l'article II:2 a) et que, ce faisant, il n'a pas tenu compte de l'"effet" et du "montant" de l'imposition.²⁹⁵ En outre, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a donné une lecture de l'article II:2 a) qui excluait l'obligation de conformité à l'article III:2", et qu'il a conclu à tort qu'une imposition "équivalent" à une taxe intérieure ne pouvait être contestée que dans le cadre d'une allégation indépendante au titre de l'article III:2.²⁹⁶ Enfin, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, pour établir des éléments *prima facie*, les États-Unis étaient tenus de montrer que les mesures contestées ne relevaient pas de l'article II:2 a), en l'espèce, en démontrant qu'elles n'"établis[sai]ent [pas] intrinsèquement [de] discrimination à l'égard des importations".²⁹⁷

148. L'Inde souscrit au raisonnement du Groupe spécial selon lequel les droits ou impositions relevant de l'article II:1 b) "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", ce que les impositions relevant de l'article II:2 a) ne font pas.²⁹⁸ L'Inde considère de même que le Groupe spécial a correctement défini le sens du terme "équivalent", et que le Groupe spécial n'a pas donné, contrairement à ce que soutiennent les États-Unis, une lecture de l'article II:2 a) qui exclut l'obligation de "conformité à l'article III:2", ni exigé la prise en considération de cette obligation en

²⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

²⁹³ *Ibid.*, paragraphe 7.400. Le Groupe spécial se réfère aussi au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, dans lequel l'Organe d'appel a commencé son analyse par la première phrase de l'article II:1 b), parce que cette disposition est "plus adapté[e] à l'affaire qui [l']intéress[ait]" que l'article II:1 a). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45))

²⁹⁴ Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 13 à 38.

²⁹⁵ Voir *ibid.*, paragraphes 63 à 74.

²⁹⁶ Voir *ibid.*, paragraphes 43 à 62.

²⁹⁷ Voir *ibid.*, paragraphes 39 à 42 et 75 à 81.

²⁹⁸ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphes 10 à 14, 22, 23 et 37.

dehors du cadre d'une analyse au regard de l'article II:2 a).²⁹⁹ Enfin, l'Inde ne considère pas que la présentation donnée par le Groupe spécial de la charge d'établir des éléments *prima facie* incombant aux États-Unis était erronée.³⁰⁰

A. *Interprétation de l'article II:1 b) et II:2 a)*

149. Nous commençons notre analyse en examinant l'article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994. L'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les produits repris dans la première partie de la liste d'un[] [Membre] et qui sont les produits du territoire d'autres [Membres] ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

150. La première phrase de l'article II:1 b) dispose que les produits repris dans la liste de concessions d'un Membre ne seront pas soumis à des "droits de douane proprement dits" "plus élevés que" ceux de cette liste. Ainsi, pour se conformer à la principale obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b), un Membre doit s'abstenir d'imposer des droits de douane proprement dits sur les produits importés plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre.³⁰¹

151. La seconde phrase de l'article II:1 b) stipule en outre que les produits importés en question ne seront pas soumis à "d'autres droits ou impositions de toute nature" perçus "à l'importation ou à l'occasion de" l'importation, si les droits ou impositions en question sont plus élevés que les montants qui étaient imposés à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 (ou qu'il faut directement et impérativement imposer en vertu de la législation en vigueur à cette date), tels qu'inscrits et consolidés dans les listes de concessions annexées au GATT de 1994.³⁰² Comme le Groupe spécial l'a reconnu, les droits et impositions visés par la seconde phrase de l'article II:1 b) sont "définis par rapport" aux droits visés par la première phrase de l'article II:1 b), de sorte que les autres droits ou

²⁹⁹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphes 49 et 50, 58 et 62.

³⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 44.

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 46.

³⁰² Voir le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

impositions recouvrent uniquement les droits et impositions qui ne sont pas des droits de douane proprement dits.³⁰³

152. L'article II:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Aucune disposition du présent article n'empêchera un[] [Membre] de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit:

- a) une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé;
- b) un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI;
- c) des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus.

153. Le texte introductif de l'article II:2 fait donc référence au "présent article", c'est-à-dire l'article II dans son intégralité. L'article II:1 b) précise que la consolidation tarifaire dans la colonne pertinente de la liste de concessions d'un Membre prévoit un plafond au montant des droits de douane proprement dits et des autres droits ou impositions qui peuvent être perçus. L'article II:2, quant à lui, précise qu'aucune disposition de l'article II, y compris l'article II:1 b), n'empêchera un Membre de percevoir à l'importation d'un produit: i) une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité de l'article III:2, un produit national similaire; ii) un droit antidumping ou un droit compensateur appliqué en conformité de l'article VI; ou iii) des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus. Le texte introductif de l'article II:2, par conséquent, établit un lien entre l'article II:1 b) et l'article II:2 a) et indique que les deux dispositions sont interdépendantes. L'article II:2 a), sous réserve des conditions qui y sont énoncées, exempte une imposition de l'application de l'article II:1 b). Les participants conviennent que si une imposition remplit les conditions prévues à l'article II:2 a), elle n'entraînera pas de violation de l'article II:1 b).³⁰⁴ Nous considérons donc que, dans le contexte de la présente affaire impliquant l'application de droits

³⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

³⁰⁴ Réponses des États-Unis et de l'Inde aux questions posées à l'audience. Le Groupe spécial et les participants conviennent aussi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont des impositions à la frontière assujetties à l'article II, et qu'ils ne sont pas régis par les dispositions de l'article III en tant que "taxes intérieures". La note additionnelle relative à l'article III dispose que "[t]oute taxe ou autre imposition intérieure" qui s'applique aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés, mais qui est "perçue ou imposée", dans le cas du produit importé, "au moment ou au lieu de l'importation", n'en sera "pas moins considérée" comme soumise aux dispositions de l'article III. La question de savoir si une mesure est une "imposition" à laquelle l'article II:2 a) s'applique, ou bien une "taxe ou autre imposition intérieure" au sens de la note additionnelle relative à l'article III, doit être tranchée en tenant compte des caractéristiques de la mesure et des circonstances de l'affaire.

dont il est allégué qu'ils sont en corrélation avec certaines taxes intérieures, l'article II:1 b) et l'article II:2 a) sont étroitement liés et doivent être interprétés ensemble.

154. Nous allons maintenant considérer l'interprétation de l'article II:1 b) et II:2 a) donnée par le Groupe spécial et examiner les arguments présentés par les participants en appel.

1. Portée de l'article II:1 b)

155. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas dans l'article II:1 b) de fondement textuel qui permette de conclure, comme l'a fait le Groupe spécial, que la portée de cette disposition est limitée aux droits ou impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations".³⁰⁵ Cependant, l'Inde souscrit au raisonnement du Groupe spécial.³⁰⁶ Nous notons, tout d'abord, que l'analyse interprétative du Groupe spécial a été guidée par ce qu'il a identifié comme la "question présentée en l'espèce": c'est-à-dire la question de savoir si la catégorie résiduelle des autres droits ou impositions au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b) englobe, comme l'ont fait valoir les États-Unis, "absolument tous les droits et impositions perçus à l'importation d'un produit" autres que les droits de douane proprement dits, ou bien si elle était limitée, comme l'a fait valoir l'Inde, à "un sous-ensemble de tous ces droits et impositions".³⁰⁷

156. Le Groupe spécial a reconnu que le membre de phrase "'d'autres droits ou impositions de toute nature", pourrai[]t à la rigueur corroborer l'interprétation mise en avant par les États-Unis"³⁰⁸, mais il a considéré que les règles coutumières d'interprétation des traités exigeaient que les termes du traité soient aussi lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Comme "contexte immédiat", le Groupe spécial a relevé un "parallélisme" entre les deux phrases de l'article II:1 b), et il a conclu que ce parallélisme "donn[ait] fortement à penser que ces deux dispositions ... visent ... des impositions de même nature".³⁰⁹ En outre, le Groupe spécial a dit dans son raisonnement que les droits de douane proprement dits "établiss[aient] intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations ou les désavantage[aient]", et qu'il y avait une "raison d'être assez manifeste" – à savoir éviter le contournement des concessions tarifaires – à l'assujettissement des autres droits ou impositions qui sont "de même nature" que les droits de douane proprement dits aux mêmes disciplines.³¹⁰ Enfin, le Groupe spécial a considéré que les impositions visées à l'article II:2 étaient différentes des droits de douane proprement dits et des autres droits ou impositions parce qu'elles

³⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 13.

³⁰⁶ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphes 13 et 14.

³⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127.

³⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.128.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.131.

n'"établissent pas intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations et ne les désavantagent pas non plus", et il en a déduit que les impositions visées à l'article II:2 sortaient par conséquent du cadre de l'article II:1 b).

157. Nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article II:1 b) "donne fortement à penser" que les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions sont "de même nature".³¹¹ Comme le Groupe spécial lui-même l'a relevé, les deux catégories d'impositions sont décrites et réglementées dans des phrases distinctes de l'article II:1 b), et ne peuvent pas, de par leurs termes, se rapporter au même événement d'importation.³¹² S'il est vrai que les deux phrases de l'article II:1 b) se rapportent aux droits ou impositions appliqués "à l'importation" de certains produits, la seconde phrase de l'article II:1 b) vise uniquement aussi les impositions perçues "à l'occasion de l'importation" de ces produits. En outre, la seconde phrase de l'article II:1 b) fait référence aux droits ou impositions "de toute nature", ce qui donne à penser que, si dans certains cas d'autres droits ou impositions peuvent être d'une nature semblable à des droits de douane proprement dits, dans d'autres cas ils peuvent être d'une nature différente. Par conséquent, nous ne pensons pas que le texte de l'article II:1 b), lu dans son contexte, soit déterminant en ce qui concerne la question de savoir si les droits de douane proprement dits et les autres droits ou impositions sont nécessairement d'une nature semblable ou dissemblable.

158. Nous ne partageons pas non plus l'avis du Groupe spécial selon lequel on doit toujours considérer que les droits et impositions au sens de l'article II:1 b) "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations". Nous ne voyons pas le fondement textuel ou autre de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une "discrimination intrinsèque" est une caractéristique pertinente ou nécessaire des impositions visées par l'article II:1 b). L'article II:1 b) n'indique pas de raison d'être spécifique à l'application de droits ou impositions, et il existe des raisons d'être autres qu'une "discrimination intrinsèque" pour appliquer ces droits ou impositions. Le Groupe spécial a relevé que les droits de douane proprement dits "[e]n général, ... [étaient] appliqués de manière à assurer une protection à la production nationale" et en a conclu que les droits de douane proprement dits étaient intrinsèquement discriminatoires.³¹³ Cette raison d'être, toutefois, ne semblerait pas s'appliquer aux situations dans lesquelles il n'y a pas de production nationale (ni même d'espoirs d'une production nationale future) à protéger. Les droits de douane proprement dits peuvent être appliqués pour diverses raisons sans relation avec la production nationale, y compris, comme les États-Unis le font observer, pour se procurer des recettes. L'Inde fait valoir que les États-Unis ne comprennent pas

³¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

³¹² Voir *ibid.*, paragraphes 7.125 et 7.126.

³¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.129.

que le critère de la discrimination intrinsèque retenu par le Groupe spécial se rapporte à l'effet, et non pas au but, d'un droit.³¹⁴ Et même si tel était le cas, nous ne considérons pas que le texte et le contexte de l'article II:1 b) permettent de conclure que tous les droits et impositions relevant de l'article II:1 b) sont intrinsèquement discriminatoires. En outre, comme les États-Unis le soutiennent, la lecture du texte de la seconde phrase de l'article II:1 b) pourrait donner à penser que, même si les droits de douane proprement dits établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations, les autres droits ou impositions recouvrent *tous* les droits ou impositions *de toute nature* perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation autres que les droits de douane proprement dits, y compris les droits ou impositions qui n'établissent *pas* intrinsèquement de discrimination à l'égard des importations.

159. Nous sommes également préoccupés par le fait que le Groupe spécial qualifie les droits ou impositions relevant de l'article II:1 b) d'"intrinsèquement discriminatoires", dans la mesure où cela peut laisser entendre que la simple application d'un droit de douane par un Membre aux importations en provenance d'un autre Membre est d'une certaine façon injuste ou préjudiciable. Une telle connotation serait, selon nous, peu compatible avec les négociations par les Membres de concessions tarifaires qui autorisent l'imposition de droits jusqu'à un niveau consolidé.³¹⁵ Les droits de douane sont des instruments légitimes pour accomplir certains objectifs de politique commerciale ou autres, par exemple pour se procurer des recettes fiscales. D'ailleurs, dans le cadre du GATT de 1994, ils sont l'instrument de politique commerciale préféré, alors que les restrictions quantitatives sont en principe prohibées.³¹⁶ Indépendamment de l'objectif sous-jacent, les droits de douane sont

³¹⁴ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 17.

³¹⁵ Comme dit dans le préambule du GATT de 1994, les Membres ont cherché à travers l'Accord à conclure des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce".

³¹⁶ Nous notons à cet égard que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Turquie – Textiles* a dit ce qui suit:

Suivant un principe fondamental du système du GATT, les droits de douane constituent la forme de protection acceptable et à préférer. Les droits de douane, qu'il s'agit de réduire par le biais de concessions réciproques, devraient être appliqués d'une manière non discriminatoire, indépendamment de l'origine des marchandises (clause de la "nation la plus favorisée" ou NPF). L'article premier, qui énonce l'obligation d'accorder le traitement NPF, et l'article II, qui précise que les droits de douane ne doivent pas dépasser les taux consolidés, constituent la Partie I du GATT. La Partie II énonce d'autres obligations connexes, notamment en vue de faire en sorte que les Membres ne se soustraient pas aux obligations découlant de la Partie I. Elle prévoit deux obligations fondamentales, à savoir la clause du traitement national et l'interdiction des restrictions quantitatives. L'interdiction des restrictions quantitatives témoigne du fait que les droits de douane sont la forme "privilegiée" de protection à la frontière dans le cadre du GATT. (Rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.63).

admissibles au regard de l'article II:1 b) à condition qu'ils ne soient pas plus élevés que les taux consolidés d'un Membre.

160. En outre, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article II:2 b) et II:2 c) fournissent un appui contextuel à l'idée que les droits et impositions relevant de l'article II:2 n'"établissent [pas] intrinsèquement [de] discrimination à l'égard des importations". Le Groupe spécial a pu se référer à l'article II:2 b) et II:2 c) pour laisser entendre que les impositions relevant de l'article II:2 a) ne sont pas "intrinsèquement discriminatoires" parce qu'elles sont fonctionnellement équivalentes à certaines taxes intérieures. Cependant, pour les droits antidumping et les droits compensateurs relevant de l'article II:2 b), il n'y a théoriquement pas d'imposition intérieure qui puisse servir d'équivalent auquel correspondraient les droits en question. De même, les impositions relevant de l'article II:2 c) sont, comme l'admet le Groupe spécial, perçues exclusivement sur les importations³¹⁷, et elles n'ont pas non plus d'équivalent national évident. Ainsi, nous ne trouvons pas de fondement contextuel dans l'article II:2 b) et II:2 c) pour considérer que les droits et impositions visés à l'article II:2 sont universellement non discriminatoires à l'égard des importations.

161. Pour étayer son interprétation de l'article II:1 b), le Groupe spécial s'est référé à une proposition faite en 1980 par le Directeur général, adoptée par le Conseil du GATT, concernant l'établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires. Ce document contient la déclaration suivante:

À ce sujet, je désire préciser que les "autres droits ou impositions" visés sont en principe seulement ceux qui comportent une discrimination à l'égard des importations. Il ressort de l'article II, paragraphe 2, de l'Accord général que ces "autres droits ou impositions" ne comprennent ni les impositions équivalant à des taxes intérieures, ni les droits antidumping ou droits compensateurs, ni les redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus.³¹⁸

162. C'était une déclaration faite par le Directeur général en proposant un système à feuillets mobiles au moyen duquel les listes de concessions tarifaires entre Membres du GATT seraient consolidées, publiées et mises à jour. Nous considérons que cette déclaration est d'une pertinence limitée pour une interprétation de la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 a) et que, en tout état de cause, elle ne constituait pas une base permettant au Groupe spécial d'introduire dans ces dispositions une notion implicite de discrimination intrinsèque.

³¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.136.

³¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.144 (citant la Décision du Conseil du GATT intitulée *Établissement d'un système à feuillets mobiles pour les listes de concessions tarifaires*, document du GATT C/107/Rev.1, adoptée le 26 mars 1980, IBDD, S27/23, paragraphe 9).

163. L'utilisation par le Groupe spécial du rapport de 1955 du groupe de travail sur les tarifs douaniers est elle aussi infondée. Le groupe de travail a examiné s'il convenait de modifier les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article II afin de prendre en compte la possibilité que ces dispositions ne s'appliquent pas aux impositions relatives aux transferts, et il a noté, sans autre explication, que l'article II:2, "qui définit les impositions spéciales ne relevant pas de l'application du paragraphe 1 [de l'article II], ne [faisait] pas mention des impositions relatives aux transferts".³¹⁹ Il ne ressort pas de cette déclaration que la relation entre l'article II:1 b) et l'article II:2 était au centre de la question examinée par le groupe de travail. Et l'Organe d'appel n'a pas non plus donné à penser, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, que l'article II:1 b) s'applique uniquement aux droits et impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", ce que l'article II:2 ne fait pas.³²⁰ Nous ne pensons donc pas que ces déclarations fournissent une base suffisante pour que le Groupe spécial conçoive une lecture de l'article II:1 b) et II:2 a) reposant sur la question de savoir si un droit ou une imposition "établit intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", et nous ne pensons pas non plus qu'elles sont incompatibles avec l'interprétation à laquelle nous sommes arrivés plus haut.

164. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article II:1 b) comme visant uniquement les droits ou impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", et de l'article II:2 a) comme visant uniquement les impositions qui n'"établissent [pas] intrinsèquement [de] discrimination à l'égard des importations".

2. Article II:2 a)

165. Nous allons maintenant examiner l'interprétation de l'article II:2 a) du GATT de 1994 par le Groupe spécial. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur tant dans son interprétation du terme "équivalent" que dans son interprétation du membre de phrase "en conformité du paragraphe 2 de l'article III". Nous examinons d'abord l'examen fait par le Groupe spécial du terme "équivalent". La partie pertinente de l'article II:2 du GATT de 1994 est libellée comme suit:

³¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.143 (citant le rapport du deuxième groupe de travail de la révision, *Listes de concessions et questions douanières*, document du GATT L/329, adopté le 26 février 1955, IBDD, S3/231, paragraphe 7).

³²⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.146. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a déclaré que l'article II:2 indiquait des mesures qui "ne peuvent pas être considérées" comme des droits de douane proprement dits ni comme des autres droits ou impositions, mais il l'a fait dans le contexte de son examen du sens de l'expression "droits de douane proprement dits" employée dans l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. (Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 276) Comme nous l'avons relevé, et comme tous les participants à la présente procédure en conviennent, les impositions qui sont justifiées au titre de l'article II:2 a) ne contreviennent pas à l'article II:1 b).

Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit:

- a) une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé.

166. La partie pertinente de l'article III:2 du GATT de 1994, mentionné dans l'article II:2 a), dit ceci:

Les produits du territoire de tout[] [Membre] importés sur le territoire de tout[] autre [Membre] ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires.

167. Le Groupe spécial a examiné plusieurs définitions du terme "équivalent" données par le dictionnaire³²¹ et a conclu que la question de savoir si une imposition à la frontière et une taxe intérieure sont "équivalentes" est déterminée par la question de savoir si elles "[ont] la même fonction".³²² Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur quand il "s'[est] indûment focalis[é] sur un seul attribut pour déterminer si l'imposition et la taxe intérieure sont "équivalentes"". ³²³ Nous convenons que tous les attributs ou définitions qui sont pertinents doivent être considérés lorsqu'il s'agit d'assigner aux termes d'un traité le sens ordinaire attribué à ces termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.³²⁴ Toutefois, nous notons que le Groupe spécial a examiné diverses définitions pour interpréter le sens du terme "équivalent" employé dans l'article II:2 a), et nous ne pensons pas que le fait que le Groupe spécial a retenu un attribut de ce terme soit une erreur en soi.

168. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a interprété le terme "équivalent" comme signifiant "fonction" seulement dans le sens de "but" ou "raison d'être", et qu'il a écarté la

³²¹ Le Groupe spécial a identifié les définitions suivantes du terme "équivalent" que donne le dictionnaire: "equal in power, rank, authority, or excellence" (égal en pouvoir, rang, autorité ou excellence); "equal in value, significance, or meaning" (égal en valeur, importance ou sens); "that is virtually the same thing; having the same effect" (qui est quasiment la même chose; ayant le même effet); "having the same relevant position or function; corresponding" (ayant la même position ou fonction relative; correspondant). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179, citant *The Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), Vol. 1, page 851)

³²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189.

³²³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 64.

³²⁴ Nous tenons compte ici des déclarations antérieures de l'Organe d'appel selon lesquelles les définitions du dictionnaire sont un point de départ utile pour discerner le sens ordinaire d'un terme d'un traité, mais ne sont pas déterminantes. Un terme d'un traité ne peut pas être interprété sans tenir compte du contexte dans lequel il apparaît et de l'objet et du but du traité. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 175; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 59)

qualification par les États-Unis du terme "fonction" comme signifiant "comment l'imposition et la taxe intérieure fonctionnent ou s'appliquent".³²⁵ Le Groupe spécial a considéré qu'une détermination de l'"équivalence" vise à établir si l'on peut considérer que des impositions séparées frappant les produits importés et les produits nationaux, "considérées conjointement, forment un ensemble distinct dans le cadre du système tarifaire et fiscal du Membre pertinent"³²⁶, de sorte que "la fonction pertinente remplie par la taxe intérieure frappant le produit national et l'imposition à la frontière est de percevoir une imposition sur un produit particulier en tant que produit" ["*qua product*" dans la version anglaise].³²⁷ Sur cette base, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait donné une interprétation du terme "fonction" comme étant exclusivement limité au "but" ou à la "raison d'être" d'une imposition, ou comme désignant seulement les objectifs ou les intentions d'un Membre en relation avec la perception de l'imposition. En fait, le Groupe spécial a laissé entendre qu'il examinerait si l'imposition à la frontière et la taxe intérieure en question remplissent une fonction ou un rôle relatif ou comparable s'agissant de frapper d'une imposition financière un produit particulier en vertu de la nature de ce produit et non pas parce que ce produit se trouve être soit importé, soit de fabrication nationale.³²⁸

169. Les États-Unis allèguent encore que l'interprétation du terme "équivalent" donnée par le Groupe spécial rejette les définitions "having the same effect" (ayant le même effet) et "equal in amount" (égal en montant).³²⁹ L'Inde soutient que le Groupe spécial "a en fait examiné l'applicabilité et la pertinence de chacun de ces facteurs et a présenté des raisons adéquates de les écarter".³³⁰ Dans son raisonnement, le Groupe spécial a dit qu'en adoptant les définitions "having the same effect" (ayant le même effet) et "equal in amount" (égal en montant) on ne "donner[ait] pas des sens séparés

³²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 67, note 87.

³²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189.

³²⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.190. La définition du terme "qua" en anglais est "in so far as" (pour autant que) ou "in the capacity of" (en qualité de). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), Vol. 2, page 2422)

³²⁸ Nous notons, à cet égard, que le Groupe spécial fait référence à la fois à la "conception ou [au] but" du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire (rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.277 et 7.372), et au "cadre juridique" de ces droits (*Ibid.*, paragraphes 7.290 et 7.379).

³²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 72. Les États-Unis allèguent aussi que le Groupe spécial a écarté les définitions suivantes: "virtually the same thing" (quasiment la même chose) et "virtually identical especially in effect or function" (quasiment identique, en particulier pour ce qui est de son effet ou de sa fonction). La première faisait partie de l'une des définitions que le Groupe spécial avait citées initialement: "[t]hat is virtually the same thing; having the same effect" (qui est quasiment la même chose; ayant le même effet). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179) Le Groupe spécial s'est référé par la suite à cette définition antérieure simplement comme "having the same effect" (ayant le même effet) (*Ibid.*, paragraphe 7.182), mais il n'a pas expliqué son choix. Il n'a pas expliqué non plus pourquoi il rejetait la seconde définition – "virtually identical, especially in effect or function" (quasiment identique, en particulier pour ce qui est de son effet ou de sa fonction). Néanmoins, nous ne considérons pas que ces définitions donnent une signification au terme "équivalent" qui est différente de celle que nous examinons ci-après.

³³⁰ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 73.

aux notions d'"équivalence" et de "conformité à l'article III:2"" dans le cadre de l'article II:2 a).³³¹ S'il devait retenir ces sens, a expliqué le Groupe spécial, "il serait difficile de différencier les deux notions", ce qui serait inconciliable avec l'avis du Groupe spécial selon lequel l'"équivalence" et la "conformité à l'article III:2" sont des éléments séparés et distincts de l'article II:2 a).³³² C'est pourquoi le Groupe spécial a conclu qu'une imposition à la frontière et une taxe intérieure pouvaient être "équivalentes" même s'il y avait une "différence entre les charges fiscales au détriment des produits importés".³³³

170. Selon nous, ces deux notions – "équivalence" et "conformité à l'article III:2" – ne peuvent pas être interprétées isolément l'une de l'autre; elles se donnent mutuellement un sens et doivent être interprétées harmonieusement. En revanche, l'interprétation du Groupe spécial procédait de son point de vue selon lequel, puisque le terme "équivalent" fait référence à l'imposition à la frontière et que le membre de phrase "frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III" fait référence à la taxe intérieure, l'article II:2 a) établit une distinction entre les deux notions. Nous ne sommes pas persuadés que le membre de phrase "frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III" se rapporte exclusivement aux mots "taxe intérieure". Déterminer si une imposition est perçue en conformité de l'article III:2 suppose nécessairement de comparer une imposition à la frontière et une taxe intérieure afin de déterminer si l'une est "plus élevée" que l'autre. Or, les propos du Groupe spécial selon lesquels le "mot "frappant" figurant à l'article II:2 a) se rapporte à la taxe intérieure et non à l'imposition à la frontière" ne laissent aucun élément auquel la taxe intérieure puisse être comparée.³³⁴

171. En outre, nous rejetons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le terme "équivalent" n'exige aucune comparaison quantitative entre l'imposition et la taxe intérieure. Cela signifierait qu'une imposition qui est d'un montant notablement plus élevé que celui d'une taxe intérieure pourrait être encore réputée "équivalente" au sens de l'article II:2 a), à condition que les deux soient équivalentes au plan de leur fonction. Nous pensons qu'un tel résultat serait incompatible avec une interprétation correcte de l'article II:2 a).

172. Pour donner sens et effet au membre de phrase "frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III", nous considérons qu'il est nécessaire, compte tenu de la structure et du contexte de l'article II:2, de lire ce membre de phrase d'une façon qui donne un sens à l'évaluation de la question

³³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185. Lorsqu'il faisait référence à la "conformité à l'article III:2", le Groupe spécial faisait référence au membre de phrase "frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III" figurant dans l'article II:2 a).

³³² *Ibid.*

³³³ *Ibid.*, paragraphe 7.187.

³³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.171.

de savoir si l'imposition et la taxe intérieure sont "équivalentes". Nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel interpréter le terme "équivalent" comme exigeant une comparaison quantitative rendrait superflue la référence à la conformité à l'article III:2. En fait, selon nous, la référence dans l'article II:2 a) à la conformité à l'article III:2 donne à penser que la notion d'équivalence inclut des éléments relatifs à l'"effet" et au "montant" qui impliquent nécessairement une comparaison quantitative.

173. Pour étayer son point de vue, le Groupe spécial s'est référé à l'explication du Président du Comité juridique de rédaction pendant la deuxième session de la Commission préparatoire en 1947 concernant le sens du terme "équivalent" employé dans l'article II:2 a):

[Le terme "équivalent" signifie ici que] [l]orsqu'une marchandise est frappée à raison des produits qui entrent dans sa composition, [l'imposition] porte sur la teneur en produits frappés et non sur la marchandise tout entière. Pour prendre un exemple, si la parfumerie est taxée à raison de l'alcool qu'elle contient, on frappera la part de la valeur qui représente l'alcool et non le parfum lui-même.³³⁵

174. Le Groupe spécial a pris en considération la déclaration du Comité juridique de rédaction dans le contexte de son interprétation du terme "équivalent" mais n'a pas attribué de signification à la référence à la "valeur". Contrairement à ce que le Groupe spécial a laissé entendre, nous estimons que la déclaration du Comité juridique de rédaction étaye l'interprétation du terme "équivalent" comme incorporant la prise en considération de la "valeur". Nous notons aussi, à cet égard, que le Groupe spécial s'est référé dans son analyse interprétative à une définition du terme "équivalent" signifiant "equal in value" (égal en valeur).³³⁶ Le Groupe spécial, toutefois, a rejeté cette définition parce qu'"il n'est normalement pas considéré que les impositions ont une valeur" et parce que la référence à la "valeur" concernait "une situation d'échange" qui était dénuée de pertinence s'agissant de l'article II:2 a).³³⁷ Nous ne voyons pas sur quelle base le Groupe spécial aurait pu considérer la "valeur" comme dénuée de pertinence aux fins de l'interprétation du terme "équivalent" figurant à l'article II:2 a).

175. Nous considérons ainsi que le terme "équivalent" appelle une évaluation comparative qui est d'une nature à la fois qualitative et quantitative. Cette évaluation n'est pas limitée à la fonction relative d'une imposition et d'une taxe intérieure, mais doit aussi inclure des considérations

³³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.187 (faisant référence à la vingt-sixième séance du Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers, tenue à Genève le 23 septembre 1947, document de l'Organisation des Nations Unies E/PC/T/TAC/PV/26, page 23).

³³⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.179.

³³⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.181.

quantitatives se rapportant à leur effet et à leur montant. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en attribuant un sens trop étroit au terme "équivalent".

176. Le second élément de l'analyse interprétative du Groupe spécial concernait le membre de phrase "frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III" figurant dans l'article II:2 a).³³⁸ L'article III:2 exige que les produits importés ne soient pas frappés "de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires". Le Groupe spécial a considéré qu'une imposition à la frontière qui est équivalente à une taxe intérieure, mais perçue d'une manière non conforme à l'article III:2, serait néanmoins justifiée au regard de l'article II:2 a), et que l'élément "conformité à l'article III:2" n'était par conséquent "pas une condition nécessaire" pour l'application de l'article II:2 a).³³⁹ Selon le Groupe spécial, la référence à l'article III:2 faite dans l'article II:2 a) avait pour but "de reconnaître l'existence de prescriptions pertinentes mentionnées ailleurs dans le GATT de 1994, ... et d'appeler l'attention sur leur existence".³⁴⁰ Suivant le Groupe spécial, "si la partie plaignante entend qu'un groupe spécial examine la taxe intérieure et une imposition équivalente à la frontière à la lumière des prescriptions énoncées à l'article III:2, elle est libre d'inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation indépendante de violation de l'article III:2".³⁴¹

177. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en "donn[ant] une lecture qui excluait la prescription énoncée à l'article II:2 a) selon laquelle, pour qu'une imposition relève de cet article, la taxe intérieure à laquelle l'imposition à la frontière était équivalente devait être perçue en conformité de l'article III:2".³⁴² Les États-Unis font valoir que l'interprétation du Groupe spécial rend inutile la référence à l'article III:2 faite dans l'article II:2 a) contrairement aux règles coutumières d'interprétation des traités. Bien que le Groupe spécial ait qualifié ce membre de phrase, selon les États-Unis, de "référence croisée ou [de] "rappel" du fait qu'une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure est assujettie à l'article III:2", les États-Unis estiment que cette constatation est elle aussi erronée parce que les "impositions à la frontière – équivalant à une taxe intérieure ou autrement – ne sont pas assujetties à l'article III:2".³⁴³ S'appuyant sur la distinction entre une "imposition" au sens de l'article II:2 a) et une "taxe intérieure" au sens de l'article III:2, les États-Unis soutiennent que, "si l'article II concerne les droits et impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation,

³³⁸ Comme nous l'avons relevé *supra*, à la note de bas de page 332, le Groupe spécial s'est aussi référé à ce membre de phrase dans son rapport en parlant de "conformité à l'article III:2".

³³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.209 et 7.210.

³⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.211.

³⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 7.215.

³⁴² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 43.

³⁴³ *Ibid.*, paragraphe 46.

l'article III:2 concerne les taxes et autres impositions perçues au plan intérieur".³⁴⁴ Enfin, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que, pour démontrer qu'une imposition équivalant à une taxe intérieure est perçue "en conformité de l'article III:2", les États-Unis étaient tenus de présenter une allégation indépendante au titre de l'article III:2.³⁴⁵

178. L'Inde ne considère pas que l'interprétation du Groupe spécial implique, comme les États-Unis le donnent à entendre, "qu'une imposition à la frontière qui est équivalente à une taxe intérieure mais qui n'est pas imposée en conformité de l'article III:2 serait compatible avec les prescriptions de l'article II:2 a)".³⁴⁶ Selon l'Inde, l'interprétation erronée de la constatation du Groupe spécial donnée par les États-Unis "découle du fait qu'ils ne font pas de distinction entre la prescription relative au "champ d'application" et celle relative à la "conformité"". ³⁴⁷ D'après ce que l'Inde croit comprendre du raisonnement du Groupe spécial, même s'il est déterminé qu'une imposition relève de l'article II:2 a) parce qu'elle est "équivalente" en fonction à une taxe intérieure, la conformité à l'article III:2 est encore exigée pour satisfaire aux prescriptions de l'article II:2 a).

179. Cependant, nous relevons les propos du Groupe spécial selon lesquels "aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 a), ... la compatibilité de la taxe intérieure avec les dispositions de l'article III:2 n'est pas une condition nécessaire".³⁴⁸ Le Groupe spécial a ajouté que "la référence qui est faite à l'article II:2 a) à la "conformité à l'article III:2" n'est pas censée énoncer une prescription additionnelle à satisfaire pour qu'une imposition à la frontière n'entre pas dans le champ d'application de l'article II:1".³⁴⁹ Compte tenu de ces déclarations sans équivoque, nous ne considérons pas que le Groupe spécial se réservait un rôle s'agissant d'évaluer la "conformité à l'article III:2" dans le contexte de l'article II:2 a).

180. Nous considérons que l'article II:2 a) ne devrait pas être interprété en en donnant une lecture qui néglige l'importance, aux fins d'un examen au regard de l'article II:2 a), de l'élément "conformité à l'article III:2" ou qui, tout au plus, lui assigne le but de "reconnaître l'existence de prescriptions pertinentes mentionnées ailleurs dans le GATT de 1994, ... et d'appeler l'attention sur leur existence".³⁵⁰ Comme nous l'avons indiqué, nous considérons plutôt que la prescription relative à la "conformité à l'article III:2" doit être lue conjointement avec la prescription selon laquelle une imposition et une taxe intérieure doivent être "équivalentes", et lui donner un sens. Nous rappelons

³⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 51.

³⁴⁵ *Ibid.*, paragraphes 57 et 58.

³⁴⁶ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 50.

³⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 58.

³⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.210.

³⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.215.

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.211.

que l'article II:2 a) fait référence à "une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire". Nous rappelons aussi que la première phrase de l'article III:2 prohibe l'application aux produits importés de "taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires". Nous considérons donc que la question de savoir s'il est perçu une imposition "supérieure" à une taxe intérieure correspondante fait partie intégrante de l'analyse visant à déterminer si l'imposition est justifiée au regard de l'article II:2 a).³⁵¹ Contrairement à ce que le Groupe spécial donne à entendre, une partie plaignante n'est pas obligée de présenter une allégation indépendante de violation de l'article III:2 si elle veut contester la compatibilité d'une imposition à la frontière avec l'article III:2.

181. Nous constatons donc que l'élément "frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III" fait partie intégrante de l'évaluation au regard de l'article II:2 a) de la question de savoir si une imposition et une taxe intérieure sont "équivalentes". Par conséquent, nous pensons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation selon laquelle l'élément "conformité à l'article III:2" n'est pas une condition nécessaire dans l'application de l'article II:2 a).

B. Conclusion

182. En résumé, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans ses interprétations de l'article II:1 b) et de l'article II:2 a). En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'article II:1 b) vise uniquement les droits ou impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", et que l'article II:2 a) vise uniquement les impositions qui n'"établissent [pas] intrinsèquement [de] discrimination à l'égard des importations". Le Groupe spécial a aussi interprété à tort le terme "équivalent" employé à l'article II:2 a) comme exigeant uniquement une comparaison qualitative de la fonction relative d'une imposition et d'une taxe intérieure, et il a ainsi exclu à tort les considérations quantitatives relatives à leur effet et à leur montant. En outre, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "conformité à l'article III:2" n'était pas une condition nécessaire dans l'application de l'article II:2 a). Ayant fondé son analyse sur une interprétation erronée de l'article II:1 b) et II:2 a), le Groupe spécial, selon nous, ne pouvait pas arriver à une conclusion appropriée concernant la question de savoir si le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont compatibles avec ces dispositions. Pour ces raisons, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299, 7.394, 7.401 et 8.1 de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Nous

³⁵¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 21 et 22.

examinons la conformité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire aux obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 à la section X du présent rapport.

VIII. Charge de la preuve

183. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, dans les circonstances de l'espèce, c'était "aux États-Unis qu'il incomb[ait] d'établir *prima facie* que les mesures en cause sort[aient] du cadre de l'article II:2 a)".³⁵² Selon les États-Unis, "bien que l'article II:2 soit une exception qui peut être invoquée pour défendre une mesure qui serait normalement incompatible avec l'article II, ce n'est pas un moyen de défense affirmatif en ce sens que la charge de la preuve incombe en dernier ressort à la partie défenderesse".³⁵³ En fait, si une partie défenderesse affirme que la mesure n'est pas incompatible avec l'article II:1 b) parce que c'est une mesure décrite à l'article II:2 et "étaye cette affirmation, alors il incomberait à la partie plaignante de prouver que la mesure ne relève pas de l'article II:2 et, par conséquent, ne peut pas être justifiée au moyen de l'article II:2".³⁵⁴ Les États-Unis soulignent toutefois que, dans ce cas, le fait que la partie plaignante assumerait la charge de la preuve ne libère pas la partie défenderesse de la charge qui lui incombe d'étayer ses propres affirmations. Selon les États-Unis, "cela est compatible avec le fait que chaque partie a la responsabilité d'étayer les faits et les arguments qu'elle invoque".³⁵⁵

184. L'Inde critique l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article II:2 a) représente une exception mais non un moyen de défense affirmatif³⁵⁶, soutient que rien n'étaye les affirmations des États-Unis³⁵⁷, et appuie le raisonnement du Groupe spécial en faisant observer qu'il avait "défini d'une manière adéquate les grandes lignes de ce qui [était] exigé de la partie plaignante" pour que celle-ci établisse des éléments *prima facie*.³⁵⁸ L'Inde fait valoir que le Groupe spécial "a eu raison de décider que les États-Unis devaient clairement assumer la charge de montrer *prima facie*" que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire violent l'article II:1 b) et ne sont pas des impositions relevant de l'article II:2 a).³⁵⁹

185. Dans le cadre de notre examen des allégations des États-Unis concernant les éléments requis pour faire une démonstration *prima facie* en l'espèce, nous rappelons tout d'abord certains aspects de l'approche suivie par l'Organe d'appel s'agissant de la charge de la preuve dans les procédures de

³⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160.

³⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 80.

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 78.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 80.

³⁵⁶ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 34.

³⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 35.

³⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 42.

³⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 36.

règlement des différends à l'OMC. Bien que le Mémoire d'accord ne contienne pas de règles expresses relatives à l'attribution de la charge de la preuve dans le règlement des différends, l'Organe d'appel a reconnu que selon des principes juridiques généralement acceptés, "la charge de la preuve incomb[ait] à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établi[ssait], par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier".³⁶⁰ Dans les cas où la partie plaignante s'est acquittée de la charge d'établir des éléments *prima facie*, il appartient alors à la partie défenderesse de réfuter cette démonstration.³⁶¹

186. En ce qui concerne l'argumentation juridique et la présentation d'éléments de preuve, l'Organe d'appel a expliqué qu'"[i]l incomb[ait] à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation".³⁶² La nature et la portée des arguments et éléments de preuve requis pour établir des éléments *prima facie* "varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre".³⁶³

187. L'Organe d'appel a aussi reconnu, et ce fait est important, que le principe selon lequel un plaignant devait établir *prima facie* une incompatibilité ne réglait pas la question de savoir à qui il incombait de prouver chaque fait spécifique allégué dans un différend. Dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Organe d'appel a indiqué qu'"[i]l import[ait] de distinguer, d'une part, le principe selon lequel le plaignant doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé et, d'autre part, le principe selon lequel il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve".³⁶⁴ Il a ensuite constaté que, bien que le plaignant doive établir des éléments *prima facie* pour étayer sa plainte, il incombait au défendeur de prouver les faits qu'il affirmait dans sa défense.

188. Nous rappelons que, dans le contexte du présent différend, les États-Unis ont en premier lieu cherché à établir que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 b) soit en tant que droits de douane proprement dits, soit en tant qu'autres droits ou impositions plus élevés que ceux inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde. Ils n'ont pas fait référence à l'article II:2 dans leur première communication écrite au Groupe spécial et, selon eux, il

³⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

³⁶¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

³⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16).

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 134 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16).

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16 et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98).

n'était pas nécessaire qu'ils le fassent. Les États-Unis considèrent en fait que tout ce qu'il leur fallait montrer pour établir *prima facie* qu'il y avait violation de l'article II:1 b) était que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont des droits ou impositions relevant de l'article II:1 b) et qu'ils sont plus élevés que les taux consolidés de l'Inde.³⁶⁵ De l'avis des États-Unis, il appartenait à l'Inde de montrer que les impositions relevaient de l'article II:2 dans le cadre de sa réfutation des éléments *prima facie* établis par les États-Unis.

189. Dans le cadre de notre examen des responsabilités des parties en matière de charge de la preuve, nous rappelons que l'Organe d'appel a fait observer dans des rapports précédents que ce qui était nécessaire pour établir des éléments *prima facie* dans le contexte d'un différend particulier serait déterminé affaire par affaire, disposition par disposition et mesure par mesure.³⁶⁶

190. Les contestations au titre de l'article II:1 b) ne nécessiteront pas toutes une démonstration relative à l'article II:2 a). Toutefois, dans les circonstances propres au présent différend, où la possibilité d'application de l'article II:2 a) ressort clairement de la mesure contestée telle qu'elle est libellée³⁶⁷, et compte tenu de nos conclusions énoncées ci-dessus concernant la nécessité de lire l'article II:1 b) et l'article II:2 a) ensemble en tant que dispositions étroitement liées, nous estimons que pour établir *prima facie* qu'il y avait violation de l'article II:1 b), les États-Unis devaient aussi présenter des arguments et des éléments de preuve montrant que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire ne sont pas justifiés au regard de l'article II:2 a).

191. Nous relevons qu'en tout état de cause, l'Inde a répondu dans sa première communication écrite au Groupe spécial que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire n'étaient pas contraires à l'article II:1 b) parce qu'il s'agissait d'impositions justifiées au regard de l'article II:2 a). Par conséquent, l'Inde devait présenter des arguments et des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation. Une fois que la partie défenderesse cherche à réfuter des arguments et des éléments de preuve présentés par la partie plaignante, celle-ci, en fonction de la nature et de la teneur de la communication présentée à titre de réfutation, peut avoir à fournir des arguments et des éléments de

³⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 76.

³⁶⁶ *Supra*, note de bas de page 364.

³⁶⁷ Nous relevons que l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier confère le pouvoir d'imposer le droit additionnel "compte tenu du droit d'accise actuellement exigible sur un alcool similaire produit ou fabriqué dans différents États" et que l'article 3 5) de la même loi confère le pouvoir d'imposer le droit additionnel supplémentaire "qui contrebalancerait la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible sur un article similaire lors de sa vente, son achat ou son transport en Inde". Nous notons en outre que les notifications douanières n° 32/2003 et n° 19/2006, qui établissent les taux du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire, respectivement, précisent toutes deux que les taux qui y figurent sont fixés "compte tenu" des mesures de taxation intérieures correspondantes, qui sont décrites de la même façon qu'elles sont exposées, respectivement, à l'article 3 1) et à l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier.

preuve additionnels pour faire admettre son allégation. En l'espèce, après la communication présentée à titre de réfutation par l'Inde, les États-Unis ont présenté une nouvelle argumentation concernant la question de savoir si le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient justifiés au regard de l'article II:2 a). À ce stade, il appartenait au Groupe spécial de se prononcer sur les questions dont il était saisi sur la base des arguments et des éléments de preuve des parties. Nous notons à cet égard la déclaration des États-Unis selon laquelle une fois que la partie défenderesse a affirmé et étayé un moyen de défense au titre de l'article II:2 a), "la charge de réfuter l'élément de preuve et l'argument en question et en fin de compte d'en démontrer la fausseté incomberait en dernier ressort à la partie plaignante".³⁶⁸

192. Les États-Unis soutiennent que, si le critère *prima facie* du Groupe spécial était accepté, les parties plaignantes alléguant une violation de l'article II:1 b) auraient à prouver, premièrement, que le droit ou l'imposition contesté ne relevait d'aucun des alinéas de l'article II:2 (même quand la pertinence de l'article II:2 n'était pas évidente) et, deuxièmement, que la mesure n'était pas un quelconque *autre* type de droit ou d'imposition ne relevant pas de l'article II:2.³⁶⁹ Nous n'estimons pas qu'une partie plaignante alléguant une violation de l'article II:1 b) doive réfuter dans tous les cas le fait que l'imposition contestée, et à plus forte raison une certaine autre catégorie hypothétique d'impositions, est justifiée au regard de l'article II:2. Nous estimons cependant que si, vu les caractéristiques des mesures en cause ou les arguments présentés par la partie défenderesse, il y a une base raisonnable permettant de penser que la mesure contestée peut ne pas entraîner de violation de l'article II:1 b) parce qu'elle satisfait aux prescriptions de l'article II:2 a), alors il incombe dans une certaine mesure à la partie plaignante d'établir que les conditions de l'article II:2 a) ne sont pas respectées.

193. Nous ne pensons pas que la responsabilité de la partie plaignante de faire une démonstration *prima facie* en fournissant aussi des éléments de preuve et des arguments relatifs à l'article II:2 a) soit indûment lourde. Dans la logique de ce que nous avons dit plus haut, cette démonstration, exigée de la partie plaignante, du non-respect des conditions d'application de l'article II:2 a) variera jusqu'à un certain point en fonction de la teneur particulière de la mesure contestée et de la mesure dans laquelle il est possible de déceler un lien entre l'imposition à la frontière et les taxes intérieures correspondantes. Dans les circonstances de l'espèce, les deux parties avaient la responsabilité, selon nous, de fournir les éléments de preuve pertinents, relatifs à la fois à l'article II:1 b) et à l'article II:2 a), dont elles disposaient. Si une partie ne prouve pas les faits qu'elle affirme, cela l'expose au risque d'être déboutée.

³⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 80.

³⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 42.

194. Nous notons en outre à cet égard que le Mémoire d'accord exige des parties qu'elles coopèrent avec les groupes spéciaux dans les procédures de règlement des différends.³⁷⁰ Dans les circonstances particulières propres à la présente affaire, dans laquelle les mesures contestées font référence à certaines taxes intérieures mais n'indiquent pas spécifiquement en quoi les impositions à la frontière et les taxes intérieures correspondantes sont équivalentes, il était particulièrement important que les deux parties répondent de manière complète et dans les moindres délais aux demandes de renseignements du Groupe spécial sur le point de savoir si le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient ou non justifiés au regard de l'article II:2 a).

195. Nous rappelons notre constatation selon laquelle les États-Unis étaient tenus, dans les circonstances de l'espèce, de présenter des arguments et des éléments de preuve montrant que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire ne sont pas justifiés au regard de l'article II:2 a). Nous rappelons aussi notre constatation selon laquelle l'Inde, en affirmant que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont justifiés au regard de l'article II:2 a), était tenue de présenter des arguments et des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation. Compte tenu de ces constatations, nous concluons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que, dans les circonstances de l'espèce, les États-Unis étaient tenus de montrer que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire ne sont pas justifiés au regard de l'article II:2 a). En tout état de cause, comme le Groupe spécial s'est appuyé sur une interprétation de l'article II:1 b) et II:2 a) qui était erronée, il n'aurait pas pu parvenir à bon droit à une conclusion sur le point de savoir si les États-Unis s'étaient acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en l'espèce.

IX. Article 11 du Mémoire d'accord

196. Les États-Unis font valoir aussi que le Groupe spécial, quand il a examiné les allégations des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme le veut l'article 11 du Mémoire d'accord. Ils contestent plusieurs aspects de l'analyse du Groupe spécial.

³⁷⁰ L'article 13:1 du Mémoire d'accord est ainsi libellé: "Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et d'une manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés". L'Organe d'appel a reconnu qu'un groupe spécial avait le pouvoir de faire des inférences à partir des faits dont il a connaissance, y compris le refus par une partie de fournir les renseignements qu'il a demandés. (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 203) L'Organe d'appel a dit aussi que, dans les cas où une partie refusait de communiquer les renseignements demandés par un groupe spécial au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, "ce refus constituer[ait] l'un des faits pertinents figurant dans le dossier, et certainement un fait important, qui devr[ai]ent être pris en compte pour déterminer la déduction appropriée devant être tirée". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 174)

197. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas exigé que l'Inde indique les droits d'accise au niveau des États auxquels, d'après ses allégations, le droit additionnel visant les boissons alcooliques était équivalent. Au lieu de cela, selon les États-Unis, le Groupe spécial a "supposé" que ces droits existaient puis a exigé que les États-Unis établissent que le droit additionnel ne leur était pas équivalent.³⁷¹ Ce faisant, le Groupe spécial "a imposé [aux États-Unis] la charge impossible" de deviner quels droits d'accise au niveau des États le droit additionnel était censé compenser ou contrebalancer, et ensuite de prouver que ces droits n'existaient pas ou ne fonctionnaient pas de telle sorte que le droit additionnel les compense ou les contrebalance.³⁷² Les États-Unis ajoutent qu'ils ont demandé à l'Inde d'indiquer les droits d'accise que, d'après ses allégations, le droit additionnel compense. De plus, ils font observer que le Groupe spécial a aussi demandé ces renseignements à l'Inde, mais que, de nouveau, l'Inde n'a pas répondu.³⁷³

198. Pour ce qui est du droit additionnel supplémentaire, les États-Unis font valoir de la même manière que l'Inde n'a indiqué aucune des taxes sur les ventes au niveau des États ni aucune des taxes ou impositions locales auxquelles, selon son affirmation, le droit additionnel supplémentaire est équivalent, et n'a pas non plus fourni de renseignements à leur sujet. Néanmoins, selon les États-Unis, le Groupe spécial a supposé que ces taxes sur les ventes ou impositions existaient, puis il a "imposé [aux États-Unis] la charge impossible" de deviner quelles taxes sur les ventes au niveau des États et quelles taxes et impositions locales le droit additionnel supplémentaire était censé compenser ou contrebalancer, et ensuite de prouver que ces taxes ou impositions n'existaient pas ou ne fonctionnaient pas de telle sorte que le droit additionnel supplémentaire les compense ou les contrebalance.³⁷⁴

199. Les États-Unis affirment en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du droit additionnel supplémentaire en faisant abstraction du fait que les TVA au niveau des États, la taxe centrale sur les ventes et d'autres taxes et impositions locales s'appliquaient déjà aux produits importés.³⁷⁵ Selon les États-Unis, comme ces taxes ou impositions s'appliquent aux produits importés, il est incorrect de laisser entendre, comme l'a fait le Groupe spécial, que le droit additionnel supplémentaire les compense ou les contrebalance.

³⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 86 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.271, 7.272 et 7.291).

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*, paragraphe 85 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, note de bas de page 310 relative au paragraphe 7.270).

³⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 91.

³⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 101 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.366 et 7.367).

200. L'Inde demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas respecté ses obligations énoncées à l'article 11. Faisant référence à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Inde fait valoir qu'un groupe spécial agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 uniquement lorsqu'il fausse ou ignore délibérément ou intentionnellement les éléments de preuve qui lui sont soumis.³⁷⁶ Selon l'Inde, les États-Unis n'ont pas démontré que le Groupe spécial en l'espèce avait agi de la sorte. L'Inde souligne en outre qu'en tant que partie défenderesse, elle n'était pas tenue d'identifier les droits d'accise ou les taxes locales qui contrebalançaient le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire. Elle allègue qu'en tout état de cause, elle avait fourni suffisamment de renseignements pour que le Groupe spécial conclue que le droit additionnel était "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États et que le droit additionnel supplémentaire était "équivalent" aux TVA au niveau des États, aux taxes sur les ventes et aux autres taxes et impositions locales. Enfin, l'Inde fait valoir que "le poids relatif accordé par le Groupe spécial à des éléments de preuve particuliers versés au dossier ne peut pas constituer le fondement d'une contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord".³⁷⁷

201. Nous sommes conscients de la portée d'un examen en appel s'agissant des questions de droit et de fait.³⁷⁸ Dans la mesure où les arguments des États-Unis concernent l'importance accordée par le Groupe spécial aux éléments de preuve dont il était saisi et l'appréciation qu'il en a faite, nous relevons que l'Organe d'appel a déclaré à plusieurs occasions que les groupes spéciaux jouissaient d'une certaine marge d'appréciation pour évaluer la crédibilité d'un élément de preuve donné et l'importance à lui accorder.³⁷⁹ En même temps, l'Organe d'appel a souligné que l'article 11 du Mémoire d'accord prescrivait aux groupes spéciaux "de prendre en compte les éléments de preuve qui leur sont soumis et leur interdi[sait] d'ignorer ou de fausser intentionnellement ces éléments de preuve".³⁸⁰

202. Nous avons déjà constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article II:1 b) et II:2 a) du GATT de 1994. En conséquence, nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

³⁷⁶ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 79.

³⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 101.

³⁷⁸ Conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, les appels sont "limité[s] aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci".

³⁷⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299.

³⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

Dans ces circonstances, nous nous *abstenons* de formuler une constatation additionnelle au sujet de l'allégation présentée par les États-Unis au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

X. Conformité du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

203. Ayant infirmé les constatations du Groupe spécial au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, nous examinons maintenant la demande des États-Unis tendant à ce que nous complétions l'analyse et nous prononcions sur la question de savoir si le droit additionnel frappant les boissons alcooliques et le droit additionnel supplémentaire sont incompatibles avec ces dispositions.³⁸¹

204. Dans de précédents différends, l'Organe d'appel a estimé qu'il pouvait compléter l'analyse seulement si les constatations de fait du groupe spécial et les faits non contestés figurant dans le dossier du groupe spécial constituaient une base suffisante pour qu'il puisse le faire.³⁸² Quand cela n'était pas le cas, l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse.³⁸³ En outre, puisque l'article 17:6 du Mémoire d'accord limite les appels aux "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci", l'Organe d'appel s'est aussi abstenu de compléter l'analyse juridique dans les circonstances dans lesquelles cela aurait nécessité de traiter des allégations "que le Groupe spécial n'avait pas du tout examinées".³⁸⁴ En outre, l'Organe d'appel a indiqué qu'il ne pouvait compléter l'analyse que si la disposition qu'un groupe spécial n'avait pas examinée était "étroitement liée" à une disposition que le Groupe spécial avait examinée, et que toutes deux "s'inscri[vaient] ... dans une suite logique".³⁸⁵

³⁸¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 124.

³⁸² Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 222 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphes 156 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 117 et suivants et 193 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 123 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 112 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 133 et suivants.

³⁸³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209 et suivants, 241 et suivants et 255; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et suivants et 102 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 133 et suivants et 144 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 128 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 78 et suivants; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphes 98 et suivants.

³⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 79 et 82 (cité dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédit*, paragraphe 343). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 107.

³⁸⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, page 26. Cette question ne se pose pas dans la présente procédure étant donné que les États-Unis ne demandent pas de constatation distincte au titre de l'article II:2 du GATT de 1994. (Réponses des États-Unis aux questions posées à l'audience)

205. Avant de commencer notre analyse, nous rappelons qu'aucune des parties ne fait valoir que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire constituent des "taxes intérieures" au sens de l'article III:2 du GATT de 1994.³⁸⁶ Nous rappelons en outre l'observation faite par le Groupe spécial – à propos du point de savoir si les produits importés et nationaux pertinents étaient considérés comme des produits "similaires" aux fins de l'article II:2 a) – selon laquelle les parties avaient "[fait] valoir ou suppos[é] que c'[était] le cas".³⁸⁷ En outre, nous relevons que l'Inde n'a pas contesté l'affirmation des États-Unis selon laquelle le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire, quand ils étaient appliqués conjointement avec le droit de douane de base, pouvaient faire que le montant global des droits frappant certaines importations était plus élevé que les taux inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde. Au lieu de cela, l'Inde fait valoir que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont des impositions équivalant à des taxes intérieures imposées en conformité de l'article III:2 et, par conséquent, sont justifiés au regard de l'article II:2 a) du GATT de 1994. En particulier, l'Inde fait valoir que le droit additionnel frappant les boissons alcooliques est "équivalent" aux droits d'accise au niveau des États frappant les alcools. Elle affirme en outre que le droit additionnel est "équivalent" à trois catégories de taxes intérieures: i) la TVA ou les taxes sur les ventes au niveau des États, ii) la taxe centrale sur les ventes et iii) les autres taxes et impositions locales imposées par les États ou les administrations locales.³⁸⁸

206. La tâche qui nous incombe dans le présent appel est donc d'examiner la relation i) entre le droit additionnel sur les boissons alcooliques et les droits d'accise au niveau des États frappant les alcools et ii) entre le droit additionnel supplémentaire et la taxe sur les ventes au niveau des États, les taxes sur la valeur ajoutée et les autres taxes et impositions locales, compte tenu de notre interprétation de l'article II:2 a). Nous commençons par examiner les constatations du Groupe spécial concernant le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire imposés à la frontière par l'Inde sur les importations de certains produits entrant sur son territoire douanier.

³⁸⁶ Réponses de l'Inde et des États-Unis aux questions posées à l'audience.

³⁸⁷ Cela est peut être dû au fait que l'article 3 1) et 3 5) de la Loi indienne sur le tarif douanier dispose que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont perçus sur les produits importés dans les cas où les produits nationaux "similaires" sont assujettis à des droits d'accise, à des taxes sur les ventes, à des taxes sur la valeur ajoutée, à des taxes locales ou à toute autre imposition. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.264 et 7.350 (faisant référence à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 30, et à la première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 84).) Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.350. Les parties ont confirmé, en réponse aux questions posées à l'audience, qu'elles ne contestaient pas le fait que les produits importés et nationaux pertinents étaient "similaires" aux fins de l'article II:2 a).

³⁸⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.356.

A. *Droit additionnel et droit additionnel supplémentaire*

207. Le Groupe spécial a constaté que le droit additionnel était prévu à l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier³⁸⁹; que l'article 3 2) de la Loi sur le tarif douanier prescrivait, entre autres choses, que le droit de douane de base soit inclus dans le calcul du montant du droit additionnel dû au titre de l'article 3 1)³⁹⁰; que l'article 3 7) de la Loi sur le tarif douanier disposait que le droit imposé au titre de l'article 3 devait être perçu en sus de tout autre droit imposé au titre de la Loi sur le tarif douanier ou de toute autre loi³⁹¹; et que la notification douanière n° 32/2003 créait différentes fourchettes de prix et différents taux de droit additionnel correspondant à ces fourchettes.³⁹² Passant au droit additionnel supplémentaire, le Groupe spécial a constaté que l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier prévoyait l'imposition de ce droit sur les importations³⁹³; que l'article 3 6) de la Loi sur le tarif douanier prescrivait que le droit additionnel supplémentaire soit calculé sur la base de la valeur des importations, y compris le droit de douane de base et le droit additionnel dus³⁹⁴; et que la notification douanière n° 19/2006 disposait que le droit additionnel supplémentaire serait perçu sur les importations à un taux de 4 pour cent *ad valorem*.³⁹⁵ Le Groupe spécial a aussi indiqué que l'Inde avait "confirmé, et reconnaît, que la notification douanière n° 32/2003, en vertu de laquelle le droit additionnel visant les alcools était imposé, et la notification douanière n° 19/2006, en vertu de laquelle le [droit additionnel supplémentaire] était imposé, [avaient] force de loi, et qu'en ce sens elles [étaient] impératives".³⁹⁶ En outre, le Groupe spécial a constaté que le droit additionnel frappant les boissons alcooliques et le droit additionnel supplémentaire s'appliquaient aux marchandises qui étaient importées en Inde; que ni l'un ni l'autre ne s'appliquaient aux marchandises nationales; qu'ils étaient fixés au moment et au lieu de l'importation par les autorités douanières indiennes; et qu'ils étaient tous deux payables par les importateurs des marchandises visées ou leurs agents.³⁹⁷

³⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10.

³⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.12.

³⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.13.

³⁹² *Ibid.*, paragraphe 7.15.

³⁹³ *Ibid.*, paragraphe 7.17.

³⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.20.

³⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.19.

³⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.108 (faisant référence à la première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 32).

³⁹⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.246 et 7.335. On trouvera plus de détails concernant le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire aux paragraphes 123 à 130 et 131 à 136, respectivement, du présent rapport.

B. *Équivalents nationaux du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire*

1. Droits d'accise au niveau des États perçus sur les boissons alcooliques

208. Les taxes intérieures qui, selon l'affirmation de l'Inde, sont "équivalentes" au droit additionnel sont les droits d'accise au niveau des États frappant les boissons alcooliques. Conformément à la Constitution indienne, de tels droits d'accise sur les boissons alcooliques sont institués et perçus par les différents États, non par le gouvernement central, et les différents États indiens sont autorisés à prélever ces droits d'accise à des taux variables.³⁹⁸ Les différents États sont habilités à percevoir des droits d'accise sur les alcools "fabriqués ou produits" dans l'État pertinent.³⁹⁹ En outre, les États sont habilités à imposer des "droits compensateurs" sur les alcools fabriqués ou produits ailleurs en Inde.⁴⁰⁰

209. En ce qui concerne les taux du droit additionnel fixés dans la notification douanière n° 32/2003, nous relevons que l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier comprend une clause conditionnelle régissant l'imposition du droit additionnel aux importations de boissons alcooliques. Alors que le premier paragraphe de l'article 3 1) dispose que pour les produits autres que les boissons alcooliques, le droit additionnel "est" "égal" au droit d'accise, la clause conditionnelle dispose que le gouvernement central "peut" préciser le taux du droit additionnel applicable aux importations de boissons alcooliques "compte tenu" des droits d'accise exigibles sur les produits alcooliques similaires fabriqués ou produits dans différents États indiens.⁴⁰¹

210. En ce qui concerne l'expression "compte tenu du" figurant dans la clause conditionnelle, l'Inde a expliqué au Groupe spécial qu'elle "vis[ait] la situation particulière des alcools, dans laquelle différents États prél[evaient] des taux de droits d'accise variables, le gouvernement central étant [donc] incapable de fixer un taux de droit additionnel unique qui soit "égal au droit d'accise"". ⁴⁰² L'Inde a dit en outre que la clause conditionnelle "exig[eait] que le gouvernement central prenne en considération les taux variables des droits d'accise au niveau des États perçus sur les alcools avant de fixer le taux du droit additionnel, mais ne rend[ait] pas obligatoire l'adoption d'un taux unique – cela continu[ait] à être laissé à l'appréciation du gouvernement central". ⁴⁰³ Enfin, l'Inde a observé que la clause conditionnelle "n'exig[eait] pas une corrélation entre les méthodes de calcul du droit

³⁹⁸ L'Inde a fait observer que chacun de ses 28 gouvernements d'État et sept territoires de l'Union était habilité à percevoir ses propres droits d'accise. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.237)

³⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271 (faisant référence à la disposition 51 de la Liste II de la Constitution indienne).

⁴⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.284.

⁴⁰¹ Voir *ibid.*, paragraphes 7.11 et 7.280.

⁴⁰² *Ibid.*, paragraphe 7.268 (faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 27 d) posée par le Groupe spécial à sa première réunion).

⁴⁰³ *Ibid.* (faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 27 d) posée par le Groupe spécial à sa première réunion).

additionnel et des droits d'accise au niveau des États respectifs" à cause des "difficultés inhérentes à l'utilisation de la même méthode lorsque différents États appliqu[aient] différents taux de droits d'accise aux alcools".⁴⁰⁴

211. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, nous rejetons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le terme "équivalent" figurant à l'article II:2 a) n'exige aucune comparaison quantitative entre l'imposition à la frontière pertinente et la taxe intérieure correspondante. Nous rappelons en outre notre conclusion selon laquelle, pour donner sens et effet au membre de phrase "en conformité du paragraphe 2 de l'article III", il est nécessaire de lire cette expression d'une façon qui donne un sens à l'évaluation de la question de savoir si l'imposition et la taxe intérieure sont "équivalentes". Nous avons aussi indiqué que la question de savoir s'il était perçu une imposition "supérieure" à une taxe intérieure correspondante faisait partie intégrante de l'analyse visant à déterminer si une imposition est justifiée au regard de l'article II:2 a). Sur la base de son interprétation erronée de l'article II:2 a), le Groupe spécial n'a pas jugé que la mesure dans laquelle le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient "supérieurs" aux taxes intérieures correspondantes était pertinente pour son analyse. En appliquant, au lieu de cela, l'interprétation correcte de l'article II:2 a), nous estimons que les constatations du Groupe spécial indiquant une différence de montant entre le droit additionnel imposé sur les boissons alcooliques importées et les taxes d'accise au niveau des États frappant les alcools nationaux sont à la fois pertinentes et essentielles quand il s'agit de savoir si le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont des impositions justifiées au regard de l'article II:2 a).⁴⁰⁵

212. Cependant, nous relevons que le Groupe spécial n'était saisi d'aucun renseignement spécifique sur les "droits d'accise réellement prélevés par différents États sur les alcools".⁴⁰⁶ Il n'était pas non plus saisi d'éléments de preuve concernant la forme et la structure des taux de ces droits.⁴⁰⁷ En outre, le Groupe spécial a dit qu'il n'y avait aucun élément de preuve versé au dossier qui démontrait qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, il y avait des États indiens autorisant la vente de boissons alcooliques qui ne percevaient pas de droit d'accise sur les alcools assujettis au droit additionnel; et

⁴⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268 (faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 27 d) posée par le Groupe spécial à sa première réunion).

⁴⁰⁵ Dans la jurisprudence du GATT concernant l'article III du GATT de 1994, l'idée de compenser un traitement moins favorable de certains produits importés par un traitement plus favorable d'autres produits importés a été rejetée. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphes 5.13 et 5.14.

⁴⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

⁴⁰⁷ Voir *ibid.*, paragraphe 7.273.

qu'il n'y avait aucun élément de preuve versé au dossier qui démontrait que des droits d'accise étaient en fait imposés dans les États indiens sur les alcools importés.⁴⁰⁸

213. Bien que ni les États-Unis, ni l'Inde n'aient fourni de renseignements spécifiques au sujet des droits d'accise, le Groupe spécial a pris note des explications de l'Inde concernant le lien entre le taux du droit additionnel établi par le gouvernement central et les taux des droits d'accise fixés par les États.⁴⁰⁹ En particulier, le Groupe spécial a noté la déclaration de l'Inde selon laquelle les taux du droit additionnel précisés dans la notification douanière n° 32/2003 résultent d'"un processus consistant à établir une moyenne, le gouvernement central essayant de faire en sorte que, dans la mesure du possible, le taux soit une représentation raisonnable de la charge fiscale nette imposée aux produits nationaux similaires par le droit d'accise exigible sur les alcools".⁴¹⁰ Le Groupe spécial a également noté la déclaration de l'Inde selon laquelle "[s]'il est possible que dans certains États et dans certaines fourchettes de prix, le droit additionnel imposé [par la notification douanière n° 32/2003] sur les produits importés soit légèrement "supérieur" au droit d'accise imposé sur les produits nationaux similaires dans cet État, il est également probable que, dans d'autres États, le droit additionnel soit inférieur au droit d'accise au niveau des États".⁴¹¹ Pour le Groupe spécial, cela "aurait pu signifier que le taux du droit additionnel visant les alcools était supérieur au taux du droit d'accise applicable aux alcools de fabrication nationale similaires dans certains États et dans certaines fourchettes de prix".⁴¹² Cependant, le Groupe spécial a ajouté que l'Inde n'avait pas fourni d'"autres précisions" au sujet du processus consistant à établir une moyenne ou de la charge fiscale imposée dans les différents États sur les alcools à bas prix et les alcools à prix élevé.⁴¹³

⁴⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294.

⁴⁰⁹ Bien que le Groupe spécial lui ait demandé des détails sur ces taux variables fixés par les États et le processus consistant à établir une moyenne, utilisé pour définir le droit additionnel, l'Inde a refusé de fournir ces renseignements. Le Groupe spécial a estimé que cela était "regrettable" et a expliqué qu'il avait "posé la question à l'Inde pour obtenir davantage de renseignements de base qui auraient pu [l]'aider" dans ses délibérations internes. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 310 relative au paragraphe 7.271) Nous partageons l'avis du Groupe spécial, étant donné qu'une question essentielle dont il était saisi était celle de savoir si le droit additionnel de l'Inde était équivalent aux droits d'accise, dont le taux variait entre les nombreux États indiens. Par conséquent, ces divers taux et la méthode suivie par le gouvernement central pour en faire une moyenne afin d'établir le taux du droit additionnel correspondant étaient des éléments de preuve particulièrement importants dont l'Inde disposait et qui auraient dû être fournis au Groupe spécial.

⁴¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269 (faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 28 posée par le Groupe spécial à sa première réunion).

⁴¹¹ *Ibid.* et note de bas de page 308, faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 8 c) posée par le Groupe spécial à la première réunion. Le Groupe spécial a noté en outre que "la déclaration citée sembl[ait] compatible avec l'argument de l'Inde selon lequel dans les cas où les taux des droits d'accise appliqués dans chaque État varient, le gouvernement central n'a pas besoin de fixer le taux du droit additionnel au niveau du taux de droit d'accise le plus élevé".

⁴¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.274.

⁴¹³ *Ibid.*, notes de bas de page 306 et 307 relatives au paragraphe 7.269.

214. Compte tenu de ce qui précède, et au vu de notre interprétation de l'article II:2 a), nous estimons que le droit additionnel ne serait pas justifié au regard de l'article II:2 a) du GATT de 1994 dans la mesure où il entraîne la perception d'impositions sur les importations de boissons alcooliques supérieures aux droits d'accise appliqués aux produits nationaux similaires. Par conséquent, cela rendrait le droit additionnel incompatible avec l'article II:1 b) dans la mesure où il entraîne l'imposition de droits sur les boissons alcooliques plus élevés que les taux inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde.

2. Taxe sur les ventes, taxe sur la valeur ajoutée, taxe locales ou autres impositions

215. Nous rappelons que le droit additionnel supplémentaire est défini à l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier.⁴¹⁴ Sa partie pertinente dispose que le gouvernement central peut imposer "sur tout article importé ... le droit additionnel de cette nature qui contrebalancerait la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe locale ou toute autre imposition actuellement exigible sur un article similaire lors de sa vente, son achat ou son transport en Inde".

216. Les taxes sur les ventes au niveau des États sont imposées sur les produits qui sont exclus du système de la TVA des États, y compris les alcools, les produits du tabac et certains produits pétroliers.⁴¹⁵ L'article 286 1) de la Constitution indienne interdit aux États indiens d'imposer des taxes à l'importation de produits sur le territoire douanier indien et en ce qui concerne les transactions inter-États.⁴¹⁶ Les ventes intérieures ultérieures de produits importés peuvent toutefois être assujetties à des taxes au niveau des États.⁴¹⁷ Pour les transactions inter-États, la taxe centrale sur les ventes s'applique et, bien qu'elle soit prescrite par une loi du gouvernement central, c'est l'État indien d'où est originaire la marchandise vendue qui la fixe et la perçoit.⁴¹⁸ Les "autres taxes et impositions locales" comprennent par exemple les taxes Mandi, les redevances pour le Comité de commercialisation, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes sur les transports.⁴¹⁹

217. Le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait "pas d'éléments de preuve" versés au dossier démontrant qu'à la date d'établissement du Groupe spécial, il y avait des États qui ne percevaient pas les taxes ou impositions intérieures auxquelles il était fait référence dans la notification douanière

⁴¹⁴ Voir, *supra*, la note de bas de page 267.

⁴¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.352.

⁴¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.379.

⁴¹⁷ Voir *ibid.*, paragraphe 7.366 (faisant référence à la première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 71; à la deuxième communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 2.5; et à la réponse de l'Inde à la question n° 48 e) et 48 f) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion).

⁴¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.352.

⁴¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.365.

n° 19/2006 sur les produits assujettis au droit additionnel supplémentaire, et qu'il n'y avait "pas d'éléments de preuve" versés au dossier démontrant que les taxes ou impositions intérieures pertinentes étaient, en fait, perçues sur les produits assujettis au droit additionnel supplémentaire au cours de leur importation sur le territoire douanier de l'Inde.⁴²⁰

218. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que les produits importés sur lesquels le droit additionnel supplémentaire est fixé et perçu et qui sont ensuite revendus ou utilisés dans la fabrication d'un autre produit étaient passibles de la TVA au niveau des États, de la taxe sur les ventes au niveau des États, de la taxe centrale sur les ventes et/ou des "autres taxes et impositions locales" de la même manière que les produits nationaux similaires.⁴²¹ Le Groupe spécial a en outre noté qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le droit additionnel supplémentaire "acquitté sur une transaction d'importation ne donnait pas lieu à un remboursement à porter en déduction de la TVA au niveau des États, ou de la [taxe centrale sur les ventes], exigible sur une transaction de revente sur le marché intérieur"⁴²² et que le droit additionnel supplémentaire ne pouvait pas "être porté au crédit de la TVA au niveau des États, ou de la [taxe centrale sur les ventes], exigible sur une transaction de revente sur le marché intérieur".⁴²³ Ainsi, dans la mesure où les produits importés sont passibles à la fois du droit additionnel supplémentaire ainsi que de la TVA et des taxes sur les ventes au niveau des États et des autres taxes locales sans que cela permette d'obtenir un crédit pour le droit additionnel supplémentaire, ces importations seraient assujetties à des droits "supérieurs" aux taxes intérieures frappant les produits nationaux similaires.

219. En ce qui concerne les produits importés, l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier dispose que le gouvernement central peut préciser, au moyen d'une notification publiée au Journal officiel, l'imposition du droit additionnel supplémentaire "à un taux ne dépassant pas 4 pour cent". La notification douanière n° 19/2006 du 1^{er} mars 2006 applique le droit additionnel supplémentaire à ce taux *ad valorem* maximal de 4 pour cent.⁴²⁴ En ce qui concerne les produits nationaux, le Groupe spécial a noté que les États avaient adopté des lois relatives à la TVA qui prévoyaient en grande partie

⁴²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.389.

⁴²¹ *Ibid.*, paragraphe 7.366.

⁴²² *Ibid.*, paragraphe 7.367. Le Groupe spécial a en outre expliqué que, pendant la procédure du Groupe spécial, "l'Inde [avait] publié la notification douanière n° 102/2007 qui prévo[yait], sous réserve de certaines conditions à satisfaire, la possibilité d'obtenir un remboursement du [droit additionnel supplémentaire] payé sur une transaction de revente ultérieure sur le marché intérieur assujettie à la TVA au niveau des États". (*Ibid.*, note de bas de page 426 relative au paragraphe 7.367)

⁴²³ *Ibid.* (faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 51 a) posée par le Groupe spécial à sa deuxième réunion). L'Inde a en outre indiqué au Groupe spécial qu'il était possible d'obtenir un crédit pour le droit additionnel supplémentaire acquitté lorsque des matières premières importées étaient utilisées dans la fabrication de produits finis et que les produits finis étaient vendus. Ce crédit pouvait être porté en déduction du droit d'accise central (CENVAT) exigible sur le produit manufacturé fini.

⁴²⁴ Pièces US-7 et IND-7 présentées par les États-Unis et l'Inde, respectivement, au Groupe spécial. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 et 7.359.

les quatre taux *ad valorem* applicables de la TVA: i) un taux nul pour les marchandises exemptées, lesquelles comprenaient a) certaines marchandises naturelles et non transformées ainsi que b) des "marchandises d'importance locale"; ii) un taux spécial de 1 pour cent pour l'or, la monnaie métallique, les bijoux, etc.; iii) un taux de base de 4 pour cent pour les produits de première nécessité et iv) un taux de base de 12,5 pour cent pour toutes les autres marchandises.⁴²⁵ L'Inde a expliqué au Groupe spécial que le taux du droit additionnel supplémentaire de 4 pour cent avait été "étalonné" pour assurer l'équivalence entre le droit additionnel supplémentaire et les diverses TVA et taxes sur les ventes au niveau des États, la taxe centrale sur les ventes et les autres taxes ou impositions locales.⁴²⁶ L'Inde a expliqué en outre au Groupe spécial que les autres taxes ou impositions locales alourdissaient la charge fiscale supportée par les produits assujettis à la TVA au niveau des États ou à la taxe centrale sur les ventes et avaient donc "effectivement pour effet de porter" le taux cumulatif résultant de l'imposition des taxes intérieures à un niveau qui était supérieur au taux de base de 4 pour cent du droit additionnel supplémentaire.⁴²⁷ Le Groupe spécial a en outre noté l'explication de l'Inde selon laquelle, dans les cas où une marchandise était assujettie à la TVA au niveau des États à un taux nul (ou de 1 pour cent) et, en plus, aux autres taxes et impositions locales qui ne peuvent pas être portées au crédit de la TVA au niveau des États, le droit additionnel supplémentaire "s'appliquerait ... à un taux nul (ou de 1 pour cent), et non à un taux de 4 pour cent".⁴²⁸

220. Sur la base de son analyse des arguments et des éléments de preuve portés à sa connaissance, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... il ressort clairement des renseignements que nous avons et des explications que l'Inde a fournies qu'il pourrait fort bien y avoir des circonstances où le [droit additionnel supplémentaire] est perçu à un taux qui est supérieur à celui résultant de l'imposition des taxes intérieures pertinentes frappant les marchandises nationales similaires ou se traduit par une charge fiscale plus élevée pour les produits importés. De telles circonstances pourraient, par exemple, se présenter lorsqu'une transaction équivalente sur le marché intérieur: i) porte sur une "marchandise d'importance locale" pour laquelle un État particulier a fixé un taux de TVA nul, ii) concerne une vente intra-État à un négociant agréé ... de sorte que, dans certaines circonstances, les produits importés sont traités moins favorablement que les produits nationaux similaires.⁴²⁹ (notes de bas de page omises)

⁴²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.360.

⁴²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.359.

⁴²⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.365.

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.369.

221. Compte tenu de ce qui précède, et au vu de notre interprétation de l'article II:2 a)⁴³⁰, nous estimons que le droit additionnel supplémentaire ne serait pas justifié au regard de l'article II:2 a) du GATT de 1994 dans la mesure où il entraîne la perception d'impositions sur les importations supérieures aux taxes sur les ventes, aux taxes sur la valeur ajoutée et aux autres taxes et impositions locales qui, selon les allégations de l'Inde, sont équivalentes au droit additionnel supplémentaire. Par conséquent, cela rendrait le droit additionnel supplémentaire incompatible avec l'article II:1 b) dans la mesure où il entraîne l'imposition de droits plus élevés que ceux qui sont inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde.

XI. Autre appel de l'Inde

222. Nous passons à présent à l'autre appel de l'Inde relatif à certaines observations finales présentées par le Groupe spécial.

223. Ayant constaté que les États-Unis n'avaient pas établi que le droit additionnel visant les boissons alcooliques et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial n'a pas formulé "de recommandations au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".⁴³¹ Cependant, le Groupe spécial a ajouté ce qui suit:

Nous jugeons toutefois approprié, dans les circonstances particulières de la présente affaire, de présenter certaines observations finales. Pour mémoire, après l'établissement du présent Groupe spécial, l'Inde a publié de nouvelles notifications douanières qui apportaient certaines modifications au droit additionnel frappant les alcools et au [droit additionnel supplémentaire], "pour répondre à certaines préoccupations soulevées par [ses] partenaires commerciaux". Il est donc judicieux de noter que le fait que le Groupe spécial s'est prononcé sur les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article II:1 a) et b) ne signifie pas nécessairement qu'il serait compatible avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC que l'Inde retire les nouvelles notifications douanières pertinentes ou sinon qu'elle revienne au *statu quo ante*, c'est-à-dire à la situation telle qu'elle existait à la date d'établissement du Groupe spécial. Partant, en présentant cet argument, nous ne voulons pas donner à entendre que l'entrée en vigueur des nouvelles notifications douanières signifie nécessairement que le droit additionnel frappant les alcools, dans la mesure où il existe toujours, et le [droit additionnel supplémentaire] sont compatibles avec les règles de l'OMC.⁴³² (notes de bas de page omises)

⁴³⁰ Voir le paragraphe 211 du présent rapport.

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

⁴³² *Ibid.*

224. En appel, l'Inde allègue que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en présentant ces "observations finales". À l'appui de son affirmation, elle attire l'attention sur l'article 19:1 et 19:2 du Mémoire d'accord et affirme que ces dispositions autorisent un groupe spécial à faire des recommandations et des suggestions au sujet de la mise en œuvre "uniquement quand" une mesure a été jugée incompatible avec les dispositions d'un accord visé.⁴³³ L'Inde rappelle que, dans la présente affaire, le Groupe spécial n'a pas constaté que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et laisse entendre que les observations du Groupe spécial "constituent apparemment des suggestions de politique à l'intention du gouvernement indien".⁴³⁴ Elle affirme qu'il est "tout à fait conforme à ses droits au titre des accords visés ... de continuer à imposer des droits sur les importations, lorsqu'il n'a pas été constaté que ces droits étaient incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC".⁴³⁵ Vues sous cet angle, les "observations finales" du Groupe spécial pourraient donc "accroître ou diminuer ces droits et obligations et par conséquent contrevenir aux dispositions de l'article 19:2 du Mémoire d'accord".⁴³⁶ En outre, l'Inde fait valoir que les "observations finales" du Groupe spécial ne pourraient pas être considérées comme "d'autres constatations" propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord. Sur la base de ces arguments, l'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en présentant des "observations finales" contraires aux dispositions des articles 3:2, 11 et 19 du Mémoire d'accord. En conséquence, l'Inde demande à l'Organe d'appel de "modifier le paragraphe 8.2 du rapport du Groupe spécial et de supprimer les *observations finales* du Groupe spécial à partir de la deuxième phrase du paragraphe 8.2 jusqu'à la fin de ce paragraphe".⁴³⁷

225. Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande de l'Inde. Ils estiment que les "observations finales" du Groupe spécial sont simplement des clarifications des conclusions du Groupe spécial et ne constituent pas des suggestions au sens de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Par conséquent, elles n'accroissent ou ne diminuent pas les obligations de l'Inde au titre des accords visés et ne sont donc pas incompatibles avec l'article 3:2 ou l'article 19:2 du Mémoire d'accord.⁴³⁸ Les États-Unis ajoutent que rien dans l'article 19 ou ailleurs dans le Mémoire d'accord n'interdit à un groupe spécial de présenter de telles observations. Pour les États-Unis, "[c]ela est vrai indépendamment de la question de savoir si un groupe spécial constate ou

⁴³³ Communication de l'Inde en tant qu'autre appelant, paragraphe 14.

⁴³⁴ *Ibid.*, paragraphe 21 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2).

⁴³⁵ *Ibid.*, paragraphe 22.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ *Ibid.*, paragraphe 30.

⁴³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 6.

ne constate pas que la mesure en cause est incompatible avec les règles de l'OMC".⁴³⁹ En outre, les États-Unis estiment qu'"on voit mal comment, en étant clair sur ses constatations et ses conclusions, le Groupe spécial agit d'une manière contraire à l'article 11 [du Mémorandum d'accord]".⁴⁴⁰

226. Dans leur communication de participant tiers, les Communautés européennes ne souscrivent pas à l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial a commis une erreur de droit en présentant des "observations finales" à la fin de son rapport. Elles ne considèrent pas que ces observations soient des recommandations ou des suggestions au sens de l'article 19 du Mémorandum d'accord. Elles ne considèrent pas non plus que les observations du Groupe spécial accroissent ou diminuent les droits ou obligations des parties, ou soient incompatibles avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Les Communautés européennes considèrent plutôt que ce sont des "*obiter dicta* sans effet juridique, et ainsi non susceptibles d'appel".⁴⁴¹

227. Nous commençons notre analyse de cette question par l'examen du texte de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

228. D'autre part, il est dit à l'article 19:2 du Mémorandum d'accord que, "dans leurs constatations et leurs recommandations, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

229. Nous ne souscrivons pas à l'argument de l'Inde selon lequel les "observations finales" du Groupe spécial s'apparentent à une constatation juridique ou à une recommandation au sens de la première phrase de l'article 19:1, ou à une suggestion au sujet de la mise en œuvre au sens de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. En fait, le Groupe spécial n'a pas constaté l'existence d'une violation de l'article II:1 a) et II:1 b) et a clairement indiqué qu'il ne formulait "pas de recommandations au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".⁴⁴² Comme il n'y avait rien à mettre en œuvre, on voit mal pourquoi le Groupe spécial aurait fait une "suggestion" au sujet de la mise en œuvre. De plus, le Groupe spécial a rappelé sa constatation selon laquelle les notifications douanières qu'il a mentionnées dans ses

⁴³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 5.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.

⁴⁴¹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 12.

⁴⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

"observations finales" ne relevaient pas de son mandat, et selon laquelle il n'avait donc "pas évalué leur incidence sur la compatibilité du droit additionnel frappant les alcools et du [droit additionnel supplémentaire] avec les règles de l'OMC".⁴⁴³

230. Les "observations finales" du Groupe spécial ne s'apparentent pas à des constatations, des conclusions ou des recommandations au sujet de la conformité avec les règles de l'OMC des nouvelles notifications douanières publiées par l'Inde. En fait, il s'agit simplement d'explications des conclusions du Groupe spécial, qui sont admissibles, mais non pas de constatations en elles-mêmes et à elles seules. En conséquence, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière contraire aux articles 3:2, 11 et 19 du Mémoire d'accord en présentant des "observations finales" dans le paragraphe 8.2 de son rapport.

XII. Constatations et conclusions

231. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a limité la portée de la contestation des États-Unis au droit additionnel tel qu'imposé uniquement par la notification douanière n° 32/2003 et au droit additionnel supplémentaire tel qu'imposé uniquement par la notification douanière n° 19/2006;
- b) s'agissant des constatations du Groupe spécial relatives à l'interprétation de l'article II:1 b) et II:2 a):
 - i) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation selon laquelle l'article II:1 b) vise uniquement les droits ou impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations";
 - ii) constate que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le terme "équivalent" employé à l'article II:2 a) comme exigeant uniquement une comparaison qualitative de la fonction relative d'une imposition et d'une taxe intérieure, excluant ainsi à tort les considérations quantitatives relatives à leur effet et leur montant;
 - iii) constate que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "conformité à l'article III:2" n'est pas une condition nécessaire dans l'application de l'article II:2 a); et, par conséquent

⁴⁴³ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 482 relative au paragraphe 8.2.

- iv) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299, 7.394, 7.401 et 8.1 de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994;
- c) constate, dans les circonstances de l'espèce, que les États-Unis étaient tenus de présenter des arguments et des éléments de preuve montrant que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire ne sont pas justifiés au regard de l'article II:2 a), et que l'Inde, en affirmant que ces droits sont justifiés, était tenue de présenter des arguments et des éléments de preuve à l'appui de son affirmation;
- d) s'abstient de formuler une constatation additionnelle au sujet de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord;
- e) considère que le droit additionnel ne serait pas justifié au regard de l'article II:2 a) du GATT de 1994 dans la mesure où il aboutit à soumettre les importations de boissons alcooliques à des impositions plus élevées que les droits d'accise appliqués aux produits nationaux similaires; et, par conséquent, que cela rendrait le droit additionnel incompatible avec l'article II:1 b) dans la mesure où il aboutit à l'imposition de droits plus élevés que ceux inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde;
- f) considère que le droit additionnel supplémentaire ne serait pas justifié au regard de l'article II:2 a) du GATT de 1994 dans la mesure où il aboutit à soumettre les importations à des impositions plus élevées que les taxes sur les ventes, les taxes sur la valeur ajoutée et les autres taxes ou impositions locales dont l'Inde allègue qu'elles sont équivalentes au droit additionnel supplémentaire; et, par conséquent, que cela rendrait le droit additionnel supplémentaire incompatible avec l'article II:1 b) dans la mesure où il aboutit à l'imposition de droits plus élevés que ceux inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde; et
- g) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière contraire aux articles 3:2, 11 et 19 du Mémoire d'accord en présentant des "observations finales" au paragraphe 8.2 de son rapport.

232. Ayant infirmé les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 de son rapport, et compte tenu de ses constatations et conclusions précédentes, l'Organe d'appel ne fait pas de recommandation, dans la présente affaire, à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Texte original signé à Genève le 10 octobre 2008 par:

Jennifer Hillman

Présidente de la section

Giorgio Sacerdoti

Membre

Yuejiao Zhang

Membre

ANNEXE I

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS360/8
5 août 2008

(08-3697)

Original: anglais

INDE – DROITS ADDITIONNELS ET DROITS ADDITIONNELS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des
différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 20 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 1^{er} août 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis* (WT/DS360/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis n'ont pas établi que:

- a) le droit de douane additionnel imposé par l'Inde sur les importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis était incompatible avec l'article II:1 b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994)¹;
- b) le droit additionnel imposé sur les importations de boissons alcooliques en provenance des États-Unis était incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994²;
- c) le droit de douane additionnel supplémentaire (EAD)³ imposé par l'Inde sur les importations en provenance des États-Unis, y compris les boissons alcooliques, était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994⁴;

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.297 à 7.299.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.401.

- d) l'EAD imposé sur les importations en provenance des États-Unis, y compris les boissons alcooliques, était incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994⁵; et
- e) le droit additionnel frappant les boissons alcooliques et l'EAD ne relèveraient pas de l'article II:2 a) du GATT de 1994.⁶

Ces constatations sont erronées et sont fondées, entre autres choses, sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit comme il est décrit ci-après et sur le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective comme il est décrit au paragraphe 3.

2. Les erreurs figurant dans le rapport du Groupe spécial sont les suivantes:

- a) l'interprétation et l'application erronées des articles II:1 b), II:2 et III:2 du GATT de 1994⁷; et les constatations erronées ci-après relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit:
- b) l'article II:1 b) s'applique uniquement aux droits ou impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations"⁸;
- c) les droits et impositions décrits à l'article II:2 ne relèvent pas de l'article II:1 b)⁹;
- d) pour établir *prima facie* que le droit additionnel et l'EAD relèvent de l'article II:1 b), les États-Unis doivent démontrer que la mesure "établit intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations", y compris en démontrant que les mesures ne relèvent pas de l'article II:2¹⁰;
- e) une imposition équivalant à une taxe intérieure relève de l'article II:2 a) indépendamment de la question de savoir si la taxe intérieure à laquelle elle équivalait est imposée d'une manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994¹¹;
- f) une imposition à la frontière équivalant à une taxe intérieure est assujettie à l'article III:2¹²;
- g) pour établir qu'un droit ou une imposition ne relève pas de l'article II:2 a), la partie plaignante doit formuler et établir une allégation "indépendante" au titre de l'article III:2¹³;

³ Le Groupe spécial appelle cette mesure le "SUAD". Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.18.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.392 à 7.394.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.401.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.260 à 7.295, et 7.346 à 7.390.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.125 à 7.172, 7.179 à 7.215, 7.240 à 7.299, et 7.331 à 7.394.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.141 et 7.156; voir aussi, par exemple, les paragraphes 7.128 à 7.164.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.133 à 7.141, et 7.156 à 7.160.

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.156 à 7.164, 7.258 à 7.261, 7.297 à 7.299, et 7.392 à 7.394.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.199 à 7.215.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.196, et 7.206 à 7.215.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.215.

- h) le terme "équivalent" à l'article II:2 a) signifie ayant ou assurant la même fonction (au sens de but ou d'objectif) et ne concerne pas le montant, l'effet ou la fonction (au sens de fonctionnement) de l'imposition¹⁴; et
- i) une partie défenderesse n'est pas tenue d'étayer ses affirmations selon lesquelles une mesure relève de l'article II:2 a).¹⁵

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne l'affirmation de l'Inde selon laquelle le droit additionnel sur les besoins alcooliques et l'EAD constituent "[des] imposition[s] équivalent à une taxe intérieure frappant, en conformité [de l'article III:2], un produit national similaire" et relèvent de l'article II:2 a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective, par exemple:

- a) en n'exigeant pas de l'Inde qu'elle étaye ses affirmations (en particulier selon lesquelles le droit additionnel sur les boissons alcooliques et l'EAD "équivalent" à des taxes intérieures sur des produits nationaux similaires), y compris en constatant que l'Inde n'était pas tenue de spécifier les taxes intérieures particulières auxquelles le droit additionnel et l'EAD équivalaient selon ses affirmations ni de confirmer que les États indiens imposent de telles taxes¹⁶;
- b) en faisant des inférences qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve portés devant le Groupe spécial concernant l'existence de droits d'accise au niveau des États indiens et du droit additionnel sur les boissons alcooliques et leur fonctionnement, par exemple en inférant, sur la base du fait que le droit additionnel était perçu au moment de l'établissement du Groupe spécial et de références générales à des droits d'accise au niveau des États prévus par des dispositions de la législation indienne, que des droits d'accise au niveau des États existent et que le droit additionnel leur est "équival[e]nt"¹⁷, et en se fondant sur des éléments de preuve se rapportant au droit additionnel frappant des produits autres que des boissons alcooliques pour formuler des constatations relatives au droit additionnel sur les boissons alcooliques qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve portés devant le Groupe spécial¹⁸;
- c) en faisant des inférences qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve portés devant le Groupe spécial concernant l'existence de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) au niveau des États indiens, de taxes sur les ventes et d'autres taxes locales et de l'EAD ainsi que leur fonctionnement, par exemple en inférant, sur la base du fait que l'EAD était perçu au moment de l'établissement du Groupe spécial et de références générales à la TVA au niveau des États, aux taxes sur les ventes et aux autres taxes locales prévues par des dispositions de la législation indienne, que de telles taxes existent et que l'EAD leur est "équival[e]nt"¹⁹, et en se fondant sur des éléments de preuve se rapportant au droit additionnel pour formuler des constatations relatives à

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.179 à 7.198, 7.273 et 7.274, et 7.369.

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.159 à 7.164, 7.293 à 7.297, et 7.388 à 7.390.

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.160 à 7.164, 7.270.

¹⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247, et 7.262 à 7.295.

¹⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.247 et 7.248, 7.263, et 7.279 à 7.281.

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.336, et 7.346 à 7.394.

l'EAD qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve portés devant le Groupe spécial²⁰; et

- d) en ne tenant pas compte des éléments de preuve portés devant le Groupe spécial selon lesquels la TVA au niveau des États indiens, la taxe centrale sur les ventes et les autres taxes locales s'appliquent aux produits importés.²¹

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne contestent pas l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 1) de la Loi sur le tarif douanier en ce qui concerne le droit additionnel sur les boissons alcooliques et sa constatation connexe selon laquelle les États-Unis contestent uniquement le droit additionnel tel que celui-ci est spécifié dans la notification douanière n° 32/2003.

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne contestent pas l'article 12 de la Loi douanière et l'article 3 5) de la Loi sur le tarif douanier en ce qui concerne l'EAD et sa constatation connexe selon laquelle les États-Unis contestent uniquement l'EAD tel que celui-ci spécifié dans la notification douanière n° 19/2006.

6. Eu égard aux erreurs dans les constatations juridiques, les interprétations connexes du droit et les conclusions du Groupe spécial et au fait que ce dernier n'a pas procédé à une évaluation objective des questions exposées ci-dessus, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial et constate que le droit additionnel sur les boissons alcooliques et l'EAD sont chacun incompatibles avec l'article II:1 a) et b) et ne sont pas justifiés au titre de l'article II:2 a).

²⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.336.

²¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.366 et 7.367, 7.371 et 7.388.

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS360/9
15 août 2008

(08-3870)

Original: anglais

**INDE – DROITS ADDITIONNELS ET DROITS ADDITIONNELS
SUPPLÉMENTAIRES SUR LES IMPORTATIONS
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

Notification d'un autre appel présentée par l'Inde au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 23 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 13 août 2008 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel* ("Procédures de travail"), l'Inde notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis* (WT/DS360/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

2. L'Inde demande que l'Organe d'appel examine les questions de droit et les interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport. À son avis, le Groupe spécial a fait erreur dans son rapport en interprétant de manière erronée les dispositions de l'article 19 des règles du Mémorandum d'accord et, dans ses "Conclusions et recommandations", a fait certaines "observations finales"¹ qu'elle estime être sans fondement et conduire à une interprétation ambiguë et imprévisible des droits et obligations de l'Inde au regard de l'OMC.

3. Par suite des erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit qui y sont données, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant les dispositions juridiques ci-après des accords visés:

- i) L'article 19:1 et 19:2, lu parallèlement à l'article 3:2 des règles du Mémorandum d'accord, qui autorise le groupe spécial à faire des recommandations ou suggestions concernant la mise en œuvre dans la mesure uniquement s'il a été constaté qu'une

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, section VIII, paragraphe 8.2.

mesure est incompatible avec les dispositions d'un accord visé, à condition que ces suggestions ou "observations finales" n'accroissent pas ni ne diminuent les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

- ii) L'article 11 du Mémorandum d'accord qui autorise, entre autres choses, le groupe spécial à formuler d'"autres constatations" à condition que ces constatations ou "observations finales" aident l'ORD à faire ses recommandations.

4. Le paragraphe pertinent du rapport du Groupe spécial dans lequel celui-ci a fait erreur en traitant les questions de droit et/ou les interprétations du droit est le paragraphe 8.2 de son rapport qui donne une interprétation erronée de l'article 19 du Mémorandum d'accord.

5. À la lumière des erreurs dans les questions de droit couvertes dans le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit qui y sont données, l'Inde demande que l'Organe d'appel rectifie les "observations finales" du Groupe spécial et déclare que ces observations sont incompatibles avec l'article 19 du Mémorandum d'accord.
